

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

10364. — 20 mai 1961. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensables un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Toulouse.

10365. — 20 mai 1961. — M. Vidal demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est en mesure de formuler, dans une perspective d'une certaine ampleur, la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel des mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, et particulièrement dans le département du Tarn.

10391. — 23 mai 1961. — M. Collomb demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensables un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

nales européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lyon.

10392. — 23 mai 1961. — M. Noiret demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

10393. — 25 mai 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région du Tarn.

10394. — 25 mai 1961. — M. Raymond Clergue demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensables un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de l'Aude.

10395. — 25 mai 1961. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de la Charente-Maritime.

10425. — 27 mai 1961. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Seine-Maritime.

10426. — 29 mai 1961. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Seine-Maritime.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître, s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

10396. — 25 mai 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît conciliable avec les affirmations de sollicitude à l'égard des Français âgés, comme avec les obligations stipulées par la loi de péréquation des pensions, de refuser aux retraités n'atteignant pas l'indice 205 l'allocation accordée aux fonctionnaires modestes.

MINISTRE DELEGUE

10397. — 25 mai 1961. — **M. Meck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires qui : exclut les agents accidentés en service, retraités avant le 29 décembre 1959, du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement d'activité ou la pension de retraite ; fixe la date de jouissance de l'allocation à la date du dépôt de la demande d'attribution, privant ainsi les intéressés du bénéfice pécuniaire d'au moins une année d'allocation. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de faire bénéficier de la loi les accidentés retraités avant le 29 décembre 1959 en leur appliquant les principes posés par les articles 6 et 7 du décret ci-dessus et de faire remonter à cette même date le bénéfice du droit à réparation.

AFFAIRES CULTURELLES

10367. — 23 mai 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il compte demander aux services du génie rural et des ponts et chaussées de soumettre tous leurs projets de constructions de châteaux d'eau et de transformateurs à la commission des monuments naturels et des sites, pour avoir son avis et son approbation. Il est regrettable, en effet, que cette commission chargée de défendre les sites ne puisse juger qu'a posteriori le paysage étant souvent et définitivement enlaidi par des constructions qui rompent l'harmonie et suppriment la beauté des sites de notre pays. Il est indispensable que le président représentant du ministre et la commission puissent jouer le rôle consultatif et de gardien des richesses naturelles de notre pays, et que les projets conçus par les services des ponts et chaussées et du génie rural ne puissent pas être réalisés sans l'accord de la commission.

10398. — 25 mai 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il est bien exact que 200 mètres de remparts classés aient été démolis à Besançon et, dans l'affirmative, quelles sont les circonstances qui ont pu permettre de laisser s'accomplir cet acte de vandalisme et cette illégalité, quelles sanctions seront prises à l'encontre des responsables, quelles dispositions sont prévues pour éviter le renouvellement de faits aussi déplorables.

10427. — 29 mai 1961. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, dans une réponse qu'il lui avait faite le 9 avril 1960 à la question n° 4586, il lui avait indiqué que la visite du square de Cluny pourrait prochainement avoir lieu avec un guide, la visite comprenant les jardins, les souterrains et les caves. Il lui demande à quelle date il pense que cette visite d'un des lieux parisiens les plus curieux pourra être réalisée.

AFFAIRES ETRANGERES

10366. — 23 mai 1961. — **M. Callièmer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que, le 7 mars 1961, ait été conclu à Moscou un accord de coopération entre le Gouvernement soviétique et le soi-disant « Gouvernement provisoire de la République algérienne », cet accord ayant été signé par MM. Alexis Kossyguine, premier vice-président du conseil de l'U. R. S. S., et Jacob Malik, ministre des affaires étrangères, d'une part, et par Ahmed Francis, d'autre part ; 2° dans l'affirmative, quelles informations il possède sur le contenu économique, politique et militaire de cet accord.

10368. — 23 mai 1961. — **M. Battesti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel français encore en service à l'Office chérifien des phosphates. L'indiscipline des agents marocains, les menaces formulées fréquemment contre les cadres français de maîtrise sur les lieux du travail, les calomnies de la presse, les humiliations quotidiennes que doivent subir nos compatriotes sans qu'il leur soit possible de compter sur l'autorité des dirigeants locaux, auprès de qui ils ne sont plus représentés et dont, au surplus, l'hostilité est notoire, tout cela a fait naître chez nos compatriotes un sentiment d'insécurité et le désir de plus en plus vif de rentrer en France. Or la satisfaction de ce désir bien légitime se heurte à divers obstacles : d'abord, la circulaire des affaires étrangères du 24 février 1960 (n° 3450-RFP-I-A) qui est venue limiter la portée de la loi du 4 août 1956, alors qu'un Gouvernement ne saurait contraindre ses nationaux à demeurer au service d'un gouvernement étranger sous quelque prétexte que ce soit ; puis la non-application, peut-être même l'inapplicabilité des conventions de reclassement déjà passées avec certaines entreprises publiques métropolitaines. Il lui demande s'il compte prescrire : 1° que les agents français de l'O. C. P. puissent être pris en charge, sur leur demande, comme cela se fait pour les fonctionnaires et assimilés ; 2° que les agents pris en charge soient reclassés rapidement ; 3° à cette double fin, et pour autant que de besoin, que les textes en vigueur soient révisés et les instructions utiles données aux services relevant du département et notamment à l'ambassade.

10399. — 25 mai 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles raisons s'opposent à ce que les fonctionnaires rentiers voyageurs du Maroc puissent bénéficier du régime des avances accordé aux titulaires de pensions d'ancienneté. La détresse dans laquelle se trouvent ces pionniers de la fonction publique du Maroc, impose une solution rapide. Certains reçoivent des sommes inférieures à la pension des vieillards. Depuis cinq ans la loi n° 56-782 du 4 août 1956 qui garantit leurs rentes harmonisées péréquées n'a reçu, en ce qui les concerne, aucun commencement d'application.

10428. — 30 mai 1961. — **M. de La Malène**, se référant à la réponse qui a été faite le 25 février 1961 à sa question écrite n° 8228, signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il résulte de l'étude des différents dahirs chérifiens, notamment des 31 janvier et 12 août

1943 et de celui du 12 avril 1954, portant extension au Maroc des textes métropolitains de réparation intervenus en faveur des victimes des lois d'exception du régime de Vichy, que la réintégration des fonctionnaires privés de leur emploi depuis le 1^{er} septembre 1940 par révocation, licenciement, démission, disponibilité d'office ou autrement, était décidée par le Gouvernement. Il s'ensuit que le Gouvernement de l'époque s'arrogeait un pouvoir discrétionnaire en se réservant expressément les initiatives de la réintégration, ce qui rendait bien illusoire les possibilités de réparation de préjudice ainsi offertes. Il devient dès lors à son sens, difficile d'affirmer que les agents du Maroc aient bénéficié sur le plan local, avant la promulgation de la loi d'intégration du 4 août 1956, de toutes les dispositions prévues en matière de réparation, par la législation française qui prévoyait un droit à réintégration pour tous les agents frappés sous le régime de Vichy. Prenant acte de la promesse de M. le ministre des affaires étrangères de reconsidérer le problème posé, il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions législatives nécessaires pour permettre, au profit des fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, la réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis et notamment pour étendre en leur faveur le bénéfice de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

AGRICULTURE

10369. — 23 mai 1961. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la mesure envisagée pour permettre au personnel des anciens services de la production forestière, dont les biens ont été dévolus à la direction générale des eaux et forêts, de bénéficier de l'article 7 du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 et de l'article 15 de l'arrêté du 17 février 1960, pour la validation des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1950. L'instruction d'application du 10 novembre 1960 (*Journal officiel* du 25 novembre 1960, page 10522) dit à ce sujet : « Pour les services et établissements publics de l'Etat qui ont été supprimés, le rôle normalement dévolu à l'établissement employeur est rempli par le service qui a été chargé de la liquidation ». Cette instruction peut-elle s'appliquer aux anciens agents de la production forestière qui, avant 1950, étaient sous le contrôle de la direction générale des eaux et forêts, chargée, depuis cette date, de la liquidation dudit organisme.

10370. — 23 mai 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture que malgré les efforts de progrès et vulgarisation, la culture du blé ne peut arriver en Dordogne et dans les départements similaires, du fait des sols et des climats, au rendement obtenu normalement dans les régions du Nord et du Centre de la France et que, de ce fait, la rémunération des exploitants producteurs de blé est nettement inférieure, proportionnellement, à celle obtenue par leurs collègues des régions de grande culture ; que, par contre, les sols et le climat sont éminemment favorables à la culture du maïs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager : 1° la mise en vigueur d'une exonération de la taxe de résorption jusqu'à 50 quintaux pour les producteurs de blé de la Dordogne et des départements similaires, livrant aux organismes stockeurs ; 2° le non-contingentement, en Dordogne et dans les départements similaires, des cultures du maïs, qui par contre pourraient être réduites dans des régions moins propices normalement à cette culture.

10400. — 25 mai 1961. — M. Jacon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une certaine anomalie paraît subsister en ce qui concerne le système de classement indiciaire des receveurs principaux des abattoirs, depuis que les tueries particulières ont été supprimées et rattachées aux centres d'abattage des villes. Le classement indiciaire prévoit, en effet, un indice maximum de 270 pour les villes de moins de 150.000 habitants et un indice maximum de 290 pour celles de plus de 150.000 habitants. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le mot centre devrait être substitué au mot ville car l'abattoir d'une ville de 120.000 habitants, comme Nancy, est un centre d'abattage satisfaisant en fait aux besoins d'une agglomération de 200.000 habitants.

10431. — 26 mai 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, par décret du 24 septembre 1960 (n° 60-1052), des prêts spéciaux pouvant atteindre, non plus seulement 12.000, mais 18.000 nouveaux francs, peuvent être accordés aux jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues aux articles 666 et 667 du code rural et entrant dans l'une des catégories suivantes : jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle justifiée par la possession soit d'un brevet délivré par les centres de promotion professionnelle, soit de certificats ou de diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. Les dispositions du décret s'appliquent enfin sous certaines conditions aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux ayant servi en Algérie pendant un an au moins, exception faite toutefois de ceux ayant bénéficié d'un sursis pour études à moins qu'ils n'aient été blessés ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension. Pour bénéficier du décret du 24 septembre 1960, les jeunes ayant servi en Algérie et effectué, à l'expiration de leur service militaire, un stage dans un centre de promotion professionnelle, devront présenter à la caisse de crédit agricole mutuel, à l'appui de leur demande de prêt d'installation, le certificat de formation

professionnelle, de perfectionnement ou de spécialisation sanctionnant leur examen de sortie. Il demande si les jeunes agriculteurs ayant suivi avant leur service militaire les cours d'une école d'agriculture dont le diplôme n'a pas été jusqu'ici reconnu mais dont le niveau des études est comparable à celui du stage de formation professionnelle accélérée (prévu après le service militaire), pourraient être autorisés à bénéficier du prêt au taux maximum de 18.000 nouveaux francs.

10432. — 26 mai 1961. — M. Turc expose à M. le ministre de l'agriculture que le taux des bourses octroyées aux étudiants des écoles nationales d'agriculture, d'horticulture, etc., peut en certains cas se trouver inférieur au montant des bourses octroyées par le ministère de l'éducation nationale aux étudiants des facultés ou de grandes écoles. Il demande si, tout en conservant les particularités administratives de l'enseignement supérieur agricole, un ajustement automatique des bourses accordées aux étudiants relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture ne peut être opéré.

10433. — 26 mai 1961. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 2 du décret du 4 février 1959 portant statut de la coopérative agricole. Il rappelle qu'aux termes de ce texte l'objet des coopératives agricoles peut, quels que soient les moyens techniques utilisés, assurer ou faciliter l'écoulement des produits agricoles provenant des exploitations des associés et de fournir aux seuls associés tous services nécessaires à leurs exploitations. Le statut de la coopérative agricole n'exclut donc pas les opérations de transports ; il n'exclut pas davantage la constitution de coopératives ou d'unions de coopératives ayant pour objet exclusif le transport des produits de leurs adhérents. Il demande quelle doit être la situation de ces transports et de ceux particulièrement effectués par les coopératives agricoles de transports, en regard de la coordination des transports. Et quoi qu'il en soit, en raison de la nécessité de moderniser les conditions de la commercialisation des produits agricoles et de ne rien négliger qui puisse favoriser cette modernisation, s'il n'est pas de la plus grande opportunité de faire bénéficier ces transports de la disposition de l'article 23-4° du décret du 14 novembre 1949 et de les placer en dehors de la coordination des transports.

10434. — 30 mai 1961. — M. Degraëve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des agriculteurs qui, pratiquant l'entraide, sont amenés à se prêter mutuellement des tracteurs, matériels ou engins fonctionnant à l'essence. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'attribuer des bons d'essence détaxée aux agriculteurs qui empruntent des moissonneuses-batteuses afin de pouvoir moissonner rapidement en raison de l'incertitude du temps risquant de compromettre une grande partie de la récolte ; 2° s'il ne pourrait être également prévu d'allouer une attribution spéciale d'essence détaxée aux agriculteurs qui, après des pluies ayant fortement détrempé le sol de façon à avoir rendu pratiquement inutilisables les tracteurs lourds fonctionnant au fuel-oil, empruntent un tracteur léger marchant à l'essence. De telles attributions pourraient être subordonnées à une demande préalable et motivée, à adresser soit à l'administration préfectorale, soit au génie rural, et à un contrôle d'utilisation.

ANCIENS COMBATTANTS

10371. — 23 mai 1961. — M. Bégue expose à M. le ministre des anciens combattants que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 60 p. 100, n'ont pas bénéficié de réajustements semblables à ceux qui ont été apportés aux plus grands invalides. Or, nombre d'entre eux, maintenant âgés et disposant de ressources plus que modestes, auraient eu le plus grand intérêt à voir leurs titres revalorisés par révision ou décision gouvernementale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'anciens combattants particulièrement intéressante, qui, après avoir donné quatre ans de leur vie à la France, ont subi dans leur chair, depuis lors, les conséquences de leur sacrifice. Ces mesures pourraient être assorties de conditions qui concerneraient l'âge (par exemple soixante-dix ans) et les ressources (par exemple exemption de l'impôt sur le revenu) des intéressés.

10401. — 25 mai 1961. — M. André Beauguitte a appelé récemment l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les transferts en cimetière national des corps des militaires décédés au cours de la guerre 1939-1945 inhumés à Pouilly-sur-Meuse (Meuse), et a demandé s'il était possible de prévoir la translation en nécropole nationale des restes mortels d'un soldat décédé le 7 janvier 1940. Le ministre lui a répondu que, seuls, les militaires morts en activité de service, au cours d'opérations de guerre, et dont le décès a ouvert droit à l'attribution de la mention « mort pour la France » peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 498 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficier de la sépulture perpétuelle dans

les cimetières nationaux. Or, certains militaires, sans que leur livret militaire porte la mention « mort pour la France » n'en sont pas moins décédés dans des pays où ils n'ont séjourné que pour y avoir été mobilisés. Dans ces conditions il ne semble pas qu'il y ait lieu à procéder à une discrimination quelconque. Il lui demande s'il compte proposer une modification de la législation actuelle, qui en étende le champ dans un sens plus libéral.

10429. — 30 mai 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 51-1124 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. L'article 2 précise que les intéressés pouvaient être titularisés sous réserve de l'examen de leurs qualités professionnelles, s'ils se trouvaient en fonction à la date de la publication de ladite loi, soit le 26 septembre 1951, s'ils comptaient alors trois années d'exercice comme agents temporaires ou contractuels. Or certaines administrations avaient été entre temps liquidées, comme le ministère du ravitaillement qui n'existait plus depuis 1950 ; ses agents contractuels ne pouvaient donc profiter de ces avantages, puisqu'ils n'étaient plus en fonctions le 26 septembre 1951. Certains d'entre eux n'ont pas été reclassés depuis cette date ; d'autres l'ont été mais n'ont pu bénéficier des avantages de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

ARMÉES

10372. — 23 mai 1961. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation en vigueur permet aux militaires de carrière en service en A.F.N. de cumuler, lors de leur mutation en Europe, la totalité de leurs droits à permission acquis pendant les deux années précédant cette mutation. Mais celle-ci entraînant pour les intéressés leur radiation des contrôles de leur unité d'origine à la date de leur mise en route sur les lieux de leur permission, ils cessent de bénéficier à cette date du régime de solde et d'indemnités propre au territoire d'A.F.N. Or, si les intéressés avaient pu bénéficier normalement de leur permission au cours de leur séjour en A.F.N. ils n'auraient pas été privés de ces avantages. Il semble donc qu'il y ait là une injustice commise à l'égard des militaires qui ont été empêchés par des circonstances indépendantes de leur volonté (poste de responsabilité occupé, rythme des opérations, disponibilités de transport en période estivale, etc.) d'obtenir leur permission pendant leur séjour en A.F.N. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de remédier à cet inconvénient.

10402. — 25 mai 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951, relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, stipule, en son article 1^{er}, que les taux des salaires de ces ouvriers en service dans la métropole « sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » ; qu'en réponse, le 11 mars 1961, à la question écrite n° 8536 il a fait savoir que la statistique retenue par ses services était « celle d'après laquelle se calculent les indices publics au bulletin des salaires et des prix » ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 13 janvier 1956 que ces statistiques, contrairement d'ailleurs aux obligations faites par le décret du 22 mai 1951, ne portent que sur 32 établissements groupant 23.000 ouvriers ; qu'au surplus elles ne font ressortir qu'un salaire moyen par grande catégorie : manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier professionnel, mais ne donnent pas le détail du salaire perçu par chaque groupe : M1, M2, OS1, OS2, P1, P2, P3, les entreprises nationalisées en ne figurant pas sur ces statistiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse, d'après les renseignements qui ont été portés à sa connaissance, à faire connaître les noms des entreprises retenues, ce qui empêche toute vérification des chiffres avancés par l'Etat.

10430. — 29 mai 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des armées** que, par décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959, a été créé un « fonds de prévoyance militaire », « dans le but de venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service ». Les événements de la guerre d'Algérie étant évidemment à l'origine des mesures ainsi prises en faveur des familles des militaires tués en service, il lui demande si la date d'application du décret ne devrait pas remonter, non au 1^{er} octobre 1959, mais au début de la guerre d'Algérie, ce qui semblerait conforme à la logique et à l'esprit ayant présidé à l'institution de ce « fonds de prévoyance militaire ».

CONSTRUCTION

10373. — 23 mai 1961. — **M. Turc** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un des principaux obstacles à la décentralisation industrielle provient de la résistance des cadres pour lesquels un déplacement en province représente des frais supplémentaires et souvent une aggravation des charges : frais d'installation, logement

difficile à trouver dans des immeubles neufs au loyer très supérieur aux prix payés antérieurement à Paris, moyens de transports en commun pratiquement inexistant obligeant à l'usage d'une voiture, cote mobilière plus élevée qu'à Paris, prestations familiales diminuées par les abattements de zones, etc. Or, la prime de décentralisation est insuffisante pour assurer une compensation efficace et certains cadres ont été même jugés trop aisés pour en bénéficier. Il demande s'il ne serait pas opportun, en accord avec le ministère des finances, de gagner les cadres à la politique de décentralisation par une série d'avantages plus réels consistant en des avantages fiscaux temporaires analogues à ceux attribués aux sociétés elles-mêmes (abattement sur le montant du revenu passible de la surtaxe progressive sur le montant de la cote mobilière) et des facilités accrues de construction avec accession à la propriété.

10374. — 23 mai 1961. — **M. Bégue** expose à **M. le ministre de la construction** la situation préoccupante dans laquelle se trouvent nombre de personnes âgées du point de vue de leur logement. Beaucoup se voient en butte à des mesures d'expulsion, d'autres vivent dans de véritables taudis, faute de pouvoir payer un loyer normal et, à plus forte raison, les réparations locatives. Il lui demande quelle est sa politique dans ce domaine et si, en particulier, il n'envisage pas de prendre des mesures appropriées dans le cadre de la réglementation des H.L.M. ou dans celui des allocations de logements.

10375. — 23 mai 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la construction** que certains plans d'urbanisme intégrant la ceinture verte de Paris (tels les projets d'aménagement du secteur porte Maillot, porte des Ternes, porte Champerret, porte d'Asnières) continuent à autoriser, sans prévoir la compensation exigée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, la construction d'ensembles d'habitations sur les terrains qui en dépendent ; que de trop nombreuses dérogations apportées aux dispositions du projet d'aménagement de la région parisienne de 1939 instituant des réserves pour espaces verts et espaces libres publics menacent le magnifique domaine de Grosbois ; que le projet du parc de la Courneuve, dont le plan se trouve au Grand-Palais, semble devoir étouffer les derniers lambeaux encore libres de la zone verte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie croissante de la capitale.

10376. — 23 mai 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la construction** que des constructions inélagantes, hangars bâtis en aggloméré non crépis notamment, commencent à s'élever, en bordure des limites de l'emprise de l'autoroute du Sud de Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder intégralement l'agréable paysage de l'autoroute du Sud à l'esthétique de laquelle nuisent ces bâtiments.

10435. — 26 mai 1961. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est possible de remplacer, dans un appartement Logeco, une cloison par une séparation extensible, sans préjudice pour les primes et les prêts accordés.

10436. — 29 mai 1961. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la construction** que de nombreux chefs de famille de condition modeste ont acheté des terrains à crédit afin d'y faire construire leur demeure familiale. Ils ont pour cela bénéficié de droits de mutation réduits sous la réserve de bâtir dans un délai de quatre ans. Les conditions économiques leur permettaient de prévoir, alors, facilement cette réalisation. Cependant la baisse continue du pouvoir d'achat a empêché la plupart de ces acquéreurs d'entreprendre les travaux dans ce terme de quatre ans. Il lui demande s'il compte proroger ces délais et, si possible, les doubler.

10437. — 30 mai 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les pratiques auxquelles se livrent certains propriétaires d'immeubles de construction ancienne en louant, sous le couvert de sociétés illusoires dont ils sont gérants majoritaires à 99 p. 100, et sous la dénomination « meublés de luxe », les appartements qui en dépendent, abusant ainsi d'un arrêté ministériel du 11 avril 1950 pris par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (Bulletin officiel du service des prix du 15 avril 1950, n° 20957), aux termes duquel certains immeubles et appartements classés « luxe » bénéficient d'une totale liberté de prix de location, alors qu'ils ne présentent plus les critères exigibles pour appartenir à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui se prolonge depuis plusieurs années et qui permet aux propriétaires en question de louer leurs appartements à des prix exorbitants sans procéder à aucune des réparations d'entretien à leur charge, dont ils laissent le soin et les frais à leurs locataires, lesquels cependant sont soumis au régime général des locations en meublés, et sans que les services de la police économique et du contrôle des prix puissent intervenir malgré les plaintes dont ils sont saisis, étant liés par l'arrêté ministériel susvisé.

EDUCATION NATIONALE

10403. — 25 mai 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'équipe professionnelle de l'association sportive de Monaco pourrait être prochainement investie du titre de champion de France de football. Dans ce cas, cette équipe serait appelée à représenter la France dans diverses compétitions internationales, notamment la coupe d'Europe des clubs. A cette occasion, l'hymne national français devrait être joué en prologue du match à intervenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans l'hypothèse où les dirigeants de l'équipe étrangère monégasque exigeraient que soit exécuté l'hymne national de la Principauté de Monaco.

10438. — 26 mai 1961. — M. Raymond Boldsé demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour un instituteur, le temps passé en expectative d'emploi, d'une part, avant le service militaire, du 30 septembre 1925, date de sortie de l'école normale, au 10 novembre 1925, date de l'incorporation et, d'autre part, après le service militaire (10 mai 1927 jusqu'au 16 mai 1927), la date de la première nomination dans l'enseignement doit être décomptée pour le calcul de la pension de retraite, ainsi que l'impliquent l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1925 et le *Journal officiel* du 8 mai 1927. Il y a lieu de remarquer que cet instituteur s'est constamment tenu pendant ce temps à la disposition de son administration en attendant une nomination qui ne s'est pas produite.

10439. — 26 mai 1961. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres ayant demandé leur intégration sont, pour la durée de leur stage, au 1^{er} échelon des professeurs certifiés. S'ils demandaient à souscrire un contrat d'enseignement ils bénéficieraient de la moitié de leur ancienneté. Dans le cas d'un succès aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T. ces maîtres seront présumés avoir été titularisés au terme de la deuxième année d'exercice qu'ils ont accomplie en possession des titres de capacité exigés des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant, mais la présomption de titularisation ne peut avoir d'effet financier rétroactif. Il lui demande si l'année (ou les deux années) de stage accomplie dans un établissement privé sous contrat est également exclue de cette rétroactivité.

10440. — 26 mai 1961. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 4 de l'arrêt du 21 novembre 1960 (R. M./F n° 45) prévoit que les maîtres de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique en fonction dans un établissement privé et demandant leur intégration sont titularisés après une année de stage s'ils ont subi avec succès les épreuves du C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T., sinon ils obtiennent une prolongation de stage d'une année renouvelable une seule fois; si, au terme de ce renouvellement, ils ne subissent pas avec succès les épreuves citées plus haut, ils sont exclus du bénéfice de l'intégration. Il lui demande si, dans ce dernier cas, ces maîtres peuvent demander à signer un contrat d'enseignement et si leur ancienneté dans l'enseignement privé est prise en considération.

10441. — 26 mai 1961. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 autorise les titulaires du certificat de capacité en droit, quelle que soit la note moyenne obtenue par les intéressés aux examens de ce certificat, à se présenter à l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956, pour l'inscription, en faculté, en vue de la licence en droit. Ce même décret stipule que sont dispensés de cet examen d'admission les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12 pour l'ensemble des deux examens de ce certificat. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de dispenser de l'examen d'admission pour l'inscription en vue de la licence en droit, les capacitaires en droit, quelle que soit la moyenne obtenue aux examens de ce certificat et qui ont préparé et obtenu ce diplôme pendant la sombre période de 1940-1944; 2° à défaut et à titre plus restrictif, s'il ne lui semblerait pas logique que soient autorisés à s'inscrire sans examen préalable en vue de la licence en droit, ceux de ces capacitaires en droit qui, postérieurement à l'obtention de ce certificat, ont suivi, pendant au moins trois années, des cours de formation professionnelle sanctionnés par la délivrance d'un diplôme tel que celui conféré par l'école nationale d'administration municipale (E. N. A. M.).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10377. — 23 mai 1961. — M. Jacques Feron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, l'administration des contributions directes avait admis que les dépenses entraînées par le remplacement d'une installation défectueuse d'ascenseur pour une installation plus moderne pouvaient être admises en déduction des revenus fonciers; cette interprétation a été abandonnée et il a été décidé que les dépenses dont il s'agit ne seraient plus admises en déduction des

revenus des années 1960 et suivantes (B. O. C. D. 1960, III^e partie, p. 76, note 2). Or, certains propriétaires ou copropriétaires d'immeubles dans lesquels étaient installés des ascenseurs ne répondant plus aux normes réglementaires, ont passé en 1959 des marchés avec des entreprises spécialisées en vue du remplacement de ces appareils par des installations adaptées aux techniques modernes et présentant toute garantie de sécurité. En raison des longs délais qu'exigent les installations de l'espèce, les travaux se sont prolongés au-delà du 31 décembre 1959 et les dépenses ont été soldées partie en 1959 et partie en 1960. Il est demandé si, dans ce cas particulier et sous réserve de la production des justifications nécessaires, il ne serait pas conforme à la logique et à l'équité d'admettre la déduction, pour l'imposition des revenus de 1960, des sommes restant dues au 31 décembre 1959, les propriétaires intéressés étant fondés à considérer, au moment où ils ont engagé les dépenses, que celles-ci seraient admises en déduction de leurs revenus.

10278. — 23 mai 1961. — M. Duviillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957 relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire avait pour but de réparer le préjudice causé aux fonctionnaires par certaines mesures arbitraires du Gouvernement de Vichy. Or, le bénéfice de cette loi n'est réservé qu'aux fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire, écartant de cet avantage les fonctionnaires d'autres administrations qui se trouvent dans ce cas. Il lui demande s'il est possible d'envisager de rendre l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 applicable à l'ensemble des fonctionnaires quelle que soit la limite d'âge à laquelle ils pourraient être admis d'office à la retraite.

10379. — 23 mai 1961. — M. Battesti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de rapatriés d'Afrique du Nord lui ont fait part des inquiétudes que leur cause le retard apporté au financement des prêts qui leur ont été accordés. Il ressort des informations recueillies que les crédits destinés au financement desdits prêts n'auraient pas encore été mis, par son département, à la disposition de l'organisme bancaire intéressé, à savoir le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il soit remédié rapidement à cette situation, qui aggrave les difficultés auxquelles les emprunteurs ont à faire face.

10380. — 23 mai 1961. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après la note du 28 février 1961 publiée au *Bulletin officiel* du 1^{er} mars, le taux de l'impôt à payer sur valeurs mobilières taxable à 9 p. 100 est de 10,60 p. 100. Or l'imprimé A 5 mentionne le taux de 10,55 p. 100. Il est demandé: 1° lequel de ces deux taux est en réalité valable; il est probable que la plupart des contribuables auront suivi les indications de l'imprimé; 2° si, pour éviter des redressements insignifiants dans le cas où l'erreur serait sur l'imprimé, il n'y aurait pas lieu d'abandonner le redressement de la différence; 3° dans le cas où ce redressement devrait être fait, s'il ne conviendrait pas de donner des instructions pour exonérer les contribuables de toute pénalité.

10381. — 23 mai 1961. — M. Marlotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer la date extrême de la réévaluation facultative des bilans. D'après l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959, la réévaluation est admise jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962. Or le législateur a certainement eu l'intention d'autoriser la réévaluation au bilan du 31 décembre 1962 pour les entreprises dont l'exercice est clôturé en fin d'année. Par publication, il faut entendre la date d'entrée en vigueur de la loi, laquelle se situe en général au 1^{er} janvier 1960, soit un jour après sa publication au *Journal officiel*. Si ce point de vue n'était pas admis, les entreprises modestes ayant le plus de difficultés pour réaliser les opérations complexes et délicates de la réévaluation seraient pénalisées par rapport aux entreprises importantes dont la revision est obligatoire puisque le terme extrême serait pour les premières le 31 décembre 1961 au lieu pour les secondes du 28 décembre 1962 ou même du 31 décembre 1962 moyennant une très légère pénalisation. Il serait très désirable que la solution de cette difficulté soit résolue aussitôt que possible, un texte interprétatif pouvant d'ailleurs intervenir le cas échéant.

10382. — 23 mai 1961. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de constructions mécaniques a passé un marché pour équipement en matériels livrables en 1961, mais payables seulement en un délai de trois ans. Or le financement de ces opérations a nécessité un emprunt remboursable également en trois ans. La vente devant être comptabilisée au moment de la livraison, il y a nécessité juridique à faire figurer la charge des intérêts de l'emprunt dans le même exercice puisque le prix de vente tient compte des charges financières de l'opération. Dans cette situation, il est demandé si l'administration

acceptera la déduction au titre de l'exercice 1961 des intérêts non échus du prêt inscrits soit en provision, soit plus exactement au compte de régularisation. Il est fait observer que le Conseil d'Etat a admis ce point de vue dans une espèce analogue (arrêt du 21 décembre 1960, req. 38.846).

10393. — 23 mai 1961. — **M. Marlotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner une solution complémentaire à sa question n° 7564 (réponse le 31 décembre 1960) relative à la réévaluation à la suite de fusion. Une société A non soumise à la réévaluation obligatoire fusionne avec une société B soumise à réévaluation obligatoire. L'opération est faite dans les conditions prévues par l'article 210 du code général. La société A n'a pas réévalué. La fusion est faite au cours de l'exercice 1961 qui est le troisième exercice de la société A depuis le 28 décembre 1959. Il semble que rien ne peut faire obstacle en ce cas à la réévaluation des immobilisations A par la société B à la fin de l'exercice en cours de cette dernière au moment de la fusion, et pourvu bien entendu que le délai expirant, soit le 28, soit le 31 décembre 1962, ne soit pas dépassé. Il est demandé en outre : 1° laquelle de ces deux dates doit être prise en considération dans l'espèce ; 2° suffirait-il que cette date extrême ne soit pas dépassée si la réévaluation était faite chez la société B non pas à la clôture de l'exercice de la fusion, mais à la clôture de l'exercice suivant ; 3° au sujet du plafond de réévaluation, l'administration admet-elle la doctrine des arrêts du Conseil d'Etat des 27 novembre 1959 et 9 mai 1960 (B. O. C. D. n° 1094 et 1268).

10384. — 23 mai 1961. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction administrative n° 36 du 27 mars 1961 contient de nouvelles règles concernant l'exonération de la T. V. A. sur les agios de traites concernant des paiements différés. Il est demandé si l'administration maintient son exigence que les agios soient remboursés par l'acheteur en dehors de la traite ou s'il admet que ceux-ci soient ajoutés à la traite sur la demande du client. Il est fait observer que cette dernière solution semble s'imposer puisque, dans ce cas, les conditions exigées sont exactement remplies : corrélation certaine de l'agio avec la somme payée par le client ; décompte donné à ce dernier par la banque mandataire du vendeur, comme aussi dans certains cas de l'acheteur lorsque la prolongation est demandée directement par lui à la banque sans que le vendeur soit même renseigné sur la prorogation et le montant de l'agio.

10385. — 23 mai 1961. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après sa réponse du 22 avril 1961 à la question n° 8808, les indemnités de dommages de guerre pour réparations doivent être taxées d'après le taux en vigueur à la date des réparations sans pouvoir être déduites à ce taux au cas où l'exercice du paiement des indemnités serait définitif. Or, cette solution semble impliquer que la taxation à ce taux réduit ne doit pas être effectuée si l'exercice où les réparations ont été comptabilisées était lui-même fiscalement déficitaire. Il est demandé si ce point de vue est bien exact et, dans la négative, pourquoi il n'en serait pas ainsi du moment que la taxation des indemnités ne doit pas être rattachée à l'exercice où s'effectue leur encaissement. Il faut considérer encore à ce sujet que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat une créance doit être rattachée à l'exercice où elle a pris naissance, l'erreur initiale pouvant être rectifiée ultérieurement (notamment Conseil d'Etat, 20 février 1961, req. 45.131, et 22 février 1961, req. 45.122). Or la créance de dommages de guerre prend évidemment naissance à la date où sont constatés les débours des réparations, et c'est sur cette base que semble reposer la solution administrative.

10404. — 25 mai 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour la fixation du forfait B. I. C., les amortissements des éléments d'actif servant à l'exploitation sont à retenir dans les mêmes conditions qu'en matière d'imposition d'après le bénéfice réel. Il demande s'il en est de même en ce qui concerne les amortissements dégressifs.

10405. — 25 mai 1961. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au budget de l'intérieur 1961 figure au chapitre 37-31 une somme d'un montant de 400.000 nouveaux francs destinée à aménager les pensions accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, éventuellement à leurs veuves ou ayants droit. Ces pensionnés n'en ont pas encore bénéficié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10406. — 25 mai 1961. **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de donner toutes précisions sur les modalités de versement des droits d'enregistrement afférents au renouvellement des baux commerciaux dans les hypothèses suivantes : 1° le bailleur n'a pas donné congé six mois avant l'expiration du bail qui ainsi se poursuit par tacite reconduction dans les

conditions prévues par l'article 1738 du code civil, chacune des parties pouvant ainsi y mettre fin, le bailleur en délivrant congé et le locataire en sollicitant le renouvellement. Dans ce cas, la solution pratique consisterait à déposer une déclaration annuelle comme en matière de location verbale ; 2° le bailleur a signifié congé soit pour l'expiration de l'une des périodes triennales d'un bail 3, 6, 9, soit pour l'expiration du nombre des années de bail. Compte tenu du fait qu'aucun droit d'enregistrement ne peut être perçu sur un bail expiré, et que le renouvellement futur reste hypothétique et aléatoire, il semblerait logique de ne percevoir les droits que dans le seul cas où un renouvellement définitif interviendrait et au moment de la conclusion définitive de ce renouvellement.

10407. — 25 mai 1961. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il était intervenu à la date du 4 novembre 1934, entre les représentants des Gouvernements français et allemand, une convention tendant à éviter les doubles impositions. La ratification de cette convention complétée par un protocole additionnel du 9 janvier 1937 avait été autorisée par une loi du 22 janvier 1939 mais n'est jamais intervenue. Cependant après 1945, la direction générale des impôts avait décidé de remettre en vigueur, en fait, l'application de cette convention tout comme il avait été procédé avant guerre (B. O. C. D. 150, 2^e partie, n° 8, p. 344). Cette convention stipule en particulier que les traitements, salaires et pensions servis par un Etat ou une collectivité publique ne sont imposables que dans l'Etat du débiteur (art. 7). Il demande si le service local des contributions directes est en droit de s'abriter derrière la non-ratification de la convention pour refuser de l'appliquer aux pensions versées par la République fédérale allemande et les organismes publics en dépendant à un réfugié allemand établi en France et actuellement naturalisé Français.

10408. — 25 mai 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 25 mai 1960 pris en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a prescrit le rachat des rentes d'accidents du travail de faible montant, ne prévoit pas la conversion en capital des majorations attribuées en complément desdites rentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10409. — 25 mai 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il apparaît possible de concilier les décisions législatives de péréquation des pensions de retraite, décision ne comportant aucune restriction, avec le non-paiement aux petits retraités de la prime de 50 nouveaux francs attribuée aux fonctionnaires en activité dont l'indice est inférieur à 205.

10410. — 25 mai 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale stipule en son article 1^{er} que les taux des salaires de ces ouvriers en service dans la métropole « sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » ; que **M. le ministre des armées**, le 11 mars 1961, en réponse à la question écrite n° 8536, a fait savoir que la statistique retenue par ses services était « celle d'après laquelle se calculent les indices publics au bulletin des salaires et des prix » ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 13 janvier 1956 que ces statistiques, contrairement d'ailleurs aux obligations faites par le décret du 22 mai 1951, ne portent que sur trente-deux établissements groupant 23.000 ouvriers, qu'au surplus elles ne font ressortir qu'un salaire moyen par grande catégorie : manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier professionnel, mais ne donnent pas le détail du salaire perçu par chaque groupe : M1, M2, OS1, OS2, P1, P2, P3, les entreprises nationalisées enfin ne figurant pas sur ces statistiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse, d'après les renseignements qui ont été portés à sa connaissance, à faire connaître les noms des entreprises retenues, ce qui empêche toute vérification des chiffres avancés par l'Etat.

10442. — 26 mai 1961. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une inspection des contributions indirectes est fondée à refuser la reconnaissance de deux secteurs différents d'activité, en vue du calcul de pourcentage de déduction des biens d'investissement, à une personne qui exploite, d'une part, une entreprise de menuiserie de bâtiment, et, d'autre part, un magasin de revente en l'état de meubles achetés finis.

10443. — 26 mai 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inconvenant ironie qui s'attache à la publication, en ces temps de revendications sociales, d'indices faisant apparaître, contre toute attente, une baisse du coût de la vie. Il demande de lui confirmer les taux

sulvants de l'indice des prix de détail, dlt des 250 articles : janvier 1961 : 133,1 ; février 1961 : 133,2 ; mars 1961 : 133,1 ; avril 1961 : 133. Dans le cas où confirmation lui serait donnée, il regrette que le Gouvernement persiste, dans le domaine de la politique économique et sociale, dans certains procédés critiquables hérités d'un précédent régime. De tels procédés ne peuvent que nuire gravement à la réputation du Gouvernement, outre qu'ils causent un préjudice à de nombreux particuliers dont les droits sont en étroite dépendance de la variation du niveau de l'indice en question.

10444. — 26 mai 1961. — M. Rossi signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire d'immeuble bâti qui, sans faire subir de transformation à son immeuble, y a fait amener l'eau de la ville et brancher les conduites à un réseau d'égout. Les dépenses inhérentes à ces travaux avaient été diminuées par une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat. Le propriétaire ayant, pour sa déclaration de revenus, porté la subvention en recette et le montant des travaux en dépense les services des contributions directes refusèrent de retenir celui-ci pour le motif que la mise en état de l'immeuble constituait un investissement et non une réparation. Il demande si parmi les travaux effectués tous peuvent être considérés comme des investissements. Dans l'affirmative, on aboutirait à la situation paradoxale de considérer comme une recette une subvention destinée à l'exécution de travaux déterminés qui, eux, ne pourraient être portés en dépense et ainsi le contribuable devrait payer l'impôt sur cette subvention qui, de ce fait, perdrait une part importante de sa valeur et l'Etat récupérerait une partie de ce qu'il a donné.

10445. — 26 mai 1961. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes prétend imposer au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires de ses ouvriers une société de carbonisation de cimes de pins qui procède à cette exploitation sur le parterre même des coupes. L'administration soutient que le charbon de bois ne figurant pas dans la liste des produits bruts visés à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts, sa carbonisation constitue bien une activité tombant sous le coup des dispositions de l'article 2 (2°) du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955 ; elle modifierait le produit et ne s'imposerait pas pour le rendre propre à la consommation ou l'utilisation en l'état. Or, en fait, la carbonisation est le seul mode permettant d'employer les cimes et qui a, de plus, l'avantage de nettoyer et de protéger la forêt. Il lui demande si, compte tenu du fait que la carbonisation est le seul mode d'exploitation des ramilles, il n'y a pas lieu de considérer que les rémunérations des ouvriers occupés à ces opérations soient exonérées de contribution forfaitaire de 5 p. 100.

10446. — 29 mai 1961. — M. Malleville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plafond de 600 nouveaux francs fixé, en application de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour la non-imposition à la surtaxe progressive de la majoration de pension allouée aux veuves de guerre non remariées, ne correspond plus au niveau du coût de la vie et devrait être sans tarder porté à un chiffre nettement plus élevé. Il lui demande s'il compte faire examiner par ses services, dans l'esprit le plus bienveillant, une réforme en ce sens et, dans l'affirmative, de le tenir informé des conclusions de cette étude.

10447. — 29 mai 1961. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que seuls sont considérés comme loueurs en meublés les bailleurs louant habituellement plusieurs logements. Il lui demande si le propriétaire qui loue même habituellement à un seul locataire un local de sa maison doit être considéré comme loueur en meublés et soumis à la patente au chiffre d'affaires et aux bénéfices commerciaux.

10448. — 29 mai 1961. — M. Rivain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens fonctionnaires des eaux et forêts des cadres marocains bénéficient des dispositions du décret n° 58-185 du 22 février 1958 qui leur permet d'opter soit pour une pension tenant compte des éléments locaux de rémunération, soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Toutefois, l'arrêté d'assimilation à un emploi métropolitain de l'ancien grade de sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe n'a pas été promulgué. Il lui demande s'il compte y procéder afin de permettre la liquidation des pensions des personnels en cause.

10449. — 29 mai 1961. — M. Joyon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne dont le domicile et le lieu de travail sont distants de 15 kilomètres, ne pouvant utiliser le train par suite du fait que les horaires de la S. N. C. F. sont incompatibles avec ceux de son emploi et qui, pour ces raisons, utilise sa voiture automobile pour se rendre à son travail, s'est vu refuser par son inspecteur des contributions directes le bénéfice

de la déduction des frais réels, sous prétexte que ces frais de déplacement ne peuvent être considérés comme inhérents à son emploi. Il lui demande si, en dépit des textes et des précédents, la qualification des frais professionnels relève de la seule appréciation des inspecteurs des contributions directes.

10450. — 30 mai 1961. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un arrêté ministériel pris par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 11 avril 1950 et publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 avril 1950 sous le numéro 20937, certains immeubles et appartements de Paris, mis en location meublée, bénéficient d'une totale liberté des prix de location. Il attire son attention sur ce que certains d'entre eux ne présentent plus, à l'heure actuelle, les critères exigés par la loi permettant de les classer dans la catégorie « luxe », et ce depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui permet aux propriétaires, locataires principaux ou exploitants de ces immeubles, de pratiquer des prix de location illégitimes en fait, eu égard à l'état de ces locaux dont l'entretien et le maintien en bon état sont pratiquement et exclusivement assurés par les occupants et à leurs frais, sans que les services de police économique soient en mesure d'intervenir, malgré les nombreuses plaintes dont ils sont saisis par des locataires exploités, puisque liés par l'arrêté ministériel précité.

INDUSTRIE

10411. — 25 mai 1961. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les matières premières d'origine agricole, en tonnages, intervenant dans les différentes productions en matière plastique dont le syndicat national des matières plastiques, reprenant des statistiques officielles, a produit les statistiques les plus récentes dans le n° 12 du 23 mars 1961 du journal *L'Usine nouvelle*.

INFORMATION

10451. — 26 mai 1961. — M. Caillème signale à M. le ministre de l'information qu'à plusieurs reprises, depuis l'ouverture des pourparlers d'Evian, le journal parlé de France-1 a appelé « délégation algérienne » la délégation du F. L. N. Il lui demande s'il a donné des instructions à ses services pour que cesse une assimilation injurieuse pour les millions d'Algériens de toutes les communautés restés fidèles à la France, et que le F. L. N. ne représente pas.

INTERIEUR

10386. — 23 mai 1961. — M. Turc expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 28 août 1949 concernant la présidence de la commission de contrôle des opérations immobilières établit qu'en cas d'absence du préfet, celui-ci peut être remplacé par le secrétaire général ou un conseiller de préfecture, mais ne peut l'être par un chef de division ; les conseillers de préfecture devenus conseillers de tribunaux administratifs interdépartementaux n'apportent plus que rarement leur concours à ces commissions ; la présidence revient alors au directeur des domaines, qui délègue le plus souvent un inspecteur des domaines qui préside avec voix prépondérante. Mais le chef de division ne peut faire entendre la voix de l'administration préfectorale, n'ayant pas voix délibérative lorsque l'inspecteur des domaines délégué ou le chef de service de la trésorerie représentant le trésorier-payeur général possèdent ce droit, bien qu'ils soient hiérarchiquement inférieurs au chef de division. Il demande si une modification du décret du 28 août 1949 ne pourrait être envisagée pour tenir compte du rôle réel des chefs de division auxquels le préfet délègue une partie de ses fonctions et qui ont la qualité de fonctionnaires d'autorité, ceci pour éviter de placer l'administration préfectorale en état de subordination et d'effacement alors que le préfet a le double rôle de représentant du Gouvernement et d'administrateur du département.

10387. — 23 mai 1961. — M. Turc expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 55-855 du 25 juin 1955 a déterminé le taux des indemnités pour travaux supplémentaires des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Par la suite, un arrêté interministériel du 20 mars 1957, portant effet du 1^{er} janvier 1956, a fixé, par référence au décret ci-dessus, le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés par les collectivités locales à leurs chefs de services administratifs, chef de bureau, sous-chef de bureau... Or les taux d'indemnités du décret du 25 juin 1955 précité applicables aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat ont été relevés par décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 à dater du 1^{er} janvier 1960. Il demande si l'arrêté ministériel se référant à ce dernier décret et tendant à relever le montant des indemnités forfaitaires allouées aux chefs de services communaux est intervenu et à quelle date et, dans la négative, la signature d'un décret permettant de revaloriser ces indemnités inchangées depuis le 1^{er} janvier 1956 est-elle envisagée et dans quel délai.

10412. — 25 mai 1961. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat et de tribunaux administratifs, des fonctionnaires ont été réintégrés dans les cadres de la sûreté nationale; mais que, dans de nombreux cas, les indemnités d'éviction auxquelles les agents pouvaient prétendre, ne sont pas encore réglées; et lui demande quels sont : 1° le nombre de dossiers en instance; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer le règlement des réparations pécuniaires, dont certains n'ont pu être obtenues que plus de trois ans après le retour des personnels dans leur corps d'origine.

10413. — 25 mai 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de nominations des officiers de police de la sûreté nationale sont réglementées par le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 et par les articles 16, R. 8 et R. 10 du code de procédure pénale. Ces textes n'ont pas prévu de dispositions spéciales en faveur des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ayant assumé les fonctions dévolues aux officiers de police et qui seraient ainsi susceptibles d'être nommés à ce grade sur titres. Il lui demande s'il envisage par voie légale ou administrative de combler cette lacune en nommant dans la limite d'un pourcentage, par exemple le cinquième des postes pourvus, les officiers de police adjoints comptant quinze ans de services effectifs dans la métropole.

10414. — 25 mai 1961. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un magistrat du tribunal administratif à Paris exerce notablement de multiples activités. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste des activités exercées par ledit magistrat; 2° les traitements, rémunérations et autres indemnités les rétribuant; 3° comment, sans préjudice, peuvent se concilier ces diverses activités notamment lorsque l'une d'elles au moins comporte des missions de longue durée à l'étranger.

10452. — 26 mai 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut lui confirmer les informations données, il y a quelques jours, par un poste de radio privé et selon lesquelles un chauffeur de taxi de la banlieue sud se serait opposé, sans raisons valables, au transport d'urgence sur un établissement hospitalier d'un enfant gravement blessé à un œil; 2° si une telle attitude ne constitue pas de délit d'abstention de porter secours à une personne en danger; 3° si des recherches ont été entreprises pour retrouver le chauffeur de taxi coupable de ce refus et si celles-ci ont abouti; 4° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées dans de pareils cas, de prendre des sanctions administratives contre les auteurs de tels refus, lorsque ceux-ci n'exercent leur profession qu'en vertu d'une autorisation de l'administration. Il est bien évident que l'importance et la densité de la population parisienne aggravées par les difficultés de la circulation et un non moins certain sous-équipement hospitalier de certaines communes posent, dès à présent, de très difficiles problèmes, ce qui implique que des mesures nécessaires soient prises sans tarder pour exiger de chacun le respect de ses devoirs de solidarité.

10453. — 26 mai 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que selon des informations parues dans la presse de ce jour, le porte-parole du F. L. N. a déclaré qu'une délégation du personnel de préfecture de la Seine s'était rendue à Genève auprès de la délégation F. L. N. pour, selon les termes qui ont été employés, appuyer la position de cette délégation dans les négociations en cours. Il lui demande de lui faire connaître le résultat de l'enquête qu'il n'a pas dû manquer de prescrire à la suite de cette information, qui a soulevé une très vive émotion en particulier parmi les forces de l'ordre qui sont exposées journellement aux coups de la rébellion. Si cette information s'avérait exacte, il ne doute pas que les sanctions les plus énergiques seront prises contre les auteurs de cette initiative qui constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes du terrorisme et soulève l'indignation générale.

10454. — 29 mai 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté en date du 3 novembre 1958 fixant le tableau indicatif des emplois communaux indique dans la catégorie du personnel administratif des communes de 1.000 à 2.000 habitants : « 1 secrétaire de mairie (emploi le plus souvent à temps partiel), et soit 1 agent d'administration, soit 1 sténodactylo, soit 1 agent de bureau (à temps complet). Il lui demande : 1° de préciser les motifs qui ont amené la publication de ce texte; 2° s'il a l'intention de publier un texte permettant de concilier les termes de l'arrêté du 3 novembre 1958 avec ceux de la circulaire du 8 août 1951 qui ne semble pas abrogée. Cette circulaire précise que dans les communes de moins de 1.500 habitants, et lorsque le conseil municipal le juge utile, un auxiliaire peut être donné au secrétaire de mairie, mais que le montant total des traitements alloués devra être calculé comme si ce dernier exerçait seul ses fonctions; 3° de faire connaître si la

circulaire du 22 juin 1946 est toujours en vigueur, et s'il a l'intention de l'abroger en tenant compte de l'arrêté du 3 novembre 1958 et des textes du statut du personnel communal; 4° quels sont les articles de l'arrêté du 17 novembre 1948 qui sont encore applicables.

JUSTICE

10388. — 23 mai 1961. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les départements ruraux, où ne subsiste qu'un seul tribunal de grande instance, l'obligation d'accomplir certains actes au siège de ce tribunal est une cause de retards et de frais considérables pour les notaires dont la résidence est éloignée. Il lui demande si l'ouverture des testaments olographes et la signature des états taxés ne pourraient pas être confiées au juge d'instance.

10415. — 25 mai 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** que sa circulaire en date du 17 février 1961 fait une obligation aux parquets de grande instance d'assurer le service d'audience des contraventions de 5^e classe. Il apparaît cependant que mettant en cause une insuffisance de personnel, divers procureurs ont fait inviter, par le truchement du directeur départemental des services de police, les commissaires de police, officiers de ministère public auprès des tribunaux de police, à continuer à prendre en charge le service d'audience des dites contraventions. Il lui demande, précisément, à un moment où les services de police souffrent d'une grande insuffisance d'effectifs, quelles mesures il compte prendre pour leur éviter ces charges supplémentaires, et pour faire appliquer sa propre circulaire précitée.

10416. — 25 mai 1961. — **M. Guillaïn** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'une infraction, il arrive fréquemment que le retrait du permis de conduire soit effectué pour des durées très différentes (trois mois à deux ans) par le tribunal d'instance et par le préfet. Un tel désaveu d'une juridiction par une autre est trop anormal pour ne pas heurter le bon sens du justiciable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun ou bien de donner de façon permanente la primauté à l'une des deux juridictions ou bien d'aligner les deux sanctions sur celle qui serait la plus favorable au fautif.

10455. — 29 mai 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de personnes, considérées comme appartenant « aux milieux activistes », sont actuellement détenues dans un camp dit : « d'internement administratif » à Thol dans l'Ain. D'après les informations données officiellement aucune inculpation n'a été retenue contre ces personnes et leur détention est prolongée au-delà de la durée légale sans qu'elles aient été présentées devant un magistrat. Il lui demande : 1° s'il est possible de lui donner un critère juridique valable de « l'activisme » permettant de le qualifier crime ou délit. Il attire son attention sur le fait que ces « internements » privent de nombreuses familles de leur soutien habituel; 2° si ces mesures lui paraissent compatibles avec une saine administration de la justice et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cet arbitraire qui oblige à de tristes reminiscences d'un passé que les Français pouvaient à juste titre espérer révolu.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10418. — 25 mai 1961. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des préposés auxiliaires exercent leurs fonctions depuis près de dix ans à la satisfaction des usagers et de l'administration. Il rappelle qu'une titularisation dans le cadre complémentaire a été accordée aux auxiliaires statutaires du service de la distribution recrutés avant le 3 avril 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure similaire en faveur des agents recrutés après le 3 avril 1950, qui ont plus de dix ans de service et restent toujours en fonction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10417. — 25 mai 1961. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la question écrite n° 9009 qu'il lui a posée à propos des fuites de fuel à Etalm. La réponse du 8 avril 1961 a été très précise et a fait état de tous les aspects de cette affaire. Toutefois, les résultats souhaités ne sont pas atteints actuellement, les fuites continuent à se produire et les exploitants agricoles des environs en subissent les conséquences désastreuses pour l'eau à laquelle ne peuvent plus s'abreuver le bétail et le petit élevage, aussi bien que pour les émanations malsaines qui se dégagent. Il lui demande s'il compte prendre des mesures catégoriques pour mettre un terme à un état de fait contre lequel il s'élève.

10456. — 29 mai 1961. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quel a été le nombre de prélèvements d'alcool effectués dans les pharmacies au cours de l'année 1960 et au cours du premier trimestre 1961 au titre de la loi de 1905 sur les fraudes ; 2° combien de prélèvements d'alcool éthylé ont été conformes au codex et combien non conformes ; 3° quelles ont été les anomalies constatées ; 4° s'il est au courant de la commercialisation, notamment dans la région de Paris, d'alcool dit « de première qualité industrielle », présentant néanmoins un taux d'aldéhydes et d'esters nettement supérieur aux exigences du codex ; 5° combien de dossiers des infractions constatées ont été transmis au procureur de la République ; 6° combien de plaintes ont été déposées ; 7° dans l'hypothèse où ces faits seraient reconnus exacts, quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation préjudiciable à l'intérêt des malades.

TRAVAIL

10389. — 23 mai 1961. — **M. Turc** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-951 du 3 août 1959 est venu modifier la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés pour l'harmoniser avec la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ; or, aucun des textes réglementaires permettant d'assurer la priorité d'emploi et le droit au travail des mutilés du travail et des travailleurs handicapés n'a vu le jour, laissant inappliquée une loi dont l'intérêt social est incontestable et qui avait fait l'objet des plus sérieuses études. Il demande : 1° quelles raisons ont pu pendant quatre ans, et principalement depuis la publication du décret de 1959, empêcher la publication des arrêtés d'application et des règlements d'administration publique prévus par la loi de 1957 ; 2° dans quel délai l'administration compte-t-elle publier ces textes ; 3° quelles possibilités laisse la Constitution au Parlement devant une carence continue et caractérisée de l'administration qui aboutit à laisser celle-ci juger de l'application d'une loi.

10390. — 23 mai 1961. — **M. Turc** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de chômeurs résident dans des communes dépourvues de fonds de chômage et qu'il est difficile à des communes rurales, souvent peu importantes et sans grandes ressources, d'insérer à leur budget des secours ou un programme de travaux ; il demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces ouvriers qui sont privés d'aide et défavorisés, uniquement en raison de leur lieu de résidence.

10419. — 25 mai 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre du travail** que toutes les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non salariée et non agricole sont redevables d'une cotisation d'allocations familiales assise sur le revenu professionnel. Le travailleur non salarié se distingue en particulier par l'exercice de l'activité professionnelle en toute indépendance (tant technique que commerciale et administrative). Il lui demande si une personne possédant et dirigeant un « cours privé d'enseignement commercial » légalement ouvert, agréé par l'enseignement technique, peut être astreinte au paiement de la cotisation visée, compte tenu du contrôle, de la surveillance et des nombreuses obligations imposées par cette administration, notamment : obligation de suivre un programme imposé par l'enseignement technique et de donner des cours d'enseignement général ; autorisation préalable et agrément du ministre pour le recrutement du personnel enseignant ; communication de l'effectif des élèves, des mutations dans le personnel enseignant, de l'emploi du temps ; réponses aux enquêtes, statistiques et questionnaires divers, etc.

10420. — 25 mai 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre du travail** que l'abattement de zone (S. M. I. G.) est de 356 p. 100 pour Bordeaux alors que ce même abattement est de 720 d'après les conventions collectives de l'industrie pharmaceutique. Il lui demande : 1° si une convention collective conclue entre le patronat et les représentants des salariés peut comporter une condition de calcul inférieure à celle promulguée par décret sur le plan national ; 2° s'il existe un texte autorisant la libre détermination des pourcentages à l'abattement des zones et si, dans l'affirmative, ce texte prévoit des plafonds ; 3° dans l'affirmative, si ce texte concerne uniquement le S. M. I. G. et ne doit pas s'étendre aux salaires dépassant ceux du S. M. I. G.

10421. — 25 mai 1961. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre du travail** quel est, en vertu du décret n° 60-646 du 4 juillet 1960, le plafond des tarifs d'honoraires en matière d'électrothérapie dans les départements de Seine-et-Oise, Seine l., étant bien entendu que le tarif de 1,60 NF ne s'applique que dans les départements non conventionnés, c'est-à-dire ceux dans lesquels le remboursement des frais médicaux à 80 p. 100 ne peut être pratiqué.

10422. — 25 mai 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 163 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, des secours doivent être attribués aux personnes qui étaient à la charge du défunt durant les trois années précédant le décès et qui n'ont pas droit au bénéfice des pensions de veuves du fait que leur mariage n'avait pas été contracté dans les délais réglementaires, avant la cessation d'activité du mari à la mine ; que, si ces secours apportent quelques modestes ressources aux veuves qui se trouvent dans cette situation, celles-ci ne peuvent, par contre, bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines et qu'elles sont en conséquence à la charge de l'aide médicale ; que, cependant, l'assuré défunt a versé toute sa vie des cotisations d'un montant égal à celles qui sont payées par d'autres assurés mariés dans les délais légaux, dont la veuve a droit à pension, et que ces cotisations devraient permettre à tous les ayants droit de bénéficier d'avantages égaux en ce qui concerne les prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les veuves de mineurs, qui ne sont pas titulaires d'une pension de veuve pour les raisons indiquées ci-dessus, puissent bénéficier, en sus des secours prévus par l'article 163 susvisé, des prestations de l'assurance maladie du régime de sécurité sociale dans les mines.

10423. — 25 mai 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 137, 1°, du décret du 22 octobre 1947, modifié, l'allocation au décès peut être exceptionnellement attribuée à toute personne qui a vécu au foyer du défunt pendant une période de six mois précédant le décès et qui était à sa charge pendant la même période ; que, si cette personne n'a pas payé les frais funéraires, le montant de ceux-ci est remboursé, dans la limite de la moitié de l'allocation au décès, à la personne physique qui en a assuré la charge ; que, par conséquent, le remboursement des frais funéraires n'est prévu que dans le cas où il y a d'abord attribution de l'allocation au décès au profit d'un bénéficiaire exceptionnel n'ayant pas assuré la charge des frais funéraires et que ce remboursement ne peut intervenir ensuite que dans la double limite du montant réel desdits frais et de la moitié de l'allocation au décès ; que la plupart du temps, lorsqu'un mineur vient à décéder sans laisser de famille, c'est le voisin le plus charitable qui paie les frais d'obsèques ou, à défaut, c'est la mairie qui prend ces frais à sa charge ; que, jusqu'au mois de janvier 1960, les caisses de secours, sur autorisation et après délibération de la commission des allocations au décès de l'union régionale, effectuaient le remboursement des frais d'obsèques à ceux qui les avaient engagés, moyennant présentation de pièces justificatives ; que, par circulaire C. D. n° 2159, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a demandé aux sociétés de secours minières de cesser cette pratique ; que, cependant, il ne semble pas possible de laisser inhumier sur les deniers publics et de façon précaire d'honnêtes travailleurs qui n'ont pas de famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses de secours mutuels minières afin que celles-ci prennent en charge les frais d'obsèques des mineurs décédés sans laisser de famille, étant fait observer que ceux-ci ont cotisé comme les autres en vue d'obtenir la couverture de tous leurs risques.

10457. — 26 mai 1961. — **M. Juskiewinski** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve, âgée de soixante-deux ans, d'un ouvrier d'une importante usine figeoise, titulaire d'une pension vieillesse assurances sociales. Cette veuve est bénéficiaire d'une pension d'ancienneté des collectivités locales — mairie de Figeac (Lot) — Elle ne peut prétendre à la pension de réversion assurances sociales en raison de ce que le montant de sa retraite est supérieur au montant de la pension de réversion de son époux. Après avoir versé pendant trente ans, sur des salaires limites prévus pour le calcul des cotisations assurances sociales, il serait équitable que les veuves retraitées des assurés sociaux aient droit à la pension de réversion, comme les veuves de fonctionnaires de l'Etat bénéficiant d'une pension égale à 50 p. 100 de la retraite de leur conjoint décédé. Il lui demande si une telle réforme sociale ne pourrait pas être envisagée.

10458. — 26 mai 1961. **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation de l'assurance-chômage telle qu'elle fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1959, et lui fait remarquer que, selon des renseignements pris aux meilleures sources, les contributions encaissées pendant le mois de Janvier 1961 au titre de l'assurance-chômage dans la région de Lille, Arras, Valenciennes, Tourcoing, se sont élevées à la somme de 458.000.000 francs. Par contre pour le même mois de Janvier 1961 il n'a été versé que 26.300.000 francs d'allocations. Pendant le mois de février 1961 le Trésor a perçu 323.500.000 francs tandis que les allocations versées aux bénéficiaires ne se sont montées qu'à 35.200.000 francs. L'énorme différence qui existe entre les sommes perçues et les sommes versées permet de déduire que, si cet argent n'est utilisé que pour l'assurance-chômage, le taux de perception pourrait fort bien en être réduit à la source. Ce taux est de 1 p. 100 du salaire brut : 0,80 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,20 p. 100 à la charge du salarié. Il semble donc que si ce taux était réduit au 1/10 de ce qu'il est actuellement, les sommes perçues seraient encore suffisantes pour couvrir les frais d'un chômage qui tend plus à diminuer qu'à augmenter. Il lui demande s'il envisage de réduire, dans un proche avenir, le taux de perception de l'assurance-chômage ; sinon, qu'elles sont les raisons qui l'empêchent de le faire.

10459. — 26 mai 1961. — **M. Szilgeti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les plafonds de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, n'ont jamais été réévalués malgré l'augmentation constante du coût de la vie. De ce fait, chaque fois que les petites pensions des retraités augmentent, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat reste le même. Enfin, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 sont payés intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, si bien que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond, non seulement cette faible part d'allocation mais la totalité des compléments. Son pouvoir d'achat devient, alors, nettement inférieur à ce qu'il était auparavant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte pour le paiement de cette allocation, ainsi que le demandait une proposition de loi déposée sous la précédente législature.

10460. — 26 mai 1961. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices provoquées par le classement des communes dans différentes zones d'abattement, et plus particulièrement en ce qui concerne les indemnités de résidence et les prestations familiales. Il en résulte de sérieuses disparités entre habitants voisins et le cas vient de se présenter pour un lotissement établi sur deux communes et dont les habitants se trouvent bénéficier d'avantages familiaux très différents. Il demande si, en attendant que le problème d'ensemble des abattements de zone soit revu, les cas particuliers de communes suburbaines déclassées par rapport aux communes voisines pourraient être dès à présent réétudiés.

10461. — 29 mai 1961. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte faire en sorte que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient relevés. En effet, ces plafonds fixés, en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours stationnaire. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

10462. — 29 mai 1961. — **M. Joyon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice que pourrait représenter pour les invalides des 2^e et 3^e groupes de la sécurité sociale une interprétation régressive du décret du 28 mars 1961. En effet, les pensions de ces catégories d'invalidité ont été majorées par ce décret de 25 p. 100 puisque, égales à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de l'assuré, elles ont été portées à 50 p. 100 de ce même salaire. Cependant, l'article 5 dudit décret offre la possibilité de transformer les pensions d'invalidité entre soixante et soixante-cinq ans en pensions de vieillesse pour incapacité ou en pensions du 1^{er} groupe, c'est-à-dire d'en fixer le taux à 40 ou 30 p. 100 du salaire moyen de l'assuré. Il lui demande s'il ne faut pas craindre que cette possibilité de contrôle et de réduction, permette de maintenir le taux de 40 p. 100 à la plupart des pensionnés, âgés de plus de soixante ans.

10463. — 29 mai 1961. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 5 juin 1959, au cours d'une question orale, il avait attiré son attention sur la situation injuste dans laquelle se trouvaient au point de vue de la sécurité sociale, les assurés nés antérieurement au 1^{er} avril 1886 et que, dans sa réponse, il avait pris l'engagement de tenir compte des observations qu'il venait d'entendre et avait indiqué qu'un prochain régime de sécurité sociale marquerait le rétablissement de l'égalité entre les vieillards nés avant ou après le 1^{er} avril 1886. Il lui rappelle qu'à une question écrite n° 3142, il avait répondu le 30 décembre 1959 « qu'un résultat positif pourra être obtenu en ce domaine dans le courant de l'année 1960 après qu'auront été arrêtées les mesures de réorganisation de la sécurité sociale dont se préoccupe actuellement le Gouvernement ». Il lui rappelle, en outre, que répondant à sa question du 22 novembre 1960, le ministre, le 16 décembre 1960, lui avait indiqué que les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 avaient des droits à l'assurance vieillesse qui étaient sensiblement identiques à ceux nés après le 1^{er} avril 1886. Il lui demande si, le système actuel ne comporte pas des différences sensibles entre les deux catégories de travailleurs, notamment en ce qui concerne le maintien des prestations maladie pour les veuves et le droit de

faire compter pour la retraite la période de travail accomplie entre soixante et soixante-cinq ans, et s'il n'estime pas, dans ces conditions, que les questions posées précédemment ont toute leur valeur et les promesses qui avaient été faites par le ministre, tout leur intérêt.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10424. — 25 mai 1961. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, pour quels motifs les agents de la S. N. C. F. dits assistants techniques, au nombre de 100 environ, ne perçoivent mensuellement que la prime « administrative », alors que ce personnel est affecté spécialement au contrôle des transports publics et privés (marchandises et voyageurs). Ces assistants techniques, qui touchent actuellement le vime des sédentaires, ne peuvent pourtant être considérés comme tels, le travail (contrôle sur routes) qui leur incombe, et que le ministre connaît bien, étant essentiellement un travail actif et non sédentaire.

10464. — 29 mai 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents anciens combattants des services publics bénéficient des bonifications de campagne pour le calcul de leurs retraites. Seuls les cheminots qui ont coopéré autant, sinon plus que les autres, aux opérations de défense nationale ne peuvent prétendre à celles-ci. Cependant, les cheminots de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine bénéficient de ces bonifications de campagne ainsi que les cheminots retraités ayant servi dans l'armée allemande, alors qu'elles sont refusées aux cheminots anciens combattants de l'armée française. Ainsi, l'égalité totale qui existait au front n'existe plus dans la paix, au nom de la situation déficitaire du budget d'exploitation de la S. N. C. F. Il est profondément choquant de voir les cheminots anciens combattants supporter les conséquences d'une situation dont ils ne sont en aucune façon responsables. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de faire supporter la revalorisation des pensions des cheminots anciens combattants par le budget des finances, comme cela se fait pour les agents des P. et T.; 2° la suppression d'une mesure dont le caractère aussi injuste que douloureux est en opposition avec les principes d'équité et de justice sociale définis par le Gouvernement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9425. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de faire procéder à des essais d'une bombe H aux îles Kerguelen a provoqué une vive émotion parmi la population des Etats riverains de l'océan Indien, et notamment parmi la population de Madagascar. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que de semblables essais, qui vont à l'encontre du désarmement nucléaire et de la détente internationale, ne sont pas de nature à compromettre les rapports de la France et des Etats intéressés, et singulièrement avec la République malgache. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'intérêt public interdit de répondre à la question ci-dessus (règlement de l'Assemblée nationale, article 138, alinéa 3).

10089. — **M. Commenay**, tout en se félicitant du rétablissement de l'ordre républicain, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la légalité républicaine ne saurait, sans aller à l'encontre de sa propre finalité, se manifester par l'instauration prolongée de l'état d'exception découlant de l'application de l'article 16 de la Constitution. L'autorité des pouvoirs constitutionnels ayant désormais prévalu, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer un prompt retour au droit commun, afin que le Parlement recouvre la plénitude de ses attributions et que tout citoyen français puisse jouir des libertés, ainsi que des garanties fondamentales, accordées par les lois de la République. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause un pouvoir que la Constitution confie en propre au Président de la République.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

8831. — **M. Nader** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, parmi les personnels qui appartiennent à la fonction publique ou aux grands services de l'Etat, il en est que leurs traitements modestes cantonnent dans une existence médiocre et, s'ils veulent améliorer les conditions de vie de leur foyer en accédant par exemple à la propriété — aspiration des plus légitimes — il leur faut trouver un complément de ressources. Etant bien établi qu'il ne s'agit que de catégories peu favorisées est-il admis qu'elles peuvent rechercher occasionnellement, en dehors des

heures réglementaires de leurs fonctions, des travaux rémunérés qui ne nuisent pas au service et ne peuvent présenter, en tout état de cause, qu'un appoint et le non-engagement d'un travail régulier avec une quelconque entreprise. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Il a toujours été admis dans les règles générales de la fonction publique que le fonctionnaire en activité doit s'abstenir, en dehors de son service, de toute activité rémunératrice. Cette obligation a été rappelée par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui dispose, en son article 8, que tout fonctionnaire ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'admettre une dérogation à une règle édictée dans le but de sauvegarder les qualités d'indépendance que l'Etat requiert de ses agents lesquels sont tenus, par ailleurs, de lui réserver la totalité de leur activité.

9812. — M. Henri Colonna rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 28 janvier 1955, il ressort que le déplacement d'un fonctionnaire motivé par l'intérêt du service n'est pas une sanction disciplinaire. Il lui demande, en conséquence, si le maintien à son poste dans la même résidence d'un fonctionnaire titulaire qui a sollicité sa mutation pour un poste vacant ne peut être l'objet d'un arrêté ministériel de « maintien d'office à son poste dans l'intérêt du service » et s'il n'y aurait pas lieu d'attacher à cette décision les mêmes avantages de réintégration (priorité d'affectation à un poste vacant de leur choix) et de majoration d'ancienneté (pour les fonctionnaires servant actuellement en Algérie) accordés aux fonctionnaires métropolitains affectés ou détachés d'office hors du territoire métropolitain de la France en Algérie, notamment, en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et du décret n° 58-351 du 2 avril 1958. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les mutations étant obligatoirement arrêtées en fonction de l'intérêt du service et ne constituant, en tout état de cause, jamais un droit pour les intéressés, le maintien d'un fonctionnaire à son poste n'a pas lieu de faire l'objet d'une décision spéciale. D'autre part, une telle situation reste hors du cadre de la loi du 1^{er} août 1957 qui, précisément, exclut la possibilité de maintenir à leur poste les fonctionnaires visés par ses dispositions en fixant une durée limite aux affectations ou aux détachements d'office dont ils font l'objet. On ne saurait donc accorder les avantages attachés par cette loi à une affectation ou un détachement hors du territoire métropolitain à un fonctionnaire maintenu à son poste même si celui-ci est situé en dehors de la métropole.

AFFAIRES ALGERIENNES

9659. — M. Béraudier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que M. Jacques Soustelle ayant été l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour en Algérie, a qualifié cette mesure dans un article publié à Paris, de « brimade imbécile et mesquine » ; que la censure d'Alger a obligé les journaux de cette ville à remplacer par des points l'adjectif « imbécile » ; qu'il semble surprenant que, faisant un choix entre des épithètes également péjoratives, l'autorité chargée de la censure ait préféré que la mesure en question soit qualifiée de « mesquine » plutôt que de « imbécile ». Il lui demande : 1° selon quels critères la censure algéroise apprécie la valeur des mots à supprimer ; 2° s'il existe une classification réglementaire des épithètes à laquelle puissent se reporter les fonctionnaires chargés de la censure ; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rendre publics ces critères ou cette classification, de manière que les auteurs d'articles susceptibles d'être publiés à Alger puissent procéder d'eux-mêmes au choix de leur vocabulaire. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — 1° Dans l'élimination de certaines épithètes qui se voudraient particulièrement injurieuses, la censure s'est proposée, par courtoisie, de supprimer les plus grossières, afin de rendre service à leur auteur, l'injure n'étant jamais un argument ; 2° et 3° le style étant de « l'homme même » selon Buffon qui s'y connaissait, il a paru évident jusqu'à présent qu'il devait rester en dehors de toute réglementation. Toutefois, si l'honorable parlementaire se croit en mesure d'en proposer une, il peut être assuré qu'elle sera examinée avec un particulier intérêt.

AFFAIRES ETRANGERES

9464. — M. Béraudier demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact, comme des informations dignes de foi le font penser, qu'environ 3 000 Sahariens originaires de l'arrondissement d'Ouargla et citoyens Français, travaillant en Tunisie, ont été « mobilisés » de force en novembre dernier pour être enrôlés dans les bandes fellagha ; 2° s'il est exact que ces opérations de « mobilisation » ont été réalisées conjointement par la police tunisienne et les agents du F. L. N. ; 3° quelles démarches l'ambassade de France en Tunisie a effectuées pour défendre les citoyens Français ainsi arrachés à leurs occupations et à leurs familles par l'organisation terroriste. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° Certains renseignements ont fait état du recrutement par le F. L. N. depuis le mois d'octobre dernier de Français musulmans d'Algérie résidant en Tunisie. Ils n'ont pas été confirmés. En toute hypothèse, le nombre des Sahariens en cause ne saurait avoir atteint

3.000 personnes, une opération de cette envergure, qui eût privé les mines de leur main-d'œuvre algérienne ne pouvant demeurer inaperçue ; 2° le ministère des affaires étrangères ne possède pas de renseignements permettant d'établir qu'une telle mesure a bénéficié de la collaboration des autorités tunisiennes ; 3° ne disposant d'aucun élément précis concernant l'enrôlement forcé par le F. L. N. de citoyens Français et n'ayant été saisie d'aucune plainte de la part des familles, il n'appartient pas à notre ambassade d'intervenir auprès du Gouvernement tunisien.

AGRICULTURE

8975. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture si un métayer d'une exploitation agricole récoltant au total plus de 1.000 hectolitres de vin ne peut pas bénéficier, pour sa part inférieure à ces 1.000 hectolitres, d'un hors quantum de 33 p. 100. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — En application de l'article 64 du code du vin, en cas de bail à portion de fruits, les parts de récolte revenant au locataire et au bailleur sont cumulées et les redevances et prestations diverses calculées sur l'ensemble de la récolte de l'exploitation sont réclamées à chacune des parties prenantes, au prorata des quantités qui leur sont respectivement attribuées. Dans ces conditions, la détermination du quantum du bailleur et du métayer est effectuée selon les règles fixées par les décrets organisant la campagne viticole, en particulier pour celle-ci par le décret n° 60-1500 du 30 décembre 1960, pris en application de l'article 5 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959. En l'espèce, la récolte totale du bailleur et du métayer étant supérieure à 1.000 hectolitres, les 60 p. 100 placés en quantum et les 40 p. 100 en hors quantum sont répartis selon les parts qui leur sont respectivement attribuées.

9450. — M. Jean Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des exportations excédentaires de certains produits : actuellement l'aide à l'exportation pour l'orge est d'environ 17 nouveaux francs par quintal, pour le beurre de 15 nouveaux francs par kilogramme. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager un système permettant, en priorité sur le plan national, l'utilisation ou la consommation de ces produits au prix de leur cession à l'extérieur ; 2° parmi diverses solutions, si l'on ne pourrait pas retenir une formule qui, en matière de céréales secondaires, en contrepartie de quantités cédées aux prix d'exportation, impliquerait de la part des acquéreurs la conclusion de contrats de livraisons de viande. Ceci aurait pour avantage de rendre moins vive la concurrence facile de certains pays importateurs de céréales et exportateurs de produits transformés ; 3° en ce qui concerne les excédents de beurre, si l'on ne pourrait pas également envisager d'en fournir, au prix d'exportation, certaines quantités à des services déterminés : l'armée, l'assistance publique, etc. Ainsi ce système, limité pour éviter toutes fraudes possibles, en utilisant partiellement les excédents en cause, serait avantageux pour certains secteurs de consommation. Enfin, la dépense ne pourrait pas être plus onéreuse puisque au profit de ces consommateurs, le beurre ainsi cédé à 2,5 nouveaux francs le kilogramme pourrait en particulier avantageusement remplacer la margarine vendue 3,75 nouveaux francs le kilogramme. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture s'est à plusieurs reprises penché sur le problème de la cession de stocks de beurre à l'armée, à l'assistance publique et à certaines collectivités. De nombreux contacts ont été pris avec les départements intéressés. Ils n'ont pu jusqu'à présent aboutir à des résultats positifs. Des expériences ont même été tentées qui n'ont pas obtenu le succès qu'on pouvait en attendre. Cependant, le ministre de l'agriculture s'attache tout particulièrement à la résolution de ce problème, en raison de son importance. La formule contrat « fourniture de céréales contre fourniture de viande » est certainement une formule idéale. Elle ne peut toutefois s'appliquer qu'à l'aviculture et à l'élevage porcin. Pour ce qui concerne le porc le système a déjà été expérimenté, il est vrai dans une époque difficile, et n'a pas laissé de bons souvenirs, l'éleveur s'étant dérobé lorsque le cours du marché a été supérieur au prix des contrats. Quoi qu'il en soit, dans le cadre des études du quatrième plan, la forme contractuelle entre « producteurs et utilisateurs » étant à l'ordre du jour des travaux, il est possible que des formules nouvelles soient trouvées qui permettront, en éliminant les dangers de l'expérience passée, de reprendre les suggestions de M. Jean Lainé.

9784. — M. Voliquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, par décision en date du 10 février 1960, le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts, issus de l'école forestière des Barres, avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué. Aussi, cette haute instance a-t-elle annulé les décisions refusant ce report. Il appert, en conséquence, que les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4^e classe et leurs promotions ultérieures de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable, doivent être revues pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande les raisons pour lesquelles plus d'un an après cette décision, aucune révision n'a encore été effectuée, lui signale que certains

bénéficiaires sont déjà en retraite et espère que l'administration intéressée procédera à la régularisation qui en découle, dans les meilleurs délais. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une décision constatant les droits des fonctionnaires dont il s'agit, selon le dispositif des arrêtés rendus par le Conseil d'Etat, a été prise et notifiée à chacun des intéressés.

9800. — M. Japlot expose à M. le ministre de l'agriculture que, par décision en date du 10 février 1960, le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts, issus de l'école forestière des Barres, avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué. Cette haute juridiction a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report. Ainsi, les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4^e classe et leur promotions ultérieures, de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable, doivent être révisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande quand l'administration des eaux et forêts compte procéder à cette révision. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une décision constatant les droits des fonctionnaires dont il s'agit, selon le dispositif des arrêtés rendus par le Conseil d'Etat, a été prise et notifiée à chacun des intéressés.

9882. — M. Rodore expose à M. le ministre de l'agriculture que par décision en date du 10 février 1960 le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts issus de l'école forestière des Barres avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué. La Haute assemblée a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report. Ainsi les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4^e classe et leurs promotions ultérieures, de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois, qui sont dans une situation semblable, doivent être révisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande quand il compte procéder à cette révision. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une décision constatant les droits des fonctionnaires dont il s'agit, selon le dispositif des arrêtés rendus par le Conseil d'Etat, a été prise et notifiée à chacun des intéressés.

9923. — M. Guillon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de publier prochainement le décret prévoyant l'intégration à l'institut national de la recherche agronomique des fonctionnaires spécialistes scientifiques des cadres algériens. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les modalités de la fusion du cadre scientifique des services techniques de l'Algérie avec le cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels en cause seront amenés à participer aux travaux de cet établissement sont actuellement examinées en liaison entre les services métropolitains et algériens intéressés. Il y a tout lieu de penser que le projet de décret de fusion pourra être incessamment soumis pour avis aux autres départements ministériels intéressés en vue de sa délibération par le Conseil d'Etat et le conseil des ministres.

9925. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait d'augmenter le montant du prêt d'installation consenti aux jeunes agriculteurs. Actuellement la somme de 18.000 nouveaux francs permet tout juste l'achat d'un tracteur. Il demande si, afin de permettre aux jeunes agriculteurs de mieux s'équiper, le montant du prêt en question ne pourrait pas être fixé à 50.000 nouveaux francs. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le relèvement du montant maximum des prêts aux jeunes agriculteurs ne peut pour le moment être envisagé du fait du volume des ressources susceptibles d'être affectées au financement des prêts en question. Cependant l'extension de l'aide aux jeunes agriculteurs pourra être examinée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui prescrit dans son article 8, l'aide financière de l'Etat en vue, notamment, de donner le moyen aux jeunes exploitants, de s'installer dans des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 7 de la loi susvisée et qui en fait doivent caractériser le domaine agricole viable, en fonction des régions naturelles et des natures de culture ou de types d'exploitation. En attendant, il est à signaler, que compte tenu des besoins reconnus justifiés, le concours financier apporté actuellement aux jeunes agriculteurs sous forme de prêts à moyen terme spéciaux ayant pour objet l'achat

du cheptel et du matériel nécessaires à une première installation ainsi que l'équipement de l'exploitation selon la technique moderne, peut être complété par des prêts à moyen terme ordinaires d'équipement.

9927. — M. Lux expose à M. le ministre de l'agriculture que certains jeunes agriculteurs dispensés du service militaire pour raison de santé, et qui voudraient s'installer à leur compte dès l'âge de vingt ans, ne peuvent obtenir le bénéfice du prêt aux jeunes en vertu de l'article 667, paragraphe 2, du code rural, qui exige comme limite d'âge celle de vingt et un ans révolus, il lui demande s'il n'envisage pas la modification de cet article afin d'accorder aux jeunes agriculteurs, dispensés du service militaire, qui, tout en étant mineurs, ont obtenu l'émancipation juridique, le même droit aux prêts spéciaux réservés aux jeunes agriculteurs. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les prêts d'installation institués par l'article 666 du code rural ont pour objet de faciliter les dépenses nécessitées par le premier établissement de jeunes agriculteurs chefs de famille qualifiés par leurs aptitudes professionnelles et morales et réunissant en outre certaines conditions énumérées à l'article 667. Cet article précise notamment, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire que le chef de famille doit, au moment de la demande être âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans et avoir satisfait aux obligations militaires. Conformément aux instructions de la caisse nationale de Crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel assurent une application souple et libérale de la législation relative aux prêts d'installation, tenant le plus grand compte des garanties professionnelles et morales des demandeurs. Cette application a donné jusqu'ici toute satisfaction, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'abaissement de la limite d'âge minimum fixée par la loi.

10086. — M. Godennèche expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux boisements continuent à s'effectuer dans certaines régions, et notamment dans le département du Puy-de-Dôme, dans des conditions qui ne tiennent aucun compte de l'utilisation optimale des sols, de la protection nécessaire de certaines cultures et de l'intérêt indissociable qu'il y a à réaliser rapidement un équilibre agro-sylvo-pastoral si on ne veut pas condamner ces régions à la désertion totale. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre au plus tôt en application l'article 52-1 du code rural résultant de la loi relative au remembrement des propriétés rurales ; 2° si l'application de ce texte lui-même lui paraît suffisante pour résoudre un problème d'une telle gravité et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une modification appropriée de l'article 671. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — 1° L'opportunité de mettre le plus rapidement possible en application l'article 52-1 du code rural n'a pas échappé au Gouvernement. Toutefois la mise au point des décrets indispensables s'est avérée assez délicate en raison de la nécessité d'assurer la protection des terrains à destination agricole caractérisée tout en limitant au minimum les restrictions au droit de propriété. Il convenait donc de définir une procédure donnant aux propriétaires fonciers soumis à la législation nouvelle toutes garanties contre l'arbitraire, soit de l'administration, soit d'assemblées se prononçant sur des litiges particuliers. Il n'est donc pas surprenant que la préparation des deux décrets d'application de l'article de loi susvisé ait demandé plusieurs mois d'étude. Ces textes ont été examinés par le Conseil d'Etat au cours de sa séance du 21 mars 1961. Ils sont à l'heure actuelle soumis à la signature des divers ministres intéressés et leur publication au Journal officiel interviendra prochainement. 2° Il ne semble pas souhaitable d'aggraver les atteintes au droit de propriété résultant de l'article 52-1 du code rural par une modification de l'article 671 du code civil. Le malaise causé par les boisements inconsidérés est en effet incalculable mais apparaît assez nettement localisé. Dans ces conditions les distances de plantation prescrites par l'article 671 du code civil susvisé qui depuis un siècle et demi n'ont pas donné lieu à de graves critiques méritent de rester celles du droit commun.

ANCIENS COMBATTANTS

8791. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants que les prisonniers de guerre déportés en Galicie orientale et concentrés au camp de Rawa-Ruska au cours de la dernière guerre ne bénéficient toujours pas des dispositions de la loi du 6 août 1948 et du décret du 25 mars 1949 définissant les conditions du droit au titre de « déporté-résistant ». Il souligne que Rawa-Ruska a bien été un lieu de représailles et a constitué un véritable camp de concentration : sur les 12.000 déportés qui y passèrent, plus d'un tiers a disparu et des sondages effectués parmi les survivants permettent de fixer à 90 p. 100 le pourcentage de ceux qui sont marqués par les séquelles pathologiques. Il lui demande s'il envisage d'homologuer, sur la liste officielle A.160, ouvrant droit au titre de déporté, le camp de Rawa-Ruska et ses kommandos, et de concrétiser cette reconnaissance par la transformation de la carte d'interné en celle de déporté pour ceux qui en sont titulaires. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les prisonniers de guerre transférés au camp de représailles de Rawa-Ruska ne peuvent effectivement obtenir le titre de déporté résistant, ce camp n'étant pas compris dans la liste des lieux de déportation qui a été établie au vu d'une documentation

très complète, d'origine française et étrangère, et après une étude approfondie des critères essentiels du régime concentrationnaire. Cependant, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1949, le titre d'interné résistant peut être attribué à ces prisonniers de guerre dans tous les cas où l'acte de résistance ayant motivé le transfert en camps de représailles est l'un de ceux limitativement énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Précisant les conditions d'attribution de ce titre, les circulaires des 12 mars 1954, 20 octobre 1955 et 27 septembre 1956 ont prévu que les intéressés auraient la faculté de justifier de leur activité résistante par la production de la carte de combattant volontaire de la Résistance et ont reconnu comme acte qualifié de résistance le refus de travailler pour l'ennemi, au sens de l'article 287 bis, 2°, ainsi que l'évasion si celle-ci répond aux conditions fixées à l'article R. 287, 4°, 1°, ou 5°, ou si elle a donné lieu à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance en application de l'article R. 273, 2°. Les modalités ainsi mises au point ont été appliquées sans difficulté depuis 1957 et jusqu'à une période récente, depuis laquelle le ministère est saisi de nouvelles demandes tendant à faire figurer le camp de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps et prisons considérés comme camps de concentration pour l'attribution du titre de déporté résistant. Cette nouvelle demande est actuellement à l'étude. Toutefois, le bureau national de l'amicale « Ceux de Rawa-Ruska » n'en a pas encore saisi officiellement le département.

9029. — M. Commenay expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il a récemment refusé aux ascendants d'un militaire « mort pour la France » en 1956, lors d'un voyage de rapatriement en Indochine, le bénéfice d'un permis de transport gratuit, à l'effet de se rendre sur la tombe du défunt. Il lui signale que pour motiver ce refus, il a été fait état de ce que l'accident n'étant pas survenu au cours d'opérations de guerre, le bénéfice de la sépulture perpétuelle ne pouvait être accordé. Une telle raison s'accorde mal avec la mention « mort pour la France » qui a été accordée à titre posthume au défunt. Il est en outre à préciser que l'accident mortel s'est produit au retour même du combat et que le fait que le transport ait été assuré par un avion civil ne change en rien la nature du transport. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas hautement équitable d'accorder aux familles de tous les « morts pour la France » quelle que soit la circonstance de la mort, le bénéfice du permis annuel de transport pour visiter la tombe du défunt ; 2° de lui préciser en vertu de quel texte précis la décision de refus a été prise. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les dispositions combinées des articles L. 498 et L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre font ressortir que la gratuité du pèlerinage annuel est exclusivement réservée aux familles des militaires « morts pour la France » en activité de service, au cours d'opérations de guerre, qui sont inhumés à titre perpétuel dans des cimetières nationaux. L'extension de ces dispositions, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a déjà été envisagée, mais n'a pu aboutir favorablement jusqu'à ce jour en raison de son incidence financière.

9735. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'un accord intervenu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale allemande entraînerait le paiement par cette dernière d'une indemnité de 400 millions de Deutschmark (soit 480 milliards d'anciens francs) destinés aux anciens déportés. Il demande : 1° comment est envisagé le versement aux intéressés et s'ils doivent accomplir des démarches pour bénéficier de cette mesure ; 2° quels délais sont prévus pour l'entrée en application de cette décision en leur faveur. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes prévoit effectivement le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme de quatre cents millions de Deutsche Mark. Le règlement de cette somme s'effectuera en trois tranches annuelles d'un montant égal. Les modalités de répartition des sommes ainsi mises à la disposition de la France ont fait l'objet d'une étude de la part d'une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet qui a préparé un projet de décret actuellement soumis à l'avis des ministres intéressés. Pour permettre le versement de sommes aussi substantielles que possible aux bénéficiaires, il est envisagé, dans ce projet, de régler en un seul versement à chaque partie prenante, suivant un ordre de priorité, le montant total de l'indemnité susceptible de lui être allouée à ce titre, bien que les paiements effectués par la République fédérale d'Allemagne doivent s'échelonner sur trois années. Dès que les instruments de ratification auront été échangés, ces modalités pourront être définitivement adoptées et les mesures réglementaires nécessaires seront publiées en temps utile pour faire connaître aux bénéficiaires éventuels les démarches qu'ils auront à accomplir ainsi que la nature des pièces qu'ils auront à fournir à l'appui de leur demande d'indemnisation.

10237. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les prisonniers de guerre qui ont été déportés en Galicie orientale au mépris des règles du droit commun et internés au camp de Rawa-Ruska et qui ne peuvent bénéficier des dispositions

de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance en raison des conditions particulièrement excessives posées par l'article 4 du décret du 25 mars 1949 et de la non-inscription de Rawa-Ruska sur la liste des camps de déportation. Il lui demande si étant donné le nombre considérable des morts et disparus que l'on compte parmi ceux qui ont été déportés en Ukraine et les séquelles très sévères dont sont victimes presque tous les déportés de Rawa-Ruska, il n'a pas l'intention de compléter la liste des lieux de déportation visée à l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin que le camp de Rawa-Ruska et ses kommandos soient homologués comme lieux de déportation et que soit ainsi rendu justice aux victimes de la déportation en Pologne qui méritent amplement le titre de « déporté résistant ». (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — Les prisonniers de guerre transférés au camp de représailles de Rawa-Ruska ne peuvent effectivement obtenir le titre de déporté résistant, ce camp n'étant pas compris dans la liste des lieux de déportation qui a été établie au vu d'une documentation très complète, d'origine française et étrangère, et après une étude approfondie des critères essentiels du régime concentrationnaire. Cependant, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1949, le titre d'interné résistant peut être attribué à ces prisonniers de guerre dans tous les cas où l'acte de résistance ayant motivé le transfert en camp de représailles est l'un de ceux limitativement énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Précisant les conditions d'attribution de ce titre, les circulaires des 12 mars 1954, 20 octobre 1955 et 27 septembre 1956 ont prévu que les intéressés auraient la faculté de justifier de leur activité résistante par la production de la carte de combattant volontaire de la Résistance, et ont reconnu comme acte qualifié de résistance le refus de travailler pour l'ennemi, au sens de l'article R. 287 bis, 2°, ainsi que l'évasion, si celle-ci répond aux conditions fixées à l'article R. 287, 4°, 1° ou 5°, ou si elle a donné lieu à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance en application de l'article R. 273, 2°. Les modalités ainsi mises au point ont été appliquées sans difficulté depuis 1957 et jusqu'à une période récente, depuis laquelle le ministère est saisi de nouvelles demandes tendant à faire figurer le camp de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps et prisons considérés comme camps de concentration pour l'attribution du titre de déporté résistant. Cette nouvelle demande est actuellement à l'étude. Toutefois, le bureau national de l'amicale « Ceux de Rawa-Ruska » n'en a pas encore saisi officiellement le département.

ARMÉES

9251. — M. Rousseau expose à M. le ministre des armées qu'à la suite du grave incendie de l'entrepôt militaire d'effets de Bergerac, en juin 1960, il a été décidé un licenciement de 26 ouvriers en trois tranches : 12 au 31 décembre 1960, 7 au 31 mars 1961 et 7 au 31 juillet 1961. Etant donné l'énorme difficulté de reclassement de ces ouvriers, qui seraient victimes d'un licenciement déplorable, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager leur utilisation dans les très importants travaux de déblaiement actuellement prévus. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Après étude des moyens techniques nécessaires pour effectuer les travaux de déblaiement à l'entrepôt militaire d'effets de Bergerac, il a fallu renoncer à l'utilisation des moyens militaires qui eussent permis l'emploi immédiat des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. En effet, en raison de l'importance du chantier et des incidences que les prélèvements nécessaires en personnels et en matériels auraient sur les services du génie, il a été décidé de confier le déblaiement à une entreprise privée. Mais celle-ci sera invitée à entrer en liaison avec le bureau local de la main-d'œuvre en vue d'embaucher, dans toute la mesure du possible, pour la durée des travaux, le personnel licencié.

9277. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées s'il est exact que la société nationale Sud-Aviation envisage de licencier, dès juillet 1961, un nombre important d'ouvriers (on parle de 18 à 20.000) ; et, dans l'affirmative : 1° quelles sont les raisons d'une décision aussi grave pour l'aviation civile et pour la situation du marché de l'emploi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels n'aient pas à souffrir de cette décision. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'importance du problème posé par la société nationale Sud-Aviation concernant notamment les licenciements éventuels de personnels n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées. Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen par les divers départements ministériels intéressés et les solutions nécessaires seront arrêtées par le Gouvernement. Toutefois, il convient d'observer que le nombre d'ouvriers qui pourraient être éventuellement licenciés, cité par l'honorable parlementaire, est très supérieur aux prévisions les plus pessimistes.

9737. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 les étudiants en médecine, pharmacie et art vétérinaire bénéficient d'un sursis d'incorporation lorsqu'ils sont en cours d'études. Il lui demande si, bien que le décret ci-dessus mentionné ne le spécifie pas explicite-

ment, les étudiants en cours de préparation aux concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires quoique ne figurant sur aucune des listes prévues à l'article 28 sont considérés comme inclus parmi les étudiants des écoles vétérinaires et bénéficient ainsi du sursis légal s'ils atteignent l'âge d'incorporation avant d'être admis dans une de ces écoles. Une telle interprétation semble, en effet, logique, nombre d'étudiants préparant des concours d'entrée à d'autres écoles parfois moins difficiles d'accès que l'école vétérinaire, pouvant prétendre à trois ans de sursis pour préparer le concours d'entrée, toujours suivant l'article 18 du décret et la liste A annexée. Sans estimer qu'il s'agit d'une lacune involontaire, il est plutôt permis de penser à l'inclusion implicite dans la catégorie des élèves des écoles vétérinaires, des jeunes gens admis et de ceux qui préparent les concours. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les jeunes gens désirant préparer le concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires peuvent s'inscrire dans les établissements suivants où il existe des classes préparatoires : lycée Marcelin-Berthelot à Saint-Maur-des-Fossés (Seine); lycée La Canal à Sceaux (Seine); lycée mixte de Fontainebleau; lycée Thiers à Marseille; lycée de Périgueux; lycée Faidherbe à Lille; lycée du Parc à Lyon; lycée Pierre-Fermat à Toulouse; lycée Bugeaud à Alger. Les élèves de ces classes préparatoires peuvent solliciter devant le conseil de revision un sursis d'incorporation au titre de l'article 17 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961.

9748. — M. Lolive expose à M. le ministre des armées qu'un ancien malade classé « handicapé physique » par la sécurité sociale et placé depuis le 11 avril 1960 dans un centre de rééducation professionnelle (section dessin-radio), à Paris (12^e), ayant été reconnu apte au service armé, vient de recevoir son ordre d'appel sous les drapeaux; que l'avenir professionnel de l'intéressé se trouve certainement compromis par cette décision. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre aux anciens malades, stagiaires des centres de rééducation professionnelle, les dispositions relatives au régime des sursis des apprentis et des étudiants. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire peuvent solliciter devant le conseil de revision un sursis pour apprentissage dans les conditions définies par l'article 10 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Ce sursis, valable jusqu'au 31 octobre de l'année où les bénéficiaires ont vingt ans, peut être éventuellement prolongé par un sursis complémentaire, inférieur à un an, dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 1, du décret susmentionné. Enfin, le cas des jeunes gens qui auraient entrepris le stage de rééducation après le passage devant le conseil de revision sera examiné avec la plus grande bienveillance par les services compétents du département des armées.

9801. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des armées que le nombre de jeunes soldats récemment incorporés ne pourront se présenter aux épreuves du C. A. P. pour lequel ils se sont préparés s'ils ne bénéficient pas d'une permission fin mai ou début juin. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à pallier une absence qui serait extrêmement préjudiciable à l'avenir de ces jeunes gens. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur ne prévoit pas de permissions exceptionnelles pour se présenter à des examens. En revanche, les conditions dans lesquelles les militaires du contingent peuvent solliciter leur permission normale de détente sont précisées dans l'instruction n° 17.084 DN/CAB/EMP du 15 avril 1953 (B. O. P. P., p. 2239). Les candidats aux épreuves du C. A. P. s'ils remplissent les conditions prévues par le texte susvisé, peuvent demander à bénéficier de leur permission de détente à l'époque de leur examen. Une priorité pourra leur être accordée à cet effet lors de l'établissement du tour de permission.

9906. — M. Battesti expose à M. le ministre des armées qu'un Italien né au Maroc sous le protectorat avait été embauché comme journalier avec contrat de travail par un établissement militaire de Casablanca (E. R. M.), et avait versé sans difficultés, à partir d'une certaine date, des retenues pour se constituer une retraite d'ouvrier d'Etat; victime d'un accident dans l'établissement employeur, il fut pensionné à ce sujet. Naturalisé Français par la suite (décret du 11 avril 1952) il accomplit son service militaire. Après son rapatriement en métropole, cet ouvrier se vit refuser la validation des services de journalier qu'il avait accomplis du 4 avril 1944 au 31 mai 1951 dans l'établissement militaire de Casablanca. A l'appui de ce refus, sont invoqués l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et le décret n° 46-753 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat; l'autorité militaire offre de rembourser les retenues irrégulièrement perçues au titre de la loi du 2 août 1949 entre le 1^{er} juin 1951 et le 11 avril 1957, bien entendu sans intérêt et si l'ouvrier le demande. Il souligne l'extrême sévérité de la position prise par l'administration militaire qui annule dix-huit ans de services rendus à l'Etat français. Une application aussi stricte des textes confine à l'iniquité et c'est bien mal accueillir un étranger que la naissance et les jeunes années en milieu français ont orienté définitivement vers la France. Du reste, les règles posées par l'article 81 du code de la nationalité ne sont pas tellement impératives puisque deux articles de ce code

(art. 82 et 83) y apportent des dérogations. Il lui demande si, pour tenir compte des observations qui précèdent, il ne pourrait être prévu par un texte complémentaire une dérogation nouvelle laissant au ministre un pouvoir d'appréciation assez large. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Pour permettre d'étudier en toute connaissance de cause le dossier de l'ouvrier étranger naturalisé français visé dans la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées tous renseignements nécessaires à l'identification de l'intéressé, notamment : nom et prénoms, date et lieu de naissance, situation administrative exacte, référence de la décision de rejet.

9907. — M. Lacaze expose à M. le ministre des armées que, du fait de la retraite, de nombreuses unités ont perdu leurs archives en 1940; que, de ce fait, un grand nombre de citations et d'actes de guerre n'ont pu être homologués et que cela porte aujourd'hui un préjudice certain à leurs auteurs; que la circulaire n° 45-800 du 13 octobre 1954 prescrit en son article 2 qu'il ne sera plus accordé de citation pour des faits de guerre antérieurs au 8 mai 1945, sauf pour des cas particuliers expressément définis (tués à l'ennemi, blessés titulaires d'une pension d'invalidité pour blessures égale ou supérieure à 65 p. 100). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai aux intéressés pour faire valoir leurs titres, certains d'entre eux ayant eu beaucoup de mal à reconstituer leur dossier et à réunir les attestations et les preuves (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne les citations accordées avant le 1^{er} août 1940 qui, pour différentes raisons, ne sont jamais parvenues à l'administration centrale et de ce fait n'ont pu être soumises à la procédure d'homologation, il est précisé qu'aucune forclusion n'est opposable à leur homologation éventuelle (art. 4 de la C. M. n° 45-800 CAB/DECO/F du 13 octobre 1954). D'autre part, des mesures très libérales ont été prises en faveur des combattants de la campagne 1939-1940, en particulier : a) possibilités offertes aux chefs de corps d'établir des propositions jusqu'au 15 octobre 1946; b) aucune forclusion pour l'établissement de propositions en faveur des militaires tués au combat ou titulaires d'une invalidité au moins égale à 65 p. 100 pour blessures de guerre reçues au cours de cette campagne. Ces mesures, ainsi que le grand nombre de citations accordées pour une campagne dont la phase active a été de courte durée ont permis de récompenser tous ceux qui se sont vraiment distingués au feu. Enfin, il convient de rappeler que les citations ne peuvent en aucun cas être accordées sur demande des intéressés mais uniquement sur proposition de leurs chefs de corps ou commandants d'unité. Par suite de l'éloignement des faits, les motifs qui pourraient être actuellement invoqués à l'appui de nouvelles propositions risqueraient en outre de ne pas présenter des garanties suffisantes de véracité. Il paraît donc inopportun d'ouvrir un nouveau délai permettant l'attribution de citations au titre de la campagne 1939-1940 en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur.

9931. — M. Rault rappelle à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 61-609 du 31 janvier 1961 lui permet de soumettre à un nouvel examen de commission de réforme certains jeunes gens exemptés du service militaire par les conseils de revision ou réformés définitifs par les commissions de réforme depuis moins de cinq ans. Il lui demande de lui préciser : 1° quelles garanties auront ces jeunes gens lorsqu'ils seront reconnus aptes à accomplir leur service militaire en ce qui concerne la possibilité de retrouver l'emploi qu'ils seront obligés de quitter, après leur service militaire accompli et quelles mesures il compte prendre, pour assurer, pendant la durée de ce service militaire, la subsistance des familles; 2° quelles garanties médicales les jeunes gens qui seront ainsi soumis à une nouvelle commission de réforme pourront attendre de cette commission et s'ils seront autorisés à se faire assister de leur médecin traitant; 3° s'il ne lui semblerait pas préférable, étant donné qu'il s'agit d'hommes déjà reconnus inaptes à la suite de l'examen médical devant le conseil de revision, de les soumettre à un examen médical sérieux plutôt que de les présenter devant une commission qui est une caricature du conseil de revision (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — 1° Le problème des garanties, évoqué au paragraphe 1 de la présente question, n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Des études sont actuellement en cours, en liaison avec les départements ministériels intéressés, en vue de faire bénéficier les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, des mesures de protection prévues pour les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux; 2° les jeunes gens présentés devant une commission de réforme subdivisionnaire sont soumis à un examen médical au cours d'une séance préalable; ils bénéficient ainsi de toutes garanties médicales. L'assistance par le médecin traitant ne joue pas dans les présentations devant les commissions de réforme jouant sur l'aptitude au service militaire; 3° dans l'hypothèse où l'appréciation des cas soumis aux médecins experts nécessite le recours à des examens complémentaires comportant des moyens techniques différenciés, la commission de réforme peut prescrire la mise en observation des sujets intéressés dans un hôpital militaire lors de leur appel sous les drapeaux. En tout état de cause, aucune décision n'est prise sans que, sur place ou ultérieurement dans une formation spécialisée, toutes les garanties médicales soient assurées à ceux qui sont présentés devant une commission de réforme.

10007. — M. Tomasini demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître : 1° la référence du texte réglementaire qui fixe la composition de la commission d'achats du service des achats et mise en réparation dépendant du service central des approvisionnements ; 2° la procédure utilisée par cette commission, lors de l'ouverture des plis contenant les offres de travaux et de fournitures, pour décider de l'attribution de l'exécution des travaux à telle entreprise de préférence à telle autre ; 3° la procédure mise en œuvre par la commission en cas d'attribution fractionnée des travaux ou fournitures à plusieurs entreprises (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — 1° Il n'existe au service des achats et mise en réparation, dépendant du service central des approvisionnements, qu'une commission d'ouverture des offres, instituée en vertu du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959. Sa composition et son fonctionnement sont réglés par une instruction provisoire sur l'organisation et le fonctionnement du service des achats des établissements du matériel (n° 46000 DCM/AD-CE du 10 octobre 1951, mise à jour juillet 1960). Ce texte sera prochainement inséré au Bulletin officiel du ministère de la guerre. 2° La commission d'ouverture des offres n'intervient pas dans la décision de retenir les offres de travaux ou de fournitures de telle entreprise de préférence à telle autre. En l'occurrence, c'est le chef du service des achats et mise en réparation qui, en possession de tous éléments d'information, choisit les offres qu'il juge les plus intéressantes pour l'administration, compte tenu du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution proposé ou à respecter. 3° Le fractionnement des travaux ou fournitures, mis en concurrence, est effectué lorsque l'importance de la prestation dépasse notablement les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Il en est de même lorsqu'un seul fournisseur ne peut respecter les délais demandés qu'au prix d'un régime de travail nécessitant des dépenses supplémentaires. Une partie des travaux ou de la fourniture peut aussi être attribuée à titre d'essai à un nouveau candidat, dont les tarifs sont retenus en vue d'étendre le champ de la concurrence. Outre ces cas, susceptibles de présenter des avantages techniques ou financiers, le fractionnement des marchés est réalisé selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur, touchant les lots à réserver aux industriels implantés en Algérie ainsi qu'aux coopératives ouvrières de production.

10051. — M. Rault expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune homme, effectuant son service militaire obligatoire, qui a été victime d'un accident en tombant d'un train, et qui a dû être amputé d'une jambe. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé peut prétendre à une pension. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ouvrent droit à pension : 1° les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; 2° les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; 3° l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service. Ces pensions sont, en ce qui concerne les jeunes gens effectuant leur service militaire, liquidées et concédées par le ministre des anciens combattants auquel l'honorable parlementaire est invité à s'adresser en précisant les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident dont a été victime le militaire visé dans la présente question.

CONSTRUCTION

9669. — M. Fantón demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les règles qui s'imposent aux offices H. L. M. en ce qui concerne la nationalité des candidats, et notamment : pour le département de la Seine, de lui préciser si les candidats de nationalité étrangère peuvent se voir attribuer lesdits logements et, dans cette hypothèse, si une priorité est accordée aux familles dont le chef a combattu dans l'armée française. Il lui demande en particulier si les termes de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 réservant aux candidats de nationalité française les attributions de logements sont compatibles avec des délibérations des offices H. L. M. de la ville de Paris tendant à admettre certains étrangers et, dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux offices les réglementations prises dans l'intérêt des mal logés. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960, qui a été pris sur la proposition de la commission de contrôle des attributions de logements dans les H. L. M., obligatoirement constituée dans la Seine en application du décret du 11 septembre 1958, exclut, en son article 5, les étrangers du bénéfice des logements locaux réalisés dans le cadre de la législation sur les H. L. M. Néanmoins, les candidats étrangers présentés par les employeurs qui ont obtenu la réservation d'un certain nombre de logements en contrepartie d'un apport financier, fourni au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 des salaires, ne peuvent être refusés.

Il apparaît également utile de préciser que la situation des étrangers au regard de la législation sur les H. L. M. a été examinée par le comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. au cours de sa réunion du 5 juin 1959. Ce comité a émis l'avis suivant : les étrangers peuvent prétendre à un logement, au même titre que

l'ensemble de la population française, dans la mesure où ils remplissent les conditions réglementaires, en matière de ressources et d'occupation des locaux. Ils sont cependant, sous réserve des dispositions spéciales contenues dans les conventions diplomatiques, exclus des immeubles à loyer moyen construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928. Compte tenu de la position prise par le comité susvisé, position qui semble avoir été ignorée des membres de la commission de contrôle des attributions qui ont élaboré le règlement spécial pour la Seine, le ministre de la construction a jugé nécessaire de demander au préfet d'envisager la révision de l'arrêté en cause en ce qui concerne la nationalité des candidats puisque rien dans la législation ou la réglementation générale ne s'y oppose, si ce n'est le décret du 20 octobre 1928 (arr. 1^{er}) subséquent à la loi susvisée du 13 juillet 1928. Toutefois, afin d'éviter les abus, il serait nécessaire de subordonner à certains critères particuliers l'admission des étrangers dans les H. L. M. Ces conditions peuvent porter notamment sur l'existence de conventions de réciprocité, la durée du séjour en France, la nationalité de la femme et des enfants ou les démarches faites par le chef de famille en vue d'obtenir la nationalité française.

9428. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la construction qu'il apparaît souhaitable, en vue de permettre une diminution du prix des loyers des logements H. L. M., de prendre toutes mesures susceptibles d'inciter les employeurs à utiliser sous forme de subvention aux organismes d'H. L. M. les sommes provenant de l'investissement obligatoire dans la construction de 1 p. 100 des salaires versés par eux. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, lui fournir quelques indications sur les modifications qui sont actuellement à l'étude en ce qui concerne la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction et si, dans le cadre de cette réforme, des dispositions sont prévues tendant à favoriser le versement de subventions aux organismes d'H. L. M. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les projets de textes portant refonte de la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction laissent aux assujettis la faculté de donner à leurs versements la forme de prêts, de subventions ou de souscriptions de titres. Le versement de subventions continuera d'être favorisé, par rapport aux autres formes de versement, par les avantages fiscaux dont bénéficient les employeurs qui choisissent ce moyen pour se libérer de leurs obligations. Nul doute que les employeurs désireux de voir attribuer des logements à leur personnel aux meilleures conditions seront enclins à recourir à ce moyen plus particulièrement au profit des organismes d'H. L. M.

9546. — M. Bérard appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le décret n° 54-610 du 11 juin 1954, et, plus spécialement, sur l'article 1^{er} de ce décret, modifiant l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949. Le premier paragraphe de cet article est ainsi rédigé : « Les prix maxima mensuels du mètre carré des dépendances de toute nature figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux des balcons et terrasses figurant à la deuxième partie du tableau de l'article 5 sont augmentés d'un cinquième chaque semestre à compter du 1^{er} juillet 1949 et jusqu'à la date à laquelle prendront fin les augmentations semestrielles du loyer des locaux dont les dépendances en cause constituent l'accessoire ». Les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et des textes subséquents font que les majorations semestrielles du loyer des locaux à usage d'habitation ou professionnels prennent fin à des dates sensiblement différentes selon les catégories dans lesquelles se trouvent classés ces locaux. Les majorations se poursuivant plus longtemps pour les catégories inférieures. Il en résulte que le loyer maximum atteint par une dépendance, un balcon ou une terrasse est plus élevé lorsque le local dont ils constituent l'accessoire est rangé dans une catégorie plus basse. Il lui demande s'il ne voit pas là une anomalie et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'anomalie résultant des dispositions de l'article 11 du décret du 15 juin 1949 en matière de loyer des dépendances n'a pas échappé au Gouvernement et différents projets ont été étudiés par les services compétents. Une première solution a été retenue par le Gouvernement pour les garages ou remises situés dans les immeubles collectifs et a fait l'objet d'une disposition du projet de loi n° 283 S complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Cette disposition tend à rétablir la liberté des conditions de location de ces garages ou remises et à accorder, corrélativement, au locataire ou occupant, la faculté de restituer au propriétaire le local loué à cet usage accessoirement au logement. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que cette disposition n'a pas été adoptée par le Sénat lors du vote du projet de loi au cours de la séance du 10 mai dernier. Pour les dépendances qui sont l'accessoire d'un logement individuel et dont la jouissance ne peut en être séparée, la liberté des conditions de location ne pourrait être rétablie sans porter atteinte à la taxation du prix des loyers des locaux d'habitation, qui doit être encore maintenue dans la plupart des localités, au moins pour les locataires ou occupants bénéficiant d'un droit au maintien dans les lieux. Diverses formules sont en cours d'examen pour résoudre l'anomalie de la situation actuelle ; le choix entre ces formules sera déterminé en particulier par le souci d'éviter autant que possible d'introduire de nouvelles complications dans le calcul de la surface corrigée et du loyer de ces logements.

9830. — M. Cruels demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir lui faire connaître, par département, le montant des crédits attribués en 1960 et 1961 aux départements métropolitains d'une population d'environ 400.000 habitants : 1° à titre de la prime à 6 nouveaux francs le mètre carré ; 2° au titre de la prime à 10 nouveaux francs le mètre carré. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le montant des crédits ouverts pour la délivrance des décisions provisoires d'octroi de primes pour les exercices 1960 et 1961 aux départements métropolitains dont la population atteint environ 400.000 habitants est indiqué dans le tableau ci-après. Il est précisé : 1° que la dotation accordée à ce titre en 1961 n'a qu'un caractère provisionnel et qu'elle est susceptible d'être majorée, notamment dans le cas où la dotation globale ouverte au ministère de la construction serait augmentée ; 2° que si, lors de la notification des crédits, il est recommandé aux directeurs départementaux de réserver une certaine priorité aux logements à caractère social, aucun contingent spécial n'est attribué pour les logements économiques et familiaux.

DEPARTEMENTS	DOTATION ACCORDEE en 1960.	DOTATION PREVUE en 1961.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Allier	710.000	550.000
Dordogne	480.000	285.000
Indre-et-Loire	670.000	405.000
Loiret	800.000	700.000
Vendée	550.000	500.000
Vosges	190.000	120.000

9885. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la construction que, par un arrêté du 8 novembre 1951, la cour de cassation, section sociale, a décidé que le propriétaire d'un bien rural imposé à la taxe vicinale, à laquelle est substituée actuellement la taxe de voirie, pouvait en demander le remboursement à son fermier. En effet, la cour a estimé que la taxe doit être en définitive supportée par celui qui habite et exploite la propriété et profite des travaux d'entretien des chemins vicinaux financés au moyen de ladite taxe. Il lui demande si, compte tenu des motifs qui ont inspiré la décision précitée, le propriétaire d'un immeuble uniquement à usage d'habitation peut récupérer sur ses locataires la taxe de voirie mise à sa charge. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La taxe de voirie est représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes, contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, contributions mobilières et des patentes, et frappe ainsi tous les contribuables. Par ailleurs, l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers comportant une énumération limitative des taxes dont le bailleur est autorisé à se faire rembourser le montant par ses locataires, il apparaît que le preneur n'est tenu au paiement des impôts ou taxes afférents à l'immeuble et non visés à cet article que si une disposition légale exprime lui en impose personnellement la charge. Aucune disposition législative ne mettant expressément à la charge du locataire la taxe de voirie perçue sous forme de centimes additionnels à la contribution foncière établie au nom du propriétaire, le paiement de cette taxe incombe par suite exclusivement à ce dernier.

10052. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction : 1° si, dans le cas où un immeuble qui formait écran à la date de l'établissement des coefficients de vue et d'insolation est démolit et remplacé par un espace vert, le propriétaire peut exiger l'application d'un nouveau coefficient majoré ; 2° en contrepartie, si, à la place d'une trouée ne limitant pas la vue, l'éclairage ou l'insolation, il est construit un immeuble formant écran, le locataire peut exiger une modification desdits coefficients. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — L'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, complété par l'article 1^{er} du décret n° 60-1057 du 1^{er} octobre 1960, donne au propriétaire et au locataire la possibilité de demander la révision du loyer lorsqu'est intervenue une modification des éléments ayant servi de base à la détermination dudit loyer, ce qui est le cas en l'espèce.

EDUCATION NATIONALE

9909. — M. Thomas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne compte pas, en raison des difficultés actuelles concernant le recrutement des enseignants, obtenir l'accord de son collègue le ministre de la défense nationale pour que les jeunes enseignants ne soient pas appelés sous les drapeaux en cours d'année scolaire afin de ne pas désorganiser les services. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait déjà l'objet de pourparlers très actifs avec M. le ministre

des armées. De nouvelles mesures en faveur des membres de l'enseignement sont ainsi envisagées, compte tenu cependant de l'obligation légale faite à M. le ministre des armées d'interrompre en tout état de cause les sursis lorsque les intéressés atteignent l'âge limite de vingt-sept ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8846. — M. Carous expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tableaux d'avancement des années 1956 à 1960 pour l'accès au grade d'inspecteur principal des douanes (au choix) ont été signés le 18 novembre dernier et la liste des promotions a fait l'objet de l'arrêté du 7 décembre 1960. Il lui demande : 1° est-il exact que, pour procéder à l'élaboration de ces tableaux, l'administration des douanes a groupé les agents de mérite sensiblement égal en corrigeant, toutefois, leur classement d'après les propositions de chaque directeur régional. Autrement dit, des agents A, B, C, D classés respectivement 2°, 35°, 63° et 98° sur la liste d'ancienneté dans leur ancien grade ont été promus respectivement 63°, 2°, 35° et 98°, si leur directeur régional les avait proposés 3°, 1^{er}, 2°, 4° pour sa propre circonscription ; 2° dans l'affirmative, et étant donné que le nombre des agents à proposer pour chaque direction était limité à deux, s'il n'est pas à craindre que certains agents méritants ont pu être lésés du fait même que les candidats à la promotion étaient en nombre plus élevé dans leur circonscription que dans une autre. Exemple : X... était désavantagé par rapport à Y... si, dans sa direction, il se trouvait cinq ou six collègues ayant comme lui vocation au grade d'inspecteur principal, alors que Y... n'avait pratiquement pas de concurrent dans la sienne. Ce qui revient à dire qu'un agent évincé à Bordeaux aurait pu être promu au Havre ou à Saint-Malo ; ainsi le coefficient « chance » l'emporte sur celui des « mérites » ; 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur principal des douanes visés par l'honorable parlementaire ont été établis après un examen particulièrement attentif des titres des agents en compétition et sur avis de la commission administrative paritaire centrale. L'ordre d'inscription à ces tableaux a été déterminé en tenant compte à la fois des aptitudes des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur principal, de leur ancienneté dans le grade d'inspecteur et des propositions des chefs de service interrégionaux et des directeurs régionaux. Le nombre des inscriptions aux tableaux n'a pas été fixé a priori à deux par direction régionale et l'ordre de présentation, dans chaque direction, des agents susceptibles d'être promus au grade d'inspecteur principal n'a pas de ce fait été automatiquement reproduit lors de l'établissement à ces tableaux. Il est bien évident toutefois que, compte tenu du petit nombre des vacances, un certain nombre d'agents de bonne qualité ont dû être écartés des promotions, ce qui a pu conduire les intéressés à penser qu'il n'était pas tenu un compte suffisant de leurs mérites. Bien entendu, pour nombre d'entre eux, leurs titres pourraient faire l'objet d'un nouvel examen lorsque l'ouverture de vacances permettra de prononcer d'autres nominations.

9338. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de l'absence des rôles généraux émis au titre des années 1949 à 1951, des attributions et avances sur centimes et taxes locales ont été faites aux communes du département de la Réunion, pendant la période 1948-1952, calculées sur les bases des prévisions figurant aux budgets primitifs, dûment approuvés. Ces avances accordées par l'Etat aux communes de la Réunion, qui n'ont pu être remboursées sur le produit des impôts, ont été consolidées sous la forme de prêts à moyen terme, remboursables en quinze annuités. L'amortissement de ces prêts constitue une très lourde charge pour les collectivités communales qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et ne peuvent faire face aux dépenses nécessitées par l'évolution démographique et le retard dans l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas la remise des sommes restant dues par les communes de la Réunion dont la situation financière est de plus en plus grave. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La situation financière des communes de la Réunion ne paraît pas telle que ces collectivités ne soient en mesure de procéder au versement des sommes relativement modestes qui correspondent à l'étalement sur quinze ans des dettes communales. D'autre part, en sollicitant la consolidation des avances accordées, les conseils municipaux ont implicitement admis que, pour procéder à l'amortissement des dettes communales, les collectivités demanderaient aux contribuables un effort fiscal réparti sur une longue période, remplaçant ainsi celui qu'ils n'avaient pas fourni durant les années où les rôles n'avaient pu être mis en recouvrement. Au surplus, les collectivités locales des autres départements d'outre-mer qui ont bénéficié de la consolidation de la majeure partie des avances sur centimes qui leur avaient été attribuées au cours des années 1948 à 1952 s'acquittent régulièrement de leurs dettes bien qu'elles aient à faire face à des difficultés du même ordre que celles que rencontrent les municipalités de la Réunion. Pour ces raisons, il ne saurait être question d'envisager l'annulation de la dette contractée par les collectivités du département de la Réunion. En revanche, le département ne se refuserait pas, si la demande lui en était présentée, à examiner les cas des communes dont la situation financière serait particulièrement difficile et éventuellement à les autoriser à rembourser leurs dettes sur une période de vingt-cinq ans au lieu de quinze ans. Il appartiendrait aux communes désireuses

de bénéficier de cette mesure de faire parvenir, selon la procédure habituelle, une demande de prorogation du délai de remboursement des avances en cause, appuyée de l'avis favorable du trésorier-payeur général et de toutes justifications susceptibles de permettre d'apprécier leur situation financière actuelle.

9668. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, conformément à la volonté exprimée par le Parlement, le projet de loi de finances pour 1962 portera rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification et procédera, en outre, au retour, comme modalité de subventions, à la formule des subventions en capital. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'intervention du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale présentait une grande complexité et aboutissait en fait à des inégalités importantes; le barème suivant lequel étaient calculés les allègements introduisait en effet entre les collectivités, outre des taux limites variables, des disparités qui n'étaient pas toujours justifiées. Il créait par ailleurs des difficultés aux communes car la mobilisation des titres en annuité les obligeait à rechercher des prêteurs. Par ailleurs, le fonds connaissait un déficit permanent qui allait en s'accroissant — 20 millions de nouveaux francs en 1957, 70 millions au moment de sa suppression. C'est pourquoi le fonds a été supprimé au budget de 1959 et son action remplacée par un mécanisme d'octroi de subventions versées entièrement en capital, qui a d'ailleurs été approuvé par le Parlement par le vote des budgets 1960 et 1961 de l'agriculture. La nouvelle procédure a l'avantage d'être simple; il n'existe dorénavant qu'un seul programme d'électrification rurale établi par le ministère de l'agriculture. Elle est d'autre part avantageuse pour les collectivités locales, qui n'ont dans tous les cas à dégager que 15 p. 100 de la dépense d'électrification, le reste étant à la charge de l'Etat. De plus, elle offre toute garantie de financement puisque toutes les subventions sont versées en capital. Enfin, dans ce nouveau cadre d'aide à l'électrification rurale, l'effort budgétaire a été porté de 74,3 millions de nouveaux francs en 1959 à 89,1 millions de nouveaux francs en 1961, cependant que sur chacune des années 1962 et 1963 la loi-programme relative aux investissements agricoles a prévu l'octroi de 97,6 millions de nouveaux francs.

9726. — M. Nader expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse à la question écrite relative à la situation des personnels des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population donne lieu à des observations de sa part et il lui demande: 1° s'il ne considère pas que la diversité et la complexité des tâches qui incombent aux chefs et sous-chefs de section des directions départementales de la santé et de la population en matière d'assistance à l'enfance, de législation hospitalière, d'aide sociale, de protection maternelle et infantile d'hygiène, de contrôle des médicaments, de population, etc., ne demandent pas à ces agents une compétence polyvalente au moins égale à celle des attachés de préfecture; 2° s'il ne considère pas également qu'en raison de la technicité et de la non-sédentarité des inspecteurs de la santé et de la population qui, de par leurs fonctions même, sont constamment en déplacement, lesdits agents ne sont pas dans l'obligation d'assurer, sur le plan administratif, un véritable rôle de direction, et n'ont pas de responsabilités particulières; 3° s'il ne pense pas que, du fait que jusqu'en 1950 le recrutement des rédacteurs de préfecture et des sous-chefs de section des services extérieurs du ministère de la santé publique ait été de même niveau, le statut particulier du 12 janvier 1955 appliqué à ces derniers et abaissant les conditions de recrutement a constitué une véritable mesure de déclassement professionnel, donc un préjudice qu'il convient de réparer. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Toute comparaison entre les chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et les personnels de catégorie A des préfectures ne saurait être fondée ni en droit ni en fait. En effet, les attachés et chefs de division de préfecture constituent, sur le plan de l'administration générale, le seul corps de catégorie A dont dispose, pour la gestion de ses services extérieurs, le ministère de l'intérieur; recrutés par concours avec l'exigence de deux certificats de licence, les attachés de préfecture ont normalement accès aux emplois d'attaché principal et de chef de division qui relèvent du même corps. Par contre, les chefs et sous-chefs de section de la santé publique et de la population sont normalement recrutés au niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire et forment un corps de catégorie B. Ils exercent leur activité sous les ordres et le contrôle des inspecteurs de la santé publique et de la population qui relèvent de la catégorie A. Par ailleurs, il apparaît peu probable que les chefs de section soient fréquemment appelés à remplacer les inspecteurs du fait que, dans la plupart des départements, il existe au moins deux inspecteurs qui ne se trouvent vraisemblablement pas en déplacement simultanément. Au surplus, la responsabilité des décisions incombe à ces inspecteurs. Enfin, il convient de préciser que c'est l'accroissement et la complexité des tâches incombant aux personnels de préfecture qui ont conduit en 1949 à créer de nouveaux grades et l'on ne saurait invoquer le renforcement des conditions de recrutement des attachés de préfecture pour en déduire qu'il y a eu abaissement corrélatif du recrutement des rédacteurs des services extérieurs de la santé publique conduisant à un déclassement professionnel.

9780. — M. Cruels demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'orienter le budget de 1962 vers des investissements ayant pour but d'accroître les biens d'équipement et notre infrastructure économique dans

son ensemble. En effet, l'année 1963 et les années suivantes vont connaître l'afflux, dans le domaine de la production, des classes de natalité pléthorique de l'après-guerre. Si les naissances ont été en moyenne de 547.000 annuellement de 1940 à 1944, elles passaient à 780.000 annuellement de 1945 à 1959; 2° de même que le Gouvernement a entamé un large effort d'équipement scolaire, s'il ne conviendrait pas dès maintenant qu'il encourage l'initiative privée, ou qu'il se substitue à elle en cas de défaillance, pour préparer à cette jeunesse un outil de travail digne de sa qualité et de ses ambitions. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'orientation du budget de 1962 comme celle des budgets ultérieurs vers des investissements ayant pour but d'accroître les biens d'équipement et l'infrastructure économique nationale seront fonction des études entreprises dans le cadre de la préparation du quatrième plan (1962-1965) en considération notamment des données de l'expansion démographique et des nécessités de formation de la jeunesse évoquées par l'honorable parlementaire. Actuellement, un certain nombre de commissions étudient ces problèmes au commissariat général du plan. Leurs conclusions seront soumises au Gouvernement dont les décisions seront traduites dans les projets de loi de finances et le quatrième plan.

INDUSTRIE

9756. — M. Devèze expose à M. le ministre de l'Industrie que, récemment, le Gouvernement a décidé d'abaisser, unilatéralement, les droits de douane sur les filés et tissus de laine alors que la concurrence, italienne notamment, est déjà absolument ruineuse pour notre industrie dans ce domaine et provoque un chômage sans cesse grandissant. Il lui demande: 1° les motifs qui sont à l'origine d'une telle mesure; 2° s'il ne pense pas utile d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que cette mesure soit rapportée et que soient sauvegardés les légitimes intérêts de l'industrie lainière française. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 61-273 du 30 mars 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, est une conséquence de la mise en liberté totale, à tous les stades de vente, du prix d'un certain nombre de produits parmi lesquels figurent les filés et les tissus de laine. Il est apparu au Gouvernement qu'il convenait de prévenir une hausse anormale de ces articles, tout en associant notre pays à la politique générale de libéralisation des échanges internationaux qui prévaut actuellement dans le monde. Les mesures de réduction des droits de douane récemment adoptées ne constituant en fait qu'une anticipation sur les baisses du tarif douanier qui devaient intervenir, en tout état de cause, à la fin de l'année en vertu du Traité de Rome, le département de l'Industrie considère que le retrait de la décision visée ne saurait être envisagé dans les circonstances actuelles.

INFORMATION

9586. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre de l'Information qu'au cours des émissions du journal parlé France II, 8 heures du matin notamment, une revue de la presse du matin est faite, dont le but devrait être de donner aux auditeurs un aperçu des réactions de toutes les tendances politiques. Il lui demande: 1° quels sont les critères établis pour retenir tel journal plutôt que tel autre, les journaux approuvant la politique gouvernementale sont largement cités et ceux la désapprouvant ou faisant des réserves étant écartés à l'exception des quotidiens d'extrême gauche, cette discrimination tendant à laisser croire que la seule opposition se situe chez les communistes; 2° pourquoi cette émission ne tient pas compte de l'importance du tirage des journaux, donc du courant d'opinion créé, à telle enseigne que le journal parisien ayant le plus faible tirage des quotidiens du matin et introuvable dans la majorité des kiosques est commenté chaque jour, alors que celui qui détient de loin le record du tirage est quotidiennement passé sous silence; 3° s'il ne pense pas que cette discrimination de caractère politique est incompatible avec la stricte règle de neutralité que devrait avoir, pour une information équitable, le journal parlé; 4° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter cette neutralité. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La revue des journaux quotidiens du matin diffusée par la radiodiffusion-télévision française sur les antennes du programme régional France II s'efforce de donner, à partir des éditoriaux signés, un aperçu aussi large que possible des opinions exprimées par la presse sans qu'une discrimination soit faite au profit de certaines tendances ou à l'encontre de certaines autres. En particulier, tous les journaux quotidiens de Paris sont plus ou moins régulièrement cités dans la mesure où ils publient des commentaires sur le fond des principales questions qui sollicitent l'attention du public. Quant aux quotidiens de province, qui, en général, font parvenir directement leurs éditoriaux au service compétent de la radiodiffusion-télévision française, ils tiennent dans la revue de presse une place au moins aussi importante que les journaux de Paris. Il serait très difficile, enfin, de proportionner les citations des journaux à l'importance de leur vente car d'importants courants de pensée sont parfois représentés dans la presse quotidienne par des journaux d'assez faible tirage.

9855. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'Information que de très nombreux éleveurs de bétail s'intéressent particulièrement aux cours de la viande au marché de la Vilette. Or, les comptes rendus qui en sont donnés à la radiodiffusion française

et qui sont d'ailleurs loin d'être excellents, sont diffusés à dix-huit heures quinze, qui est une heure très incommode pour ces éleveurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de reporter la diffusion des cours de la Villette, par exemple à la suite du journal parlé de vingt heures. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le journal parlé présenté par la radiodiffusion-télévision française à vingt heures doit, compte tenu de l'auditoire auquel il s'adresse, être, avant tout, une émission de grande information. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'y inclure les mercuriales du marché de la Villette qui intéressent uniquement des spécialistes. Au demeurant à l'exemple de ce qui est fait pour les cours du marché des valeurs mobilières, il paraît utile de transmettre les mercuriales du marché des bestiaux à une heure aussi proche que possible du moment où elles sont établies. C'est pourquoi leur diffusion a lieu actuellement à dix-huit heures quarante-trois. Toutefois, pour répondre au vœu de l'honorable parlementaire et donner à la diffusion de ces cours une plus grande portée, ils seront désormais répétés le lendemain matin, soit chaque mardi et vendredi, après le journal parlé de huit heures.

INTERIEUR

9478. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° s'il compte reprendre l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui stipule à l'article 13, premier paragraphe : « qu'en vue de pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, les communes ont la faculté d'instituer soit une taxe de prestations, soit une taxe de voirie ». Plusieurs maires se sont émus de ces dispositions qui entraînent un prélèvement de 750 p. 100 au profit du Trésor pour frais d'assiette et non valeur. La circulaire ministérielle du 19 juillet 1960, pour répondre à ces protestations, a cru devoir conseiller aux communes qui désirent échapper à ce prélèvement de se dispenser de voter la taxe de voirie et de voter en remplacement, pour financer les dépenses de voirie, des centimes additionnels généraux. Or, en incluant les centimes de taxe de voirie dans les centimes généraux on supprime la possibilité qu'ont les conseils municipaux d'autoriser les contribuables à se libérer en nature en tout ou en partie de la taxe de voirie, conformément à l'article 1680 du code général des impôts. Le débiteur définitif de la taxe de voirie n'est pas nécessairement le même que le débiteur des centimes. En effet, les propriétaires ruraux sont autorisés à récupérer sur les fermiers la taxe de voirie mais non pas les centimes. La chambre sociale de la cour de cassation a tranché la question dans un arrêt du 8 novembre 1951. Remplacer la taxe vicinale par des centimes revient donc à faire un transfert de charges et à modifier les bases des baux ruraux, ce que rien ne justifie a priori. 2° Si l'on ne peut remplacer, dans le paragraphe 1^{er} de l'article 13, le « ont la faculté » par « doivent ». (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La circulaire du 19 juillet 1960 n'a pas changé et ne pouvait d'ailleurs pas changer l'état de droit existant. C'est la loi qui a donné aux conseils municipaux la faculté de choisir, pour financer les dépenses de voirie, entre les centimes de taxe de voirie et les centimes généraux, sans parler de la taxe des prestations qui subsiste toujours. L'article 854 du code rural dispose notamment, à propos des baux ruraux, que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. Dans une jurisprudence qui remonte à 1951 la cour de cassation avait toutefois décidé que les centimes de taxe vicinale étaient à la charge du fermier dans la mesure où ils correspondaient à l'impôt foncier. L'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 a remplacé la taxe vicinale par la taxe de voirie sans en modifier l'assiette. Elle est toujours représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes. Mais depuis cette ordonnance la taxe de voirie est devenue une taxe facultative alors que précédemment la taxe vicinale était obligatoire dans la limite d'un plafond légal. Il en résulte que, pour financer leurs dépenses de voirie, les conseils municipaux ont maintenant le choix entre les centimes de taxe de voirie et les centimes généraux (sans parler de la taxe des prestations qui existe toujours). Cette évolution législative entraîne des conséquences au point de vue de la charge de l'impôt. Le remplacement de la taxe de voirie par des centimes généraux a effectivement pour conséquence de mettre les centimes correspondant à l'impôt foncier à la charge des propriétaires. La jurisprudence de la cour de cassation qui sera sans doute maintenue à l'égard de la taxe de voirie et l'existence de l'article 854 du code rural aboutissent à ce résultat que dans la mesure où les centimes correspondent à l'impôt foncier, ils sont à la charge du propriétaire pour les centimes généraux et à la charge du fermier pour les centimes de taxe de voirie. Il ne paraît cependant pas possible d'envisager de remettre la taxe de voirie au rang des taxes obligatoires. La mesure prise par l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 va dans le sens des libertés locales et les conseils municipaux ne comprendraient pas qu'elle soit maintenant annulée. Le ministère de l'Intérieur est en train de rechercher, en liaison avec les autres départements ministériels, la possibilité de remédier aux inconvénients pouvant découler de la situation présente.

9585. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a fait interdire sur tout le territoire français les manifestations, réunions, etc., concernant l'Algérie et singulièrement celles organisées par les défenseurs de la souveraineté française en Algérie telle que la définit pourtant la Constitution de 1958. Il lui demande en vertu de quelles autorisations il a été possible à

Messali Hadj, leader d'un mouvement officiellement dissous, de réunir des milliers de personnes à Chantilly pour leur parler de l'Algérie, manifestation largement diffusée et commentée par les postes de la radiodiffusion nationale. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La réunion dont fait état l'honorable parlementaire s'est tenue le 19 mars dernier à l'occasion de la fête de l'Aït el Séghir à la résidence de M. Messali Hadj, président du M. N. A. Il ne s'est pas agi, à proprement parler, d'une manifestation sur la voie publique, mais d'un important déplacement de personnes accueillies par une personnalité politique dans une enceinte privée. Il n'a pas été jugé bon, dans ces conditions, d'interdire une telle réunion. Il n'apparaît pas, au surplus, que les comptes rendus que la R. T. F. a donnés de cette réunion n'aient pas offert le caractère d'informations purement objectives.

9768. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'Intérieur le malaise qui sévit actuellement au sein du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale. En effet, par décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 (*Journal officiel* du 13 janvier 1961), les inspecteurs de police de la sûreté nationale (cadre C, recrutés au niveau du B. E. P. C.) viennent de fusionner avec les officiers de police de la sûreté nationale (cadre B, recrutés au niveau du baccalauréat). Si les inspecteurs se déclarent satisfaits de cette décision d'ordre réglementaire, les officiers de police adjoints, issus des concours prévus par le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15 octobre 1954), quant à eux, se trouvent défavorisés. En effet, supérieurs hiérarchiques des inspecteurs, ils deviennent leurs égaux et l'examen de certains cas permet de considérer que des officiers de police adjoints, nouvellement recrutés, sont reclassés à un échelon supérieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice qui pourrait être évitée si l'administration envisageait de reconsidérer l'assimilation inspecteurs-officiers de police adjoints, et décidait de reclasser dans la hiérarchie les officiers de police adjoints (ancienne formule). (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux officiers de police adjoints de la sûreté nationale a permis, par le jeu de ses dispositions transitoires, de réunir en un seul et même corps des personnels exerçant, dans trois corps différents, des fonctions comparables. C'est ainsi que les officiers de police adjoints anciennement régis par le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, les inspecteurs d'identité judiciaire et les inspecteurs de police ont été intégrés dans le nouveau corps d'officiers de police adjoints. Bien qu'il n'y ait pas lieu, en pareille occurrence, de faire référence aux catégories B ou C de la fonction publique — les fonctionnaires de police ayant été rangés par une disposition de la loi du 28 septembre 1948 en catégorie spéciale — il n'en est pas moins exact que les officiers de police adjoints étaient recrutés depuis 1954 au niveau du baccalauréat et les inspecteurs de police à celui du brevet ; c'est d'ailleurs pour tenir compte de cette réalité que les conditions d'intégration dans le nouveau corps d'officiers de police adjoints ont été plus ou moins rigoureuses selon qu'il s'agissait des uns ou des autres et que la situation administrative des officiers de police adjoints recrutés en application du statut de 1954 et provenant d'autres corps de la sûreté nationale a été révisée, à compter du 1^{er} janvier 1960, dans le sens d'une élévation d'échelon et d'une ancienneté plus grande pour l'accession à la classe supérieure. D'autre part, l'intégration des ex-inspecteurs de police dans le nouveau corps des officiers de police adjoints a eu pour résultat de créer, par le jeu des pourcentages, un nombre important de postes d'avancement dont seuls ont bénéficié les officiers de police adjoints anciennement régis par le décret du 14 octobre 1954 et les inspecteurs d'identité judiciaire ; de nouvelles mesures actuellement à l'étude auront, si elles sont en définitive acceptées, des conséquences immédiates nettement en faveur de ces mêmes fonctionnaires, les ex-inspecteurs de police, en raison de leur faible ancienneté dans le nouveau corps des officiers de police adjoints, n'étant pas susceptibles d'en bénéficier actuellement.

9856. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'Intérieur si, à la suite de la question n° 6980 posée au ministre de la justice, les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité ont été modifiées en ce qui concerne les enfants d'étrangers nés en France, et notamment si le fils d'étranger né en France, libéré du service militaire, est toujours tenu de produire un certificat de nationalité lors du dépôt à la préfecture du dossier de demande de carte nationale d'identité. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Ainsi que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déjà exposé dans sa réponse à la question écrite n° 6980, les enfants d'étrangers nés en France et libérés du service militaire sont tenus, s'ils veulent justifier de la nationalité française, de faire la preuve des autres conditions légales d'acquisition de cette nationalité (présence en France de seize à vingt et un ans, non répudiation antérieure à l'incorporation, absence de mesure d'expulsion), de même qu'ils doivent produire tous documents (pièce d'état civil notamment) permettant d'apprécier leur situation personnelle. Toutefois, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le certificat de nationalité n'est pas exigé systématiquement lors du dépôt à la préfecture par les intéressés du dossier de demande de carte nationale d'identité. A cet égard, des instructions ont été données aux préfètes pour qu'elles recherchent elles-mêmes sur le plan local et dans leurs services ou dans les dossiers des juges d'instance du département les faits ou

actes constitutifs d'allégeance française, sans qu'il soit nécessaire de demander à l'intéressé la production d'un certificat de nationalité. Ce n'est que dans le cas où subsisterait un doute sur l'allégeance du requérant que le certificat de nationalité pourrait être réclamé par les services préfectoraux.

9895. — M. Bord attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation de la ville de Strasbourg au conseil général du Bas-Rhin. Il lui rappelle que, par résolution du conseil municipal en date du 16 novembre 1959, il a été demandé, en raison de l'augmentation considérable de la population, un nouveau découpage de la ville en dix cantons au lieu des quatre qu'elle compte actuellement. Le conseil général du Bas-Rhin saisi pour avis, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande du conseil municipal, a proposé cependant dans sa résolution du mois de février 1960 de ramener à huit le nombre des cantons devant dorénavant composer la ville de Strasbourg. Le conseil municipal de la ville ayant maintenu sa première décision, le ministère de l'intérieur chargé d'arbitrer n'avait pas cru, à l'époque, devoir prendre une décision et saisir le Conseil d'Etat avant d'avoir procédé à une étude d'ensemble du problème de principe qui se trouvait ainsi posé et qui tend à définir l'équilibre à maintenir entre les représentations urbaines et rurales au sein des assemblées départementales. Depuis février 1960, date à laquelle le dossier a été transmis au ministère de l'intérieur par les soins de la préfecture du Bas-Rhin, et malgré ses interventions répétées, la question semble être toujours au même stade d'étude. Les élections pour les conseils généraux devant avoir lieu dans environ deux mois, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer à la population de Strasbourg une représentation dans cette assemblée départementale en rapport avec le nombre de ses habitants. Il fait observer, en effet, que le département du Bas-Rhin compte 707.934 habitants, dont 220.000 uniquement pour la ville de Strasbourg. Le nombre des conseillers généraux étant de trente cinq, dont quatre seulement pour Strasbourg, il résulte que la population rurale est représentée par un conseiller général par 15.750 habitants, alors que les habitants de Strasbourg n'ont qu'un seul conseiller général pour 55.000 personnes. La disproportion de cette représentation est telle que la population de Strasbourg ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment de spoliation. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur s'est trouvé saisi de propositions non concordantes du conseil général du Bas-Rhin et du conseil municipal de Strasbourg en vue de la création de nouveaux cantons dans cette ville. Pour rendre un arbitrage en toute connaissance de cause, il s'est avéré nécessaire de procéder à une étude comparative de la représentation des grandes villes et des campagnes au sein des conseils généraux, étant entendu que l'équilibre à rechercher ne peut résulter seulement de facteurs démographiques, mais dépend essentiellement d'une juste représentation des intérêts de l'ensemble des communes du département. Compte tenu de ces divers éléments d'appréciation en ce qui concerne le Bas-Rhin, il a paru possible de porter à huit le nombre de cantons de Strasbourg actuellement fixés à quatre. Le préfet du Bas-Rhin a été invité à constituer le dossier réglementaire assorti du découpage cantonal correspondant aux créations envisagées. Dès réception du dossier le Conseil d'Etat sera saisi du projet de modification, mais il n'est pas possible d'indiquer la date à laquelle la Haute Assemblée inscrira cette affaire au rôle de l'une de ses séances et partant la date à laquelle la situation nouvelle pourra prendre effet.

9950. — M. Boulin demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'étendre aux agents communaux et aux agents hospitaliers les dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il est envisagé de compléter le statut des agents communaux par des dispositions analogues à celles visant les fonctionnaires de l'Etat, de manière à permettre également aux intéressés de cumuler une pension temporaire d'invalidité avec leur traitement d'activité. Un texte a été préparé à cette fin. Il sera soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal appelée à donner son avis à son sujet dès que celle-ci, dont les opérations de renouvellement sont en cours, pourra reprendre ses séances de travail. Il sera ensuite proposé à la sanction des autorités compétentes.

10041. — M. Pic demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas opportun de faire assimiler aux condamnés, prévenus, dont l'état de santé exige l'hospitalisation, les individus malades ou blessés, dont la surveillance et la protection sont jugées nécessaires par les services de police, dans l'attente d'une décision à leur égard ; et s'il ne lui semble pas souhaitable également que tous ces individus soient isolés des autres malades, afin d'éviter des dangers qu'une telle promiscuité peut faire courir à ces derniers, ainsi qu'au personnel hospitalier et aux visiteurs, ce qui présenterait aussi l'avantage de permettre aux fonctionnaires de police de remplir leur mission avec le maximum d'efficacité. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — A la suite des actes terroristes qui se sont récemment produits dans un établissement hospitalier de la région parisienne et qui visaient des personnes hospitalisées, les pouvoirs publics

ont recherché les moyens qui pouvaient paraître les plus appropriés pour prévenir le renouvellement de tels faits. Des échanges de vues ont eu lieu à cette fin entre les différents départements ministériels intéressés ; ils se sont traduits par l'adoption d'un certain nombre de mesures portant notamment sur le choix des établissements hospitaliers appelés à recevoir les victimes d'attentats terroristes et sur la protection qui serait assurée à celles-ci. Si l'honorable parlementaire a en vue la situation d'un hôpital déterminé, il pourrait soumettre le cas envisagé au ministre de l'intérieur qui mettrait à l'étude la solution à apporter au problème particulier considéré.

10062. — M. Heuillard demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser les conditions dans lesquelles il sera possible aux collectivités locales d'obtenir des subventions de l'Etat pour des opérations réalisées en 1957, 1958, 1959 et 1960, en ce qui concerne l'acquisition de matériel d'incendie et d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers, compte tenu des crédits mis à sa disposition en 1961. (Question du 28 avril 1961.)

Réponse. — La circulaire n° 42 du 17 février 1960 a prévu que des subventions pourraient être rétroactivement accordées pour certaines des opérations d'équipement qui ont été réalisées sans l'aide financière de l'Etat, mais avec l'agrément technique de l'administration centrale, de 1957 à fin 1960. Une seconde circulaire n° 27 du 20 janvier 1961 a donné aux préfets les instructions nécessaires pour la présentation et le classement des propositions de l'espèce. Ces réponses qui sont en cours d'exploitation permettront de dégager par comparaison entre le volume des dépenses afférentes aux opérations subventionnables au titre des circulaires ci-dessus mentionnées réalisées par les communes et le montant des crédits qui pourra être réservé à cet effet un taux de subvention dont seront affectées ces opérations. Dès que ce taux sera déterminé, notification des crédits alloués sera faite aux préfets dans les plus brefs délais.

JUSTICE

9113. — M. Lepidi rappelle à **M. le ministre de la justice** la tragique méprise causée par un jouet reproduisant avec une fidélité parfaite une arme à feu — méprise qui a causé la mort d'un enfant — ainsi que l'usage fait de tels jouets par des agresseurs qui s'en servent pour intimider leurs victimes. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté pour interdire l'entrée en France, la fabrication, la mise en vente et l'utilisation de jouets reproduisant à l'échelle et en fac-similé exact les armes à feu réelles dont le port est strictement réglementé par la loi ou d'obliger à tout le moins les fabricants à apporter à ces armes factices un élément de matériau ou de couleur qui ne laisse à première vue aucun doute sur leur qualité de jouet. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les suggestions faites par l'honorable parlementaire sont actuellement étudiées par les départements ministériels intéressés.

9269. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : dans l'industrie des articles métalliques ou plastiques, il existe une disparité entre les prix de revient des travaux exécutés à domicile ou dans les établissements pénitentiaires. Dans cette industrie de l'éponge métallique, le travail mécanique est effectué à l'atelier et le roulottage terminal à la main est fait par des ouvriers à domicile ou par la main-d'œuvre pénitentiaire. L'arrêté du 13 juin 1960 a fixé le temps d'exécution à cent éponges à l'heure. Le prix de façon est donc lié au S. M. I. G. local. Mais à ce prix, il y a lieu d'ajouter les frais d'atelier, les congés payés et les charges sociales. L'article 10 de la loi du 26 juillet 1957 fixant le statut des travailleurs à domicile précise que les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale doivent être calculées compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 k du livre I^{er} du code du travail. Il lui demande si ces normes sont effectivement appliquées par l'administration pénitentiaire et si l'arrêté du 13 juin 1960 s'étend à la main-d'œuvre pénitentiaire. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire concernant le principe de l'application au travail pénal des dispositions de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1957 fixant le statut des travailleurs à domicile, appelle une réponse affirmative. Le ministre de la justice s'efforce d'en assurer le respect dans la mesure où les temps d'exécution de certains travaux ont été établis, ou se trouvent fixés par des arrêtés tels que celui du 13 juin 1960 sur la fabrication à domicile des éponges métalliques. En ce qui concerne le prix de revient des matières ainsi façonnées, il est tenu compte, non seulement du temps de façon lié au S. M. I. G. local, mais des charges propres à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, dont l'importance est variable selon les établissements pénitentiaires et les catégories pénales, et qui compensent très largement les charges grevant l'emploi de la main-d'œuvre libre.

9896. — M. Henri Colonna expose à **M. le ministre de la justice** qu'actuellement, à Alger, des citoyens dont l'action était d'affirmer la souveraineté française en Algérie, ce que la Constitution définit formellement, sont inculpés pour « tentatives de reconstitution de ligues dissoutes », et qu'au même moment, à Paris, la radio d'Etat

annonce la prochaine réunion du bureau politique du M. N. A. En conséquence il lui demande : 1° pourquoi le bureau politique d'une association dissoute a-t-il la possibilité de voir ses réunions annoncées par les radios d'Etat et, semble-t-il, autorisées puisqu'il n'est pas porté à la connaissance du public que les membres de ce bureau nient fait l'objet de poursuites, notamment de « tentatives de reconstitution de ligue dissoute » ; 2° comment la nation doit-elle interpréter cette discrimination entre des citoyens français qui tend à démontrer que l'on inculpe ceux qui sont attachés à la défense de l'intégrité du territoire et à faciliter et diffuser les réunions de ceux qui ont une doctrine séparatiste, doctrine qui pour le moment encore tombe sous le coup des lois assurant la sûreté intérieure de l'Etat. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Une information judiciaire est effectivement suivie à Alger par le magistrat instructeur de la 6^e chambre qui vise des individus ayant participé à la reconstitution du front de l'Algérie française, groupement dissous par décret du 17 décembre 1960. Une information judiciaire est également en cours à Alger du même chef visant « Jeune Nation ». Par ailleurs, plusieurs informations ont été ouvertes au parquet de la Seine du chef de reconstitution de ligue dissoute visant le M. N. A. — ancien M. T. L. D. dissous par décret du 5 novembre 1954. Le principe du secret des informations judiciaires en cours interdit au ministre de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur la conduite de ces procédures. L'intérêt public s'oppose en outre à ce qu'en raison des récents événements d'Algérie les précisions sollicitées soient données. Les dispositions de l'article 138, paragraphe 3 du règlement de l'Assemblée nationale sont donc opposées à l'auteur de la question.

9951. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite du suicide à Geaune (Landes) d'un rapatrié du Maroc, certains journaux ont publié des articles manifestement tendancieux, alléguant que le défunt aurait été conduit à se donner la mort du fait de l'ostracisme de la population et des autorités de la région. Par la suite, une plainte a même été déposée contre X... du chef de défaut d'assistance en personne en péril. Le parquet de Mont-de-Marsan a d'ailleurs chargé la police judiciaire d'enquêter à ce sujet. Or il ne saurait être sérieusement contesté que la victime avait reçu dans les Landes un accueil cordial et que les meilleurs appuis des autorités locales lui avaient été accordés pour se réins-taller et travailler. De plus, il semble même acquis que le suicide soit imputable à un certain état dépressif du défunt. Mais il apparaît que les campagnes de presse autant que les formalités de l'enquête ont désormais créé un climat d'injuste suspicion. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence telle mesure qu'il jugera opportune pour faire connaître la vérité sur cette regrettable affaire et mettre un terme à des campagnes de presse diffamatoires à l'encontre de la population et des autorités. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La question posée permet d'identifier immédiatement une tierce personne et contient à l'égard de celle-ci des imputations d'ordre personnel, contrairement aux prescriptions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale. En conséquence il ne peut être répondu à la question. Toutefois, il est permis d'indiquer que l'autorité judiciaire locale a fait procéder à une enquête approfondie qui n'a révélé aucun manquement susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale.

9982. — M. Dorey demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure l'article 3, alinéa premier, de la loi du 16 novembre 1940, interdisant à une personne physique d'exercer plus de deux mandats de président de société anonyme, est applicable aux sociétés d'économie mixte, de crédit immobilier et d'habitations à loyer modéré. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — L'article 3, alinéa premier, de la loi du 16 novembre 1940 est applicable aux sociétés anonymes ayant leur siège en France à l'exception, notamment, de celles dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices ou de celles dont le mandat de président, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération. La réponse à la question posée dépend dans chaque cas du point de savoir si la société visée entre dans les exceptions précitées, soit en vertu du texte légal ou réglementaire qui les a créées, soit en vertu de ses statuts.

9986. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître : a) le nombre d'affaires jugées au civil et en police par les tribunaux d'instance de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever et de Dax ; b) le nombre d'affaires jugées au civil et en police pour les cantons de Tartas-Est, de Tartas-Ouest, Mugron et Amou actuellement rattachés au tribunal d'instance de Dax ; c) de lui fournir les mêmes éléments d'information pour les affaires des baux ruraux jugés par les tribunaux paritaires de Saint-Sever, Mont-de-Marsan et Dax. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — a) Le nombre d'affaires jugées au civil et en matière de police par les tribunaux d'instance de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever et de Dax pendant l'année 1960 s'est élevé respectivement à 192, 40 et 249 jugements en matière civile et à 889, 217 et 1044 jugements de police ; b) le nombre d'affaires jugées au civil et en matière de police pendant l'année 1960 pour les cantons de Tartas-Est, Tartas-Ouest, Mugron et Amou s'est élevé à 51 affaires en matière civile et 271 affaires en matière de police ; c) pour

la même période, le tribunal paritaire de baux ruraux de Saint-Sever a jugé 13 affaires ; celui de Mont-de-Marsan, 20 ; celui de Dax 57, dont 10 affaires intéressant les cantons d'Amou, Mugron, Tartas-Est et Tartas-Ouest.

9987. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître : 1° le nombre des affaires jugées au civil et au pénal en 1957 et en 1958 par chacun des tribunaux de première instance de Mont-de-Marsan, de Dax et de Saint-Sever ; 2° le nombre d'affaires jugées par chacun des tribunaux de grande instance de Dax et de Mont-de-Marsan en 1960 ; 3° le nombre d'affaires jugées en 1958 par chacun des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan, de Dax ainsi que le tribunal de Saint-Sever jugeant commercialement ; 4° le nombre d'affaires jugées en 1960 par chacun des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et de Dax. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — 1° le nombre des affaires jugées au civil et au pénal en 1957 et en 1958 par chacun des tribunaux de première instance susvisés s'est élevé : a) pour le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, à 171 et 156 jugements en matière civile ; 286 et 252 jugements en matière pénale ; b) pour le tribunal de première instance de Dax, à 251 et 248 jugements en matière civile ; 234 et 251 jugements en matière pénale ; c) pour le tribunal de première instance de Saint-Sever, à 60 et 59 jugements en matière civile ; 87 et 104 jugements en matière pénale ; 2° en 1960, le tribunal de grande instance de Dax a jugé 349 affaires civiles et 510 affaires pénales ; celui de Mont-de-Marsan, 243 affaires civiles et 479 affaires pénales. 3° le nombre d'affaires jugées en 1958 par chacun des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et de Dax s'est élevé respectivement à 103 et 68 ; la même année, le tribunal de Saint-Sever jugeant commercialement a rendu 20 décisions. 4° en 1960, le tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a jugé 147 affaires ; celui de Dax, 98.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10127. — M. Bayou expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les facteurs-distributeurs touchaient, autrefois, une tenue d'été et une tenue d'hiver ; que cet avantage a été retiré à tous ceux qui ne sont pas en contact avec le public au moins cinq heures par jour. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à nouveau la distribution de ces tenues dont la suppression constitue une réelle perte de salaire pour les intéressés. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Aucune décision récente n'a modifié dans un sens restrictif les conditions imposées au personnel de l'administration des postes et télécommunications pour bénéficier des prestations d'uniforme : la condition d'utilisation minimale exigée pour l'octroi de ces prestations — à savoir 30 heures par semaine de contact direct avec le public — figurait déjà, notamment, dans l'instruction générale approuvée le 13 mai 1937 et elle a été simplement reprise dans la réglementation ultérieure.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9772. — M. Gullion demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans le cadre de la réforme hospitalière entraînant l'utilisation « à plein temps » de praticiens, quelles mesures ont été prises en faveur des médecins chargés de services d'électro-radiologie, notamment en ce qui concerne la protection du personnel exposé aux radiations ionisantes, la fixation des horaires de travail hebdomadaire et le régime des congés annuels. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 29 juin 1960 de mon département a défini les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité que doivent prendre les administrations hospitalières en vue d'assurer la protection médicale de leur personnel. Les articles 14 et 15 de ce texte sont relatifs aux mesures particulières qui doivent être prises pour les agents affectés à des emplois les exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants. Ces dispositions ont été prises en vue d'assurer la protection des personnels des hôpitaux publics soumis au statut général fixé par le décret n° 55-683 du 20 mai 1955. Il me paraît, cependant, que les médecins électro-radiologistes sont particulièrement qualifiés pour prendre à l'égard d'eux-mêmes des mesures de protection semblables, sans qu'il soit nécessaire de leur en faire obligation. La durée de travail et le régime des congés applicables tant aux médecins électro-radiologistes qu'à leur personnel sont les mêmes que pour les médecins et le personnel exerçant dans des services qui relèvent d'autres disciplines. En effet, conformément à l'avis émis par la commission de protection contre les rayonnements ionisants, qui siège auprès de mon département, le problème de la protection du personnel affecté habituellement à un emploi qui comporte des risques d'irradiation ne consiste pas à accorder des horaires particuliers et des congés spéciaux à ce personnel mais à prendre des mesures de protection efficaces pour qu'il ne soit pas exposé à un rayonnement excessif. Il va de soi que si des examens cliniques ou biologiques, ou si la dose de rayonnement enregistrée par le film dosimètre ou la chambre d'ionisation de poche que doivent porter les médecins et les agents des services d'électro-radiologie révélaient que l'irradiation reçue risque d'entraîner pour certains d'entre eux des inconvénients de santé, leurs horaires de travail sous rayonnement seraient aménagés en conséquence. Au besoin, une affectation temporaire à de nouvelles fonctions permettant de les soustraire momentanément à l'action des rayonnements ionisants pourrait être envisagée.

10028. — M. Palmero demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître par département métropolitain, pour la dernière année recensée, la répartition d'aide sociale selon le tableau ci-après : département : montant total des dépenses ; groupe II, groupe III ; pourcentage de l'Etat. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les renseignements statistiques qu'il sollicite en matière de dépenses d'aide sociale du groupe II (aide médicale aux tuberculeux, aide médicale aux malades mentaux, centres d'hébergement et frais d'administration) et du groupe III (aide médicale, aide sociale aux personnes âgées, aide sociale aux infirmes et grands infirmes, aide sociale à la famille, allocations militaires et allocations compensatrices des augmentations de loyers) qui lui sont adressés directement, ont paru au *Journal officiel* du 24 avril 1960 (documents administratifs n° 10). Ces renseignements concernaient les résultats de l'année 1957. Ceux de l'année 1958, actuellement en cours d'impression feront l'objet d'une prochaine édition.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9594. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour que Paris soit, comme il l'était encore dans un très proche passé, doté d'une aéro-gare où les usagers aériennes devant s'embarquer à Orly ou au Bourget, puissent, non seulement acheter leur billet, mais encore enregistrer leurs bagages et trouver un moyen de transport jusqu'aux terrains d'embarquement leur assurant la correspondance avec l'avion dans lequel ils doivent prendre place. Il lui rappelle que non seulement toutes les capitales étrangères, mais encore toutes les villes situées à proximité d'un point de départ de lignes aériennes disposent, dans leur centre, d'une aéro-gare assumant de tels services ; et lui demande s'il estime opportun que Paris se singularise par l'absence d'une liaison pratique et sûre avec ses terrains d'atterrissage. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° L'exécution de formalités d'enregistrement des bagages dans une gare urbaine est une source de complication dans le cas — de loin le plus fréquent à Paris — des parcours internationaux où le voyageur doit, à l'aéroport, être remis en présence de ses bagages pour assister à la visite de douane. La centralisation de toutes les opérations à l'aéroport tend à les simplifier et à gagner du temps, d'autant plus que le système en usage à Orly et au Bourget permet au service de la douane d'effectuer la visite des bagages en même temps que les compagnies assurent leur enregistrement, sans par conséquent exiger de délai complémentaire ; 2° en ce qui concerne les liaisons ville-aéroport, la fréquence élevée des transports par cars, effectués depuis l'aéroport des Invalides jusqu'aux aéroports d'Orly et du Bourget, permet aux voyageurs de se rendre commodément au lieu d'embarquement en choisissant leur horaire en fonction de leurs désirs et en tenant compte des informations qui leur sont données sur la durée des parcours ; 3° toutes les villes dotées d'un aéroport ne disposent pas de gares urbaines intermédiaires. Aux Etats-Unis, où le transport aérien connaît un grand développement, les terminus urbains d'autobus n'assurent qu'exceptionnellement l'enregistrement des bagages, dans les quelques villes où l'aéroport est très éloigné. En Europe, la pratique de l'enregistrement des bagages au terminus urbain est en régression, principalement lorsque les aéroports sont à faible distance de la ville, ce qui est le cas des aéroports d'Orly et du Bourget, très favorablement situés par rapport à l'agglomération parisienne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIERE SERIE

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9811. — 10 avril 1961. — M. Henri Colonna demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre : 1° quelles sont les règles applicables aux fonctionnaires d'une administration demandant leur mutation dans des postes vacants situés dans une autre résidence lorsque ladite administration n'a pas la possibilité d'affecter éventuellement des remplaçants aux postes des fonctionnaires demandeurs ; 2° quels sont les divers éléments d'appréciation qui servent à dresser la liste des fonctionnaires dont la demande de mutation pour des postes réglementairement déclarés vacants est certifiée et n'est pas suivie d'effet. Dans quel ordre ces éléments interviennent-ils ; 3° dans le cadre de ces maintiens à un même poste dans une même résidence, on doit examiner exclusivement la situation des fonctionnaires du service à assurer dans une résidence déterminée ou bien considérer l'ensemble du personnel d'un même grade en fonction quelle qu'en soit la rési-

dence ; 4° par quelle autorité ou quel organisme les règles de refus de mutation et la liste des fonctionnaires non admis à une mutation doivent-elles être établies ; 5° quelle autorité ou quel organisme est-il compétent pour apprécier la nécessité de service telle qu'elle résulte in fine des paragraphes 4 et 5 de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTRE D'ETAT

9864. — 13 avril 1961. — M. Ballanger demande à M. le ministre d'Etat : 1° quelles instructions il entend donner afin d'interdire que les forces de police en service à la Martinique ne se livrent à des actes de répression sanglante tels que ceux qui ont eu lieu au Lamentin le 24 mars dernier ; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour que les employeurs de la Martinique donnent satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de cette île ; 3° si l'accroissement sans précédent du dispositif militaire et policier mis en place à la Martinique ne traduit pas la volonté du Gouvernement de résoudre par des solutions de force des problèmes qui nécessitent des solutions politiques ; 4° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en vue de promouvoir une réforme profonde du statut de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, réforme réclamée par les populations intéressées dans le sens d'une large autonomie politique.

AFFAIRES ETRANGERES

9800. — 14 avril 1961. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon les termes d'un récent communiqué du ministre des affaires étrangères, le Gouvernement français va procéder au rapatriement des cendres du maréchal Lyautey. Il lui demande si cette violation des dernières volontés du grand soldat s'inscrit dans le cadre des « garanties » que le Gouvernement se targue d'assurer à ses ressortissants, morts ou vifs, dans les pays ex-protégés ou ex-colonisés.

9865. — 13 avril 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des affaires étrangères, au moment où le Gouvernement marocain réclame la libération de Ben Bella, où en sont les pourparlers engagés depuis plusieurs années pour la restitution à la France des cendres du capitaine René Moreau.

AGRICULTURE

9542. — 18 mars 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grave mécontentement se manifeste dans les milieux agricoles à la suite de la fixation du prix du lait, à partir du 1^{er} avril 1961, fixation qui se traduira par une baisse de 5 francs par litre de lait à la production. Il lui demande : 1° comment il entend concilier cette décision avec l'article 31 de la loi d'orientation agricole, qui spécifie, au paragraphe 3, que « les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture », et au paragraphe 4, « qu'ils seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 » ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce texte de loi soit appliqué, en matière de production laitière comme en toutes autres, dans son esprit et dans sa lettre.

ANCIENS COMBATTANTS

9814. — 10 avril 1961. — M. Duchâteau appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la lenteur des décisions prises par le tribunal des pensions envers les mutilés de guerre et lui signale qu'il lui semble anormal que le mutilé qui a présenté un recours devant le tribunal des pensions contre une décision de commission de réforme doive souvent attendre dix-huit mois à deux ans pour connaître la décision du tribunal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour diminuer les délais réellement trop longs entre la date de dépôt des recours et la date de notification officielle des décisions du tribunal.

9928. — 19 avril 1961. — M. Rault, se référant à la réponse à sa question écrite n° 7530 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 décembre 1960, p. 4750), demande à M. le ministre des anciens combattants si le texte relatif à l'allocation spéciale aux implacables, approuvé par le ministre des finances et par le Conseil d'Etat, et qui devait recevoir le contre-seing des ministres intéressés, a été ou sera prochainement publié.

9929. — 19 avril 1961. — M. Delachenal demande à M. le ministre des anciens combattants quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que les anciens combattants et victimes de la guerre puissent obtenir rapidement le paiement de leur pension lorsque celle-ci est accordée par une décision de justice. Trop souvent le bénéficiaire de la pension doit attendre plusieurs mois avant d'obtenir les sommes qui doivent lui revenir.

9930. — 19 avril 1961. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des anciens combattants s'il est exact que les parents des tués ne peuvent bénéficier d'une pension afférente à la mort de leurs enfants que si ceux-ci avaient atteint l'âge de dix ans lorsqu'ils sont morts pour la France; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette disparité, qui sont à première vue bien choquantes, et s'il n'envisage pas de modifier sur ce point le code des pensions.

9959. — 20 avril 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait qu'aucune instruction ministérielle concernant l'attribution de pension aux victimes des événements survenus en Algérie n'a été encore parue, alors qu'un texte relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par suite des mêmes événements a été publié le 13 juin 1960. Il demande si cette lacune sera bientôt comblée et si les requérants pourront ainsi prochainement obtenir satisfaction.

ARMÉES

9796. — 8 avril 1961. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la grande inquiétude qui règne parmi les travailleurs des usines de Sud-Aviation à la suite des déclarations qui ont été faites par le directeur général et président de cette société au cours d'une récente réunion du comité central d'entreprise et selon lesquelles la diminution de la charge de travail de la société va la conduire, alors qu'elle a déjà procédé à des réductions d'horaires dans la plupart de ses établissements, à de nouvelles réductions du temps de travail, le ramenant à quarante heures sans maintien du salaire antérieur, puis à des licenciements massifs dès la fin de 1961 et au cours de 1962. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a donné son accord à ces mesures qui tendent à la disparition de l'industrie aéronautique nationalisée; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers des usines ci-dessus visées ne soient pas contraints au chômage; 3° s'il n'estime pas le moment venu d'envisager des mesures générales de réduction de la durée hebdomadaire du travail avec le maintien des salaires.

9884. — 14 avril 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas, à l'âge des armes atomiques, de reconsidérer la législation et la réglementation des servitudes militaires qui paralysent inutilement l'expansion de beaucoup de communes.

9905. — 15 avril 1961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des armées que l'insuffisance de personnel dans les brigades de gendarmerie pose un problème grave. La population de la France croît régulièrement; le parc automobile est passé en douze ans de 2.300.000 véhicules à 7.400.000 véhicules; les accidents de la circulation, les infractions, crimes, délits ont augmenté d'une manière sensible; de nombreux effectifs sont distraits des missions normales pour faire face aux charges toujours croissantes du maintien de l'ordre ou même de la pacification. Il lui demande s'il compte obtenir les crédits nécessaires pour renforcer: a) les effectifs des brigades de gendarmerie; b) les unités mobiles de maintien de l'ordre.

9932. — 19 avril 1961. — M. Gabelle rappelle à M. le ministre des armées que le relèvement à compter du 1^{er} janvier 1960 des indices de traitement des fonctionnaires des différents corps des services actifs de police a rompu la parité qui existait précédemment entre les traitements de ces personnels et les soldes des militaires non officiers de la gendarmerie; que, à l'occasion du vote du budget pour 1961 à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que dans sa réponse à la question écrite n° 7339 (*Journal officiel* des débats, Assemblée nationale, 24 novembre 1960, p. 4024) il a pris l'engagement de rétablir cette parité dans le cadre des mesures destinées à revaloriser la condition militaire. Il lui demande quelles sont actuellement les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il peut lui donner l'assurance que les dispositions envisagées permettront de rétablir totalement la parité des soldes de la gendarmerie par rapport aux traitements de la police, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960, de telle sorte que les gendarmes ou leurs veuves n'aient à subir aucun préjudice de carrière.

9960. — 20 avril 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des armées la situation difficile des anciens militaires de carrière déga- gés des cadres. Il attire son attention sur le grave préjudice que leur cause de la non-application de la loi du 5 avril 1946 qui précisait les avantages particuliers de solde, de pension et d'avancement qui leur étaient attribués en compensation. L'article 13 de cette loi et une instruction ministérielle du 8 juin 1946 prévoyaient l'exécution d'un

travail d'ensemble pour la détermination des droits des intéressés. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce travail qui aurait dû normalement être terminé en 1957 et, en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une injustice particulièrement choquante.

COMMERCE INTERIEUR

9868. — 13 avril 1961. — M. Radius expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, dans un livre paru récemment sous le titre *Une Force inconnue*, le Crédit, l'auteur conclut en ces termes: « La vente à crédit qui constitue un pas vers l'égalité par le haut des conditions matérielles est donc, à ce titre surtout, un facteur non négligeable de progrès. Mais, ni les économistes, ni les hommes politiques n'y ont jusqu'ici prêté très grande attention. Ils sont en retard sur la réalité des faits et le comportement d'un nombre de plus en plus important de leurs contemporains. Leur ignorance ou leurs réticences en matière de crédit ressemblent à celles qu'on pourrait avoir à l'égard de l'électricité ou du gaz. Le crédit est un moyen d'action économique. Il existe. Il faut l'intégrer en pleine connaissance de cause dans l'arsenal d'une politique d'expansion organisée ». S'il est vrai que l'amélioration des conditions d'existence est due en grande partie au progrès de la technique et que le crédit peut être considéré comme l'une des forces qui contribuent à adapter les nécessités de la vie quotidienne aux exigences du monde moderne, cette force mise à la disposition des consommateurs présente des avantages mais aussi des inconvénients et des dangers. En conséquence, il y aurait peut-être lieu d'éviter, tant dans l'intérêt de l'acheteur que du vendeur, toute surprise désagréable en établissant un « fichier central de crédit » comportant l'indication des revenus des acheteurs, les crédits obtenus, avec obligation pour chaque vendeur de consulter ce fichier avant de consentir tout crédit et de ne l'accepter que si la marge entre le revenu et les crédits déjà consentis est suffisante non seulement pour permettre à l'acheteur de faire face à ses engagements, mais encore de disposer d'un battement suffisant pour son existence quotidienne. Il lui demande s'il envisage de prendre une initiative en faveur d'un tel fichier central du crédit.

CONSTRUCTION

9802. — 8 avril 1961. — M. Calméjane expose à M. le ministre de la construction que les mémoires de travaux d'entretien de bâtiment restent trop longtemps dans les dossiers des vérificateurs de l'administration en général et des architectes en particulier. Il n'est pas rare que des entrepreneurs attendent un an, sinon deux, pour être réglés. De ce fait ils se trouvent dans une situation de trésorerie difficile qui les incite d'ailleurs à surévaluer leur prix. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible: 1° que les architectes et vérificateurs des administrations publiques soient mis dans l'obligation de vérifier les mémoires de travaux d'entretien dans les trois mois qui suivent la date de leur remise; 2° que, dans les cas d'impossibilité quelconque, un acompte, qui pourrait être de 80 p. 100, soit versé aux entrepreneurs comme le sont les demandes d'acomptes sur grands travaux mis en adjudication.

9887. — 14 avril 1961. — M. Tardieu rappelle à M. le ministre de la construction les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à l'achèvement des travaux de construction. Dans le cas où ces travaux ont été dirigés par un architecte, l'article 99 du code précité stipule que ce dernier « certifie la conformité avec le permis de construire ». La circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952 (*Journal officiel* du 6 mai) atténue très sensiblement la portée de cette disposition en ce sens qu'elle permet à l'architecte de ne pas établir l'attestation de conformité. L'intérêt des candidats à la construction exige cependant que l'architecte n'ait pas la possibilité d'éluder les responsabilités qui sont les siennes. Au demeurant, il est tenu, en vertu de l'article 5 du décret n° 41-29 du 21 septembre 1941 établissant le code de ses devoirs professionnels, d'assister son client lors de la réception des travaux et de signer les procès-verbaux dressés à cette occasion. Corrélativement, il devrait être placé dans l'obligation de délivrer l'attestation de conformité ci-dessus visée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

9934. — 19 avril 1961. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de la construction le cas d'un hôtel qui, ayant été sinistré par faits de guerre, n'a pu être encore reconstruit. Des délais complémentaires ont été accordés au propriétaire pour reconstruire en raison du plan d'aménagement de la ville qui prévoyait l'établissement d'un parc à autos à l'emplacement de cet hôtel. Ce plan d'aménagement est aujourd'hui défectueux. Le propriétaire se voit donc dans l'impossibilité de reconstruire au même emplacement, sur lequel existent toujours les vestiges de l'ancien hôtel, pas plus que sur le terrain qui en dépend, celui-ci étant entièrement réservé par la ville conformément au plan d'aménagement précité. Une loi du 18 janvier 1958 assimile à un dommage de guerre l'expropriation pour utilité publique d'un bien sinistré. Le propriétaire ne pouvant donc plus reconstruire, puisque son terrain tombe sur le coup d'une expropriation pour utilité publique, il lui demande si la valeur du terrain ainsi que l'indemnité de reconstruction doivent être dans l'ensemble assimilées à un dommage de guerre dont l'indemnité totale lui permettrait de reconstituer son bien à un autre emplacement.

EDUCATION NATIONALE

9454. — 14 mars 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand, la ville d'Issoire n'est pas un centre d'examen du baccalauréat, alors que des villes telles que Riom et Brioude le sont, bien que la première soit à 15 kilomètres seulement de Clermont-Ferrand, alors qu'Issoire en est à 35 et que la seconde ait un nombre de candidats bien inférieur à celui d'Issoire. Il lui demande si l'administration envisage de prendre des mesures pour qu'Issoire soit classée comme centre d'examen du baccalauréat.

9853. — 12 avril 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juillet 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante.

9869. — 13 avril 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reçu comme de nombreux autres parlementaires une lettre du comité de coordination des associations de parents d'élèves d'Epinau-sur-Seine signalant : 1° « qu'à la date du 14 mars, treize classes se trouvaient sans maître ni suppléant ; 485 élèves ne pouvaient recevoir aucun enseignement et perturbaient le fonctionnement de nombreuses autres classes dans lesquelles ils étaient entassés » ; 2° qu'aux démarches entreprises il a été répondu par des membres de son cabinet ministériel que la direction de l'enseignement du département de la Seine n'avait pas de suppléants disponibles ; 3° que la situation de l'enseignement primaire à Epinau-sur-Seine se caractérise par le manque de maîtres, l'insuffisance des locaux scolaires et le défaut de matériel pédagogique, que de ce fait, à la rentrée de Pâques, quatorze enfants ont quitté l'école laïque pour l'école libre. Il lui demande quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre afin : a) de mettre un terme à un état de choses aussi déplorable ; b) plus généralement, de doter l'enseignement primaire des crédits nécessaires à la formation et à la rémunération des maîtres ainsi qu'à la construction et l'amélioration des locaux scolaires.

9908. — 15 avril 1961. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacune des années 1936, 1946, 1956 et 1960 : 1° le nombre d'élèves dans les écoles publiques ; 2° le nombre d'enseignants ; 3° le pourcentage du budget de l'éducation nationale par rapport au budget global de la nation.

9935. — 19 avril 1961. — M. Robert Bailanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact que le montant des crédits prévus pour faire face à la prochaine rentrée scolaire dans le département de Seine-et-Oise aient été ramenés de 8 à 4 milliards ; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de rapporter une mesure dont la conséquence serait une nouvelle aggravation d'une situation extrêmement critique en raison de l'accroissement rapide de la population scolaire en Seine-et-Oise.

9936. — 19 avril 1961. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles raisons ont été à l'origine du décret maintenant le P. C. B. dans certaines facultés, alors que des locaux (actuellement trop petits) auraient eu le temps d'être aménagés durant les trois années pendant lesquelles cette décision a été concertée ; 2° ce qu'il pense de la situation des étudiants qui, fort de la décision initiale de supprimer le P. C. B., avaient préféré attendre un an avant de s'inscrire en médecine sans passer par cet examen, et ce qu'il compte faire en faveur de ceux qui relèvent des facultés de Paris, Lyon et Marseille.

9937. — 19 avril 1961. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels auxiliaires des services économiques des établissements scolaires subissent, depuis l'application du statut du 19 décembre 1950, un préjudice important lors de leur titularisation après concours ; en effet, les professeurs et adjoints d'enseignement sont, lors de leur titularisation, autorisés à faire valider à la fois pour la retraite et pour l'avancement les services accomplis antérieurement dans l'administration en qualité de maîtres d'internat, surveillants d'externats, ou délégués rectoraux ou ministériels, ce qui est normal. Or, les personnels précités se voient refuser cet avantage. Exemple : un sous-intendant de lycée a été antérieurement maître d'internat 2 ans et 4 mois ; admis au concours des adjoints des services économiques, il effectue un an de stage, puis cinq ans de service comme titulaire ; au 3^e échelon des A. S. E., indice net 235, il est admis au concours

des sous-intendants et dispensé de l'année de stage en tant que titulaire, mais nommé à l'échelon de début de cette nouvelle catégorie, indice net 250. Il demande quelles dispositions peuvent être prises pour que cesse cette discrimination entre deux catégories de personnels tout aussi dignes d'éloges l'une que l'autre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9489. — 16 mars 1961. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose, dans son article 30, que « les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social, prévus par la législation et la réglementation en vigueur, devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes » ; 2° qu'il ressort des informations publiées dans la presse, ainsi que de ses propres déclarations, que la situation irrégulière dans laquelle se trouvait le Comptoir national du logement (C. N. L.) vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale était connue depuis au moins un an ; 3° que les irrégularités commises par le C. N. L. dans la gestion des sociétés de construction que ses dirigeants avaient créées à Pantin (Société du parc Victor-Hugo) et à Montrouge (Société du stade Buffalo) étaient connues de l'administration depuis trois ans au moins, puisque les acquéreurs des logements lui avaient exposé leurs doléances et griefs et qu'à leur requête une vérification administrative avait été entreprise par la mission permanente du Crédit foncier. Il lui demande : 1° si ces diverses informations sont bien conformes à la vérité ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact qu'au mépris de la loi citée et en dépit de la disqualification des responsables du C. N. L. trois prêts à la construction auraient été postérieurement accordés, avec la garantie de l'Etat, à d'autres sociétés constituées par le C. N. L. ; 3° quelles mesures il entend prendre pour découvrir les interventions, les complaisances ou les négligences ayant pu permettre qu'il en soit ainsi ; 4° l'affaire du C. N. L. ayant été précédée par d'autres scandales et d'autres étant encore annoncés, si l'attribution à une société de construction d'un prêt de l'Etat, ou garanti par l'Etat, constitue bien pour les acquéreurs de logements une sécurité réelle ; 5° si les conditions dans lesquelles sont accordés ces prêts sont toujours bien conformes aux dispositions législatives et réglementaires ; 6° si, enfin, les conditions de l'octroi de la garantie de l'Etat ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

9654. — 25 mars 1961. — M. Szigeti signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les lois des : 1^{er} avril 1923 ; 9 décembre 1927 ; 6 août 1948 ; 25 septembre 1949 ; 26 septembre 1951 ; 19 juillet 1952, et décrets des : 6 juin 1952 et 28 janvier 1954, accordent des bonifications de services militaires aux fonctionnaires anciens combattants, à l'exclusion des anciens combattants des T. O. E., Syrie, Levant et guerre du Rif. Il est pourtant indéniable que ces combattants, dont la grande majorité appartenait au contingent, ont bien participé à une guerre effective. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades anciens combattants des deux guerres, de la Résistance et des guerres de Corée et d'Indochine.

9657. — 25 mars 1961. — M. François-Valentin signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans l'état actuel des textes, les anciens combattants des T. O. E., du Levant et du Maroc, devenus fonctionnaires ou agents de l'Etat, sont les seuls à ne pas bénéficier des diverses bonifications des services militaires accordées aux fonctionnaires anciens combattants par des lois successives. Il lui demande ce qui peut justifier cette discrimination et s'il n'est pas dans ses intentions de prendre les initiatives nécessaires pour que ces anciens militaires, auxquels d'autre part a été reconnue par l'attribution de la carte, de manière indubitable, la qualité de combattant, se trouvent assimilés à leurs camarades des deux guerres, de la Résistance, de Corée et d'Indochine.

9803. — 8 avril 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mention de l'article 139 du code pénal figurant sur les billets de banque émis par la Banque de France est faite dans des termes divergents selon la valeur des coupures ; alors que les nouvelles coupures de 500 nouveaux francs portent les indications conformes à l'article 139 du code pénal, modifié par la loi du 6 décembre 1954, punissant de travaux forcés les contrefacteurs et les falsificateurs de « billets de banque autorisés par la loi », les billets émis postérieurement à 1954 pour toutes les autres valeurs, et singulièrement les billets émis postérieurement à 1958 et évalués en nouveaux francs, continuent à porter la mention « billets de banques autorisées par la loi ». Il lui demande si ces divergences orthographiques entachent la régularité de l'émission des billets et quelles seraient, en dehors de la Banque de France, les autres banques autorisées par la loi à émettre les billets et à quel ce privilège a été retiré par la nouvelle rédaction de l'article 139 du code pénal.

9804. — 8 avril 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'en 1960, il a été constitué entre quatre promoteurs (entrepreneurs et techniciens) une société civile immobilière, dont l'objet était l'acquisition d'un terrain et la construction, sur ce terrain, d'immeubles en vue de leur division par fractions en appartements et locaux, destinés à être attribués aux associés soit en jouissance, soit en propriété ; 2° que, dans l'esprit des promoteurs à cette époque, la société devait contracter un emprunt global, pour la construction, auprès du Crédit foncier de France, et qu'il devait être procédé à des cessions de parts et ensuite à la dissolution et au partage de la société ; 3° qu'il s'est avéré, par la suite, que la majorité des clients intéressés préféreraient construire avec l'aide d'un prêt du Crédit immobilier. Or, cette société n'accorde de prêt pour la construction que si l'emprunteur est propriétaire du terrain. Les promoteurs ont donc dû changer leur mode d'opérer et, au lieu de céder des parts de la société, il a été procédé à la vente de quotes-parts de terrain pour le prix de revient, avec convention de construction ; 4° qu'à la suite de ces opérations, l'administration de l'enregistrement réclame aux promoteurs la taxe sur les prestations de service sur les prix de vente des quotes-parts de terrain, se référant à la solution indiquée par l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 10017 ; 5° qu'il semble pour le moins illogique de prétendre la percevoir alors que cette taxe n'aurait pas été exigible si l'opération de construction avait été effectuée par une personne physique et non par une société civile immobilière. Pour éviter cette taxe il eût suffi de faire acheter le terrain conjointement par les quatre promoteurs, sans constituer de société, qui, d'ailleurs, dans le cas présent, n'a été d'aucune utilité ; 6° que, d'autre part, pour que la taxe sur les prestations de services soit exigible, il faut et il suffit : a) que les opérations soient habituelles ; b) qu'il y ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre ; 7° que, dans le cas présent, la société civile immobilière est composée de promoteurs n'ayant pas la qualité de « marchands d'immobiliers », et qu'en outre la S.C.I. n'avait pas l'intention, lors de l'achat, de revendre le terrain, ainsi qu'il résulte des termes des statuts et du fait qu'elle n'ait pas demandé à bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 11 du décret du 20 mai 1955 et dont elle était en mesure de bénéficier (R.M.F., 1^{er} mai 1955, ind. 9784). Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de la taxe dont il s'agit.

9818. — 10 avril 1961. — M. Degraeve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les apports effectués à titre de subvention, c'est-à-dire gratuitement, par une commune ou un département à un office public d'H.L.M. étaient autrefois soumis à un droit d'enregistrement de 160 francs (tarif actuel 2,50 nouveaux francs), en vertu de l'article 668-60 du code général des impôts visant « les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'H.L.M. », mais que l'article 63 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié comme suit le paragraphe 6° de l'article 668 C.G.I. : « le transfert des biens de toute nature opérés entre organismes d'H.L.M. et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions ; les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques ». Interprété littéralement, le nouveau texte ne s'applique donc plus aux transferts de propriété effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'H.L.M. Il lui demande : 1° de quel droit d'enregistrement sont actuellement passibles les actes d'apports réalisés généralement en la forme administrative — par une commune ou un département à un office public d'H.L.M. ; 2° si l'article 853 du C.G.I. doit bien être interprété en ce sens que ces actes (soumis au droit de timbre de dimension, mais dispensés de la taxe de publicité foncière par l'article 841 bis C.G.I.) donnent lieu à la perception par le conservateur d'un salaire — « salaire minimum », porte le texte — dont le montant est égal à la moitié du salaire proportionnel et gradué normal.

9819. — 10 avril 1961. — M. Cassez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté ministériel du 1^{er} mai 1945 permet aux mineurs de fond d'effectuer sur leurs revenus une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; que les géomètres qui, en vertu du décret n° 46-33 du 14 juin 1946, bénéficient de l'indice fond pour le calcul des salaires et des retraites sont entièrement assimilés aux travailleurs de la mine. Il lui demande si les services des contributions directes sont en droit de refuser aux géomètres du fond le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée à tous les travailleurs du fond.

9820. — 10 avril 1961. — M. Collomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime de la T.V.A. applicable aux bannières, fanions et écussons brodés pour régiments et sociétés fait l'objet de discussions et de divergences d'interprétation. Le taux de 25 p. 100 est applicable aux fabrications comportant du tissu d'un prix supérieur à 6.000 francs le mètre carré, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1957 ; depuis lors, une instruction du 12 juin 1958 mentionne que certains bibelots et articles de fantaisie sont soumis à la taxe de 27 p. 100

et, parmi ceux-ci, les écussons et fanions brodés, mais il semble que ce taux ne soit applicable qu'aux fanions pour autos et articles « souvenirs » de vente courante. C'est ainsi qu'à Paris les drapeaux brodés ou peints, les flammes de clairons, tabliers de tambours, etc. restent imposés à 20 p. 100, lorsqu'il s'agit de fournitures destinées à des sociétés sportives, d'anciens combattants ou à des compagnies de sapeurs-pompiers par exemple ; mais à Lyon, l'administration des contributions indirectes, qui avait jusqu'ici appliqué le taux de 20 p. 100 sur les fabrications de bannières de sociétés, flammes, tabliers et écussons brodés pour sociétés, prétend imposer le taux de 25 p. 100. Il lui demande : 1° qu'une interprétation plus claire de textes, en apparence contradictoires, soit diffusée sous forme d'instruction par l'administration ; 2° si, conformément à la pratique antérieure, les fournitures faites aux sociétés locales continueront à bénéficier de la T.V.A. à 20 p. 100 ; 3° si une simplification du régime trop complexe encore de la T.V.A. est à l'étude pour éviter des discussions trop fréquentes entre les fabricants et commerçants et l'administration des contributions indirectes.

9831. — 11 avril 1961. — M. Rivalin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si dans l'esprit du décret modifié n° 47-1171 du 23 juin 1947 les traitements et salaires des fonctionnaires communaux peuvent être payés par virement de compte à une caisse d'épargne où ils sont titulaires d'un compte.

9832. — 11 avril 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 722 du code général des impôts a édicté un régime de faveur (réduction à 1,40 p. 100 du droit normal de 13,20 p. 100 établi par l'article 721 du code général des impôts) en ce qui concerne les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue d'une opération de regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale à la double condition, d'une part, que l'opération soit préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, et, d'autre part, que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961 ; que l'administration a précisé que ce régime de faveur ne pouvait s'appliquer qu'aux seules mutations portant sur des immeubles et donnant ouverture au droit proportionnel établi par l'article 721 du code général des impôts et qu'il ne s'appliquait pas aux mutations ne donnant pas lieu normalement à la perception du droit proportionnel visé ci-dessus, que, par conséquent, ce régime de faveur ne s'applique pas aux cessions de droit à un bail, aux cessions de fonds de commerce et de clientèle, etc. ; que les accords dits de « spécialisation » passés entre deux entreprises ayant chacune plusieurs activités et qui conviennent de limiter le nombre de ces activités, celles qui sont abandonnées par l'une des entreprises étant reprises par l'autre et réciproquement constituant, en fait, un double regroupement ; que par exemple si l'on considère deux entreprises A et B fabriquant à la fois un article X et un article Y qui conviennent que l'article X sera exclusivement fabriqué par l'entreprise A, et que, en contrepartie, l'article Y sera exclusivement fabriqué par l'entreprise B, la production de l'article X qui s'exerçait à la fois dans l'entreprise A et dans l'entreprise B se trouve regroupée dans l'exercice A, alors que la production de l'article Y qui s'exerçait à la fois dans l'entreprise A et dans l'entreprise B se trouve regroupée dans l'exercice B ; que le double regroupement ainsi effectué, lequel a, au point de vue économique, des avantages aussi importants qu'un simple regroupement, ne nécessite pas en général d'acquisitions immobilières, mais qu'il exige par contre un véritable échange de fonds de commerce avec paiement d'une soulte, étant donné que les fonds échangés ne sont qu'exceptionnellement d'une égale valeur ; que sur cette soulte il doit être payé des droits de mutation dont le taux atteint 16 p. 100 en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises. Il lui demande, étant donné l'intérêt économique que présentent les accords de spécialisation, s'il ne lui semble pas souhaitable et même nécessaire qu'ils bénéficient d'un régime fiscal de faveur analogue à celui prévu par l'article 722 du code général des impôts à l'égard des acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement en ce qui concerne les actes constatant l'échange de fonds d'industrie ou de commerce permettant de réaliser lesdits accords de spécialisation.

9833. — 11 avril 1961. — M. Saillard du Rivault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une veuve remariée exerçant une activité commerciale et artisanale avec deux ouvriers, absolument distincte de celle de son second mari (ouvrier d'usine) avec lequel elle est remariée sous le régime de la séparation de biens, doit, pour ce qui concerne le chiffre d'affaires de son affaire personnelle (ayant dépendu de la communauté légale de bien ayant existé entre elle et son premier mari, et qui, du fait du décès de ce premier mari, lui appartient en propre pour moitié, l'autre moitié appartenant aux enfants mineurs issus de ce premier mariage) du fait du remariage, être considérée soit comme producteur soit comme prestataire de service, alors que pendant le veuvage cette personne bénéficiait du régime réservé à l'artisan fiscal bien qu'employant les deux mêmes ouvriers.

9834. — 11 avril 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains établissements financiers délivrent à des sociétés commerciales des « bons de caisse » à échéance d'un an portant intérêt à 3 p. 100 ; que ces bons donnent lieu à la retenue à la source de 24 p. 100 qui est

versée au Trésor par les établissements émetteurs; que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 avait soumis à l'imposition à la source, au titre des revenus des capitaux mobiliers, tous les intérêts des bons de caisse, que ces bons soient représentés ou non par des titres négociables; que dans la réponse à une question de M. Tapponnier (*Journal officiel* du 19 janvier 1921, p. 35), il a été précisé que l'encaissement des coupons des valeurs mobilières composant le portefeuille d'une entreprise est considéré comme ne constituant pas une affaire imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires; que, par conséquent, étant donné que, d'une part, l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 susvisé a assimilé les bons de caisse à des valeurs mobilières, et que, d'autre part, l'administration considère que les revenus desdites valeurs ne sont pas imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires, il semble que les intérêts que produisent les bons de caisse ne devraient pas être assujettis à la taxe sur les prestations de service. Il lui demande si, pour éviter toute controverse à ce sujet, il n'a pas l'intention de préciser sa position à cet égard ou s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme fiscale qui doit être prochainement soumis au Parlement une disposition prévoyant expressément que les intérêts des bons de caisse, dès lors qu'ils supportent la retenue de 24 p. 100, ne sont pas considérés comme des recettes commerciales passibles de la taxe sur les prestations de service.

9854. — 12 avril 1961. — M. Psimero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien lui indiquer le montant des impôts de toute nature payés à l'Etat dans chaque département français en 1960.

9870. — 13 avril 1961. — M. Becue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une donation secondaire est stipulée dans un contrat à titre gratuit et que les deux donations (principale et secondaire) sont actuelles, le droit de donation est calculé d'après le degré de parenté du donataire secondaire avec le donateur, le donataire principal n'étant considéré que comme un intermédiaire dont l'intervention ne donne ouverture à aucun droit la mutation s'opérant directement du donateur au donataire secondaire (solution 6 avril 1895). Il lui demande si l'article 774 I du code général des impôts qui, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, prévoit un abattement de 100.000 nouveaux francs sur la part de chacun des enfants vivants et représentés, peut recevoir son application dans le cas d'une donation secondaire faite par un aïeul à son fils (donataire principal) et par celui-ci au petit-fils (donataire secondaire) ce dernier n'étant ni un enfant vivant, ni un enfant représenté. Dans la négative il semblerait pour le moins anachronique, sous le régime actuel des mutations à titre gratuit, qu'une solution ancienne ne puisse bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des mutations de cette nature entre parents en ligne directe.

9871. — 13 avril 1961. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxation des locaux occupés par les propriétaires eux-mêmes apparaît dans certains cas comme véritablement abusive et qu'elle pénalise les pères de famille nombreuse. Il cite l'exemple de trois pères de familles qui, en 1910, ont acheté en commun un terrain sur lequel chacun d'eux a construit une maison de dimensions extérieures rigoureusement identiques à celles des deux autres. L'un des constructeurs n'ayant qu'un enfant se contenta d'aménager quatre pièces spacieuses; le second, père de trois enfants, jugea nécessaire d'aménager cinq pièces; le troisième, qui avait six enfants fut obligé de prévoir l'aménagement dans le même espace de six pièces exigües. Aujourd'hui, ce dernier se trouve lourdement pénalisé par rapport à ses deux voisins. En effet la détermination de la « valeur locative » découlant essentiellement du critère du nombre de pièces, son revenu « supposé » s'en trouve sensiblement augmenté. C'est ainsi que de nombreux vieillards qui ont eu le courage de loger convenablement leur famille à une époque où il n'y avait ni subventions d'Etat à la construction ni allocations familiales se voient actuellement contraints de prélever sur leur rente de vieillesse déjà insuffisante le montant du « redressement » opéré par les contributions directes sur leurs déclarations de revenus de 1959 au titre de la taxation des locaux qu'ils occupent. Considérant qu'une distinction devrait être faite entre les maisons de rapport pour lesquelles la hausse des loyers, partant la taxation à la valeur locative, apparaît justifiée et les maisons monofamiliales occupées par leurs propriétaires, il lui demande s'il envisage de modifier dans ce sens les textes réglementaires en vigueur.

9872. — 13 avril 1961. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un artisan mécanicien avait demandé, en 1956, à son contrôleur des contributions directes de comprendre sa pension d'invalidité dans son forfait artisanal. Le contrôleur a naturellement maintenu le forfait tel qu'il l'avait imposé mais sans avoir répondu sur ce point à ce contribuable. Celui-ci, croyant de bonne foi, dans un domaine d'ailleurs bien complexe pour lui, que sa pension était comprise dans le forfait ne l'a pas fait figurer dans sa déclaration ultérieure. Le contrôleur s'en avisa en 1959 et exigea un rappel de quatre années d'impôts sur le revenu. L'assujetté acquitta cet impôt supplémentaire, mais, excipant de sa bonne foi, demanda de ne pas subir

de majoration. Le directeur des contributions directes a rejeté sa demande en stipulant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable pénalité mais de simples intérêts de retard. Il lui demande si les intérêts de retard peuvent être l'objet de remise gracieuse de la part des directeurs des contributions directes et, dans l'affirmative, si le directeur départemental a un pouvoir souverain d'appréciation même s'il ressort à l'évidence que la bonne foi du contribuable n'est pas contestable.

9873. — 13 avril 1961. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un contribuable est imposé pour un forfait de 480.000 anciens francs. Commerçant, il est donc imposé à la taxe complémentaire pour 180.000 anciens francs puisqu'il ne bénéficie de l'exonération que jusqu'à 300.000 anciens francs. Il est propriétaire de sa maison qu'il habite avec sa famille. Son revenu foncier net est de 6.000 francs par an. De leur revenu brut, les propriétaires peuvent déduire 30 p. 100 et le montant de leur impôt foncier. Or, ce revenu foncier net bénéficie, lui aussi, d'une exonération à la base de 300.000 francs. Il lui demande si l'administration peut néanmoins ajouter ces 6.000 francs aux 180.000 francs malgré l'exonération de 300.000 francs, soit 186.000 francs imposables à la taxe complémentaire ou si, au contraire, elle ne doit imposer à la taxe complémentaire que la fraction de forfait supérieure à 300.000 francs.

9874. — 13 avril 1961. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un artisan fiscal consacre son activité à des réparations et à des ventes de pièces détachées qu'il pose sur les cycles ou motocycles divers. Il a également, c'est indispensable, un distributeur d'essence. Le montant de ses ventes d'essence l'emporte sur le total des recettes artisanales, mais les ventes d'essence ne laissent qu'un bénéfice dérisoire, insignifiant. Il semble que le critère qu'il conviendrait d'appliquer à ce contribuable serait l'artisanat en raison de la nature essentielle de son travail et de son inscription au registre des métiers, ce qui lui permettrait de bénéficier de l'exonération de la taxe complémentaire jusqu'à 4.400 nouveaux francs. Or, l'administration le déclare commerçant et ne le fait ainsi bénéficier que de l'exonération de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande quel critère précis doit-on appliquer en pareil cas et s'il ne serait pas possible d'adopter une formule intermédiaire en ventilant les recettes dites artisanales et les recettes dites commerciales.

9876. — 13 avril 1961. — M. Nader expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1482 C. G. I. accorde une réduction de droit fixe et de droit proportionnel, pouvant varier de 3/12 à 8/12 à certaines catégories d'entreprises spécialement désignées (hôtels de tourisme saisonniers, classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, restaurants et établissements de spectacles ou de jeux) lorsque leur durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas neuf mois par an. Il lui demande si ce texte est applicable aux terrains de camping homologués.

9889. — 14 avril 1961. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire d'immeuble a été condamné à verser à son locataire commerçant une indemnité d'éviction de 100.000 nouveaux francs à la suite du refus, opposé par le bailleur, de renouveler le bail précédemment consenti au commerçant. Cependant, l'indemnité stipulée n'ayant pas encore été versée par le propriétaire, le commerçant continue d'exploiter son commerce et se propose de le céder actuellement moyennant le prix de 200.000 nouveaux francs, s'appliquant pour 100.000 nouveaux francs aux éléments incorporels et au matériel garnissant le fonds et pour 100.000 nouveaux francs à l'indemnité d'éviction que le cessionnaire recevra du propriétaire de l'immeuble au lieu et place du cédant. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer le tarif édicté pour les ventes de fonds de commerce (16 p. 100) sur la totalité du prix (200.000 nouveaux francs) ou si, au contraire, la portion de prix correspondant à l'indemnité d'éviction peut être seulement taxée au tarif des cessions de créances.

9890. — 14 avril 1961. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acquéreur d'un véhicule automobile neuf doit se procurer une vignette fiscale, justifiant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de mise en circulation du véhicule telle que cette date figure sur la « carte grise ». Par suite des formalités d'immatriculation, l'acquéreur ne reçoit généralement son récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) que dans les deux ou trois jours qui suivent l'immatriculation; il en résulte donc que la date figurant sur la carte grise comme date de la première mise en circulation est antérieure de deux ou trois jours à celle à laquelle l'automobiliste peut circuler sans contravention. Il lui demande s'il ne serait pas opportun pour le calcul du délai d'un mois visé ci-dessus de tenir compte de la date de la réception de la carte grise et non de celle de la première mise en circulation figurant sur ce document.

9891. — 14 avril 1961. — M. Moras expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la loi du 28 décembre 1959 les retenues effectuées par les sociétés anonymes sur les dividendes payés à leurs actionnaires, au taux actuel de 24 p. 100, ne constituent plus le règlement d'une taxe indépendante de la qualité de chaque actionnaire, mais en principe un précompte sur l'impôt sur le revenu personnel à chaque actionnaire. Les dispositions des statuts d'une société prévoyant que sur le bénéfice disponible est prélevée, en premier lieu, « la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de 6 p. 100 net d'impôt échuelaire sur le revenu des valeurs mobilières ou de taxe proportionnelle », sous le régime précédent, il convenait de prélever par priorité

une somme égale à $6 \text{ p. } 100 \times \frac{100}{78} = \text{environ } 7,69 \text{ p. } 100 \text{ du}$

montant libéré des actions (l'impôt étant alors de 22 p. 100) ; sous le nouveau régime, il semble convenir de prélever seulement par priorité une somme égale à 6 p. 100 du même montant libéré des actions et de retenir le précompte de 24 p. 100 sur cette somme, soit 1,44 p. 100, le solde de 4,56 p. 100 seulement étant versé aux actionnaires. Les droits des autres parties prenantes aux bénéfices devant être calculés après ce prélèvement prioritaire de l'intérêt statutaire au profit des actionnaires et compte tenu de la somme nécessaire pour l'assurer, il lui demande si l'interprétation des conséquences de la loi du 28 décembre 1959, définies ci-dessus, est correcte.

9892. — 14 avril 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une personne physique, dénommée ci-après A, détient un tiers des actions d'une société anonyme B dont les statuts prévoient l'obligation de délivrer les titres sous la forme nominative. La libre cessibilité des titres est affectée d'une clause d'agrément et de préemption non applicable aux mutations par décès. Afin d'éviter qu'au décès de A les actions qu'il détient reviennent à ses héritiers et ayants droit, il a été constituée une société civile ayant pour but la propriété et la gestion du portefeuille d'un tiers environ des actions de la société anonyme B, appartenant pour leur quasi-totalité à A ainsi qu'à d'autres actionnaires. Ces actions ont fait l'objet d'un apport pur et simple à la société civile, étant précisé que la société anonyme B a fait apport à cette même société d'une somme en numéraire. Tous ces apports, consistant en actions de B et en numéraire, ont été rémunérés par l'attribution de parts d'intérêts dans la société civile. La direction de la société civile est assurée par un gérant unique en la personne de A. Au surplus, la société civile est administrateur de la société anonyme B, fonction qu'elle exerce par l'intermédiaire de A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doivent être résolus les diverses problèmes fiscaux posés par cette combinaison juridique, en lui précisant notamment : 1° si la société civile doit être classée parmi les sociétés à capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, étant donné son objet social très restrictif, elle ne doit pas garder, du point de vue fiscal, son caractère de société de personnes ; 2° si, conformément aux indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 2775 de M. Wasmer (J. O., débats A. N. du 19 décembre 1956), l'imposition des revenus mobiliers ne devrait pas s'effectuer de la manière suivante : la société civile supporterait la retenue à la source de 24 p. 100 sur les produits d'actions B encaissés par elle et chacun des membres de ladite société serait imposable conformément au droit commun sur la quote-part lui revenant dans ces produits, avec faculté d'imputation de la fraction de la retenue à la source correspondant auxdits produits en tant qu'acompte sur l'I. R. P. P. d. ; 3° si, en cas de cession par A de tout ou partie des parts d'intérêts qu'il détient dans la société civile à ses coassociés, personnes physiques dans ladite société, l'impôt spécial de 8,80 p. 100 frappant les plus-values de cession de droits sociaux devrait être perçu ou si, au contraire, étant donné que l'article 160 du code général des impôts ne s'applique pas aux parts de sociétés civiles, seul le droit de 4,20 p. 100 serait exigible lors de l'enregistrement des actes de cession de parts d'intérêts ; 4° s'il, dans le cas où le rachat des parts d'intérêt de A dans la société civile serait effectué par son coassocié, la société anonyme B, il ne conviendrait pas de considérer que les dispositions des articles 109 (1° et 2°) et 112 (1°) du code général des impôts, concernant le rachat par une société de ses propres actions, ne devraient pas trouver leur application, puisque le rachat porterait sur des parts d'une société civile ayant une personnalité distincte de celle de la société anonyme et que, comme dans le cas précédent, seul le droit de 4,20 p. 100 serait exigible lors de l'enregistrement des actes de cession de parts d'intérêts.

9893. — 14 avril 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant qui désirerait s'associer avec une partie de son personnel, celui-ci participant à l'exploitation et aux résultats, et lui demande si, dans cette hypothèse, il existe à l'heure actuelle une disposition permettant à l'intéressé de bénéficier de certaines exonérations fiscales pour la constitution d'une société envisagée.

9894. — 14 avril 1961. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1961 (J. O. du 29 mars 1961) fixant à 0,015 NF par litre de lait et à 0,440 NF par kilogramme de crème le montant de la cotisation professionnelle des producteurs de lait

prévue par le décret n° 61-268 du 28 mars 1961. Il lui fait observer que les taux ainsi fixés pour le lait et pour la crème correspondent à un calcul dans lequel on considère que la quantité de lait nécessaire pour fournir un kilogramme de crème est de 29,33 litres environ alors que, en réalité, les quantités de lait nécessaires pour obtenir le kilogramme de crème varient de 20 à 29 litres selon la teneur en matière grasse. Il s'ensuit que le taux de la cotisation due pour la crème est relativement plus élevé que celui de la cotisation due pour le lait — ce qui ne peut avoir que des conséquences regrettables en incitant les producteurs à livrer le lait de préférence à la crème et en obligeant les collecteurs à ramasser et à traiter un plus gros volume de produits, lesquels pourraient être utilisés à la ferme sous diverses formes pour l'alimentation du bétail. Il lui demande s'il n'envisage pas de réajuster le montant de la cotisation professionnelle due par kilogramme de crème en vue de tenir compte des encouragements qui ont été donnés au monde agricole pour l'écrémage du lait à la ferme et pour l'utilisation des sous-produits.

9910. — 15 avril 1961. — M. Janvier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1241 du code général des impôts édicte une exonération des droits de mutation en faveur des immeubles reconstruits, construits ou agrandis, dont les trois quarts au moins sont affectés à l'habitation et qui étaient achevés à la date de l'ouverture de la succession. Or, bon nombre d'immeubles ont connu une mutation alors que la reconstruction n'était pas encore achevée, faute de crédits. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier l'article ci-dessus pour tenir compte de ce cas précis.

9911. — 15 avril 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne dont les revenus sont modestes a acheté un terrain en vue de faire construire une maison. Les circonstances et une mauvaise santé prouvée par certificat médical ne lui ont pas permis de demander le permis de construire immédiatement, mais seulement trois mois avant l'échéance du délai de quatre ans. Cette personne garantit pouvoir obtenir le certificat de conformité dans le courant de l'année 1961, c'est-à-dire avec moins d'un an de retard. Il lui demande si dans ce cas il ne devrait pas être répondu favorablement à une demande de sursis d'un an pour le paiement des droits de mutation, au tarif plein, devenus exigibles.

9914. — 17 avril 1961. — M. René Pieven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi l'Assemblée nationale n'a pas communication des comptes annuels détaillés de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides. Le fonctionnement de cette caisse étant celui d'un compte spécial du Trésor devrait être soumis, de ce fait, aux mêmes règles de communication aux assemblées parlementaires que les autres comptes spéciaux.

9916. — 17 avril 1961. — M. Caillemier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une maison neuve, à laquelle étaient attachées quatre primes de 670 nouveaux francs chacune (soit ensemble 9.380 nouveaux francs restant à percevoir), a été vendue moyennant le prix de 47.000 nouveaux francs s'appliquant, savoir : à l'immeuble pour 42.500 nouveaux francs, aux primes à la construction pour 4.500 nouveaux francs. Il lui demande de quelle manière doivent se calculer les droits d'enregistrement exigibles sur cet acte et quel en est le montant.

9917. — 17 avril 1961. — M. Trellu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des commis des directions départementales de la santé et de la population, issus de la loi du 3 avril 1950, ou titularisés avant l'application de ladite loi, attendent toujours la révision de carrière à laquelle ils semblent avoir droit, notamment en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950, les services compétents du ministère de la santé publique déclarant ne pas avoir encore reçu l'avis de la direction du budget. Il lui demande : 1° s'il est exact que la question de ces reclassements lui a été soumise depuis février 1957 et rappelée à plusieurs reprises par le ministère de la santé publique ; 2° dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit réservée aux demandes dudit ministère.

9920. — 19 avril 1961. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que du fait des nombreuses et importantes hausses du coût de la vie les divers titulaires de revenus fixes (salariés de l'Etat ou de l'industrie privée, pensionnés et retraités de l'Etat ou des divers régimes de sécurité sociale, économiquement faibles) se trouvent sérieusement handicapés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'éviter à ces catégories sociales la charge d'une politique financière d'austérité qu'ils paraissent presque exclusivement supporter ; et, notamment, par quels moyens il envisage de rajuster traitements, salaires, pensions et allocations diverses trop longtemps bloqués, pour les mettre en harmonie avec le niveau des prix actuels.

9940. — 19 avril 1961. — M. Jean Fraissinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les crédits nécessaires au paiement des indemnités prévues par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 ont été accordés, pour les années 1960 et 1961, aux départements ministériels intéressés ; et, dans la négative, pourquoi ils ne l'ont pas été.

9941. — 19 avril 1961. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : M. M... a acquis de M. G... la pleine propriété d'une ferme moyennant un prix consistant en une rente annuelle et viagère payable en argent et basée sur les cours au prix officiel d'une certaine quantité de blé, de veau et de beurre. M. M... porte régulièrement dans sa déclaration annuelle de revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des fermages par lui encaissés. Il a demandé à l'administration des contributions directes l'autorisation de déduire de ses revenus fonciers le montant de la rente viagère payée à M. G... L'administration lui a refusé le bénéfice de cette déduction, arguant que cette rente viagère est constituée à titre onéreux et qu'elle forme le prix de son acquisition (réponse ministérielle, *Journal officiel* [Conseil de la République] du 8 octobre 1954, page 1767). Cependant, au regard du vendeur créancier, l'administration considère que la rente viagère encaissée par lui en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble a le caractère de fruits civils, c'est-à-dire d'un revenu (réponse ministérielle, *Journal officiel* [Assemblée nationale] du 20 février 1953, page 1196). Il lui demande : 1° comment l'administration peut concilier ces deux interprétations différentes et attribuer aux arrérages de cette rente viagère le caractère de revenus imposables en ce qui concerne le créancier et le caractère d'un capital non déductible en ce qui concerne le débiteur, étant fait observer que ces interprétations différentes concernant la nature et le caractère de la rente viagère ont pour conséquence de faire que l'impôt soit payé deux fois sur la même somme et les mêmes arrérages, ce qui semble abusif ; 2° s'il ne serait pas possible de procéder, sous le contrôle de l'administration, à une opération permettant de rétablir l'équité fiscale en scindant le montant de la rente viagère, qui ne serait à déclarer par le vendeur que pour une part à déterminer correspondant à ce qui représente un revenu et en permettant à l'acquéreur d'effectuer la déduction d'une somme correspondante du montant de ses revenus fonciers.

9942. — 19 avril 1961. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un greffier de tribunal d'instance qui, dans le cadre des dispositions relatives à la réforme judiciaire, a présenté sa démission, laquelle a été acceptée et qui, en application de l'article 12 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, a perçu de l'Etat une indemnité de 30.000 anciens francs. Il lui demande si le montant de cette indemnité doit être considéré comme un revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et si, en conséquence, l'inspecteur des contributions directes est en droit d'exiger que l'intéressé fasse figurer cette somme dans sa déclaration de revenus.

9943. — 19 avril 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse autonome de compensation dénommée Organica a prescrit aux caisses professionnelles dépendant d'elle de ne plus effectuer, à partir du 1^{er} septembre 1960, le versement forfaitaire de 3 p. 100. De ce fait, les bénéficiaires de pensions, ressortissants de ces caisses, ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt de 5 p. 100. Un grand nombre d'entre eux, tout en ne disposant que de très petit revenu, se verront imposés et donc ne pourront plus prétendre à l'exonération de la contribution mobilière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remédier à cet état de choses qui crée une disparité criante entre les retraités des caisses du commerce et de l'industrie et la plupart des autres retraités.

9945. — 10 avril 1961. — M. Thomas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les raisons pour lesquelles fut institué un système d'abattement de zone pour la fixation des salaires et le calcul des prestations familiales n'existent plus aujourd'hui ; que si, pendant la guerre 1939-1945 et les années qui suivirent, les salariés des centres urbains devaient s'imposer des déplacements onéreux et des dépenses exceptionnelles pour assurer leur subsistance et celle de leur famille et s'ils avaient droit, de ce fait, à certaines compensations, il n'en est plus de même à l'heure actuelle, puisqu'ils bénéficient de tous les avantages sur place ; que, par contre, les salariés du secteur rural doivent s'imposer de longs et onéreux déplacements pour se rendre à leur travail, déplacements qui les tiennent souvent éloignés de leur famille pendant treize et quatorze heures par jour, et que, pour tous les achats, qu'il s'agisse de nourriture ou d'habillement, ainsi que pour les visites aux médecins, pour les achats de médicaments, pour les rares divertissements qu'ils peuvent s'offrir, les ruraux doivent s'imposer des déplacements coûteux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une sup-

pression progressive en deux ou trois étapes de ces abattements de zone, une telle mesure, attendue avec impatience par des millions de travailleurs, devant contribuer à améliorer un climat social qui s'est singulièrement détérioré au cours des deux dernières années.

9946. — 19 avril 1961. — M. Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il existe, à l'échelon national, des renseignements statistiques représentatifs de l'action de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne les contestations de prix de cession de biens immobiliers, donnant droit à perception de droits de mutation. Connait-on, par exemple, le pourcentage de cas où l'administration a refusé le prix annoncé, le pourcentage de cas où une contestation ou un contentieux s'est élevé à cette occasion, le pourcentage de cas où les ressortissants ont eu gain de cause, partiellement ou totalement, etc. L'examen d'un certain nombre de cas concrets conduit à penser que l'administration a pour méthode d'exagérer ses premières prétentions, dans le but de parvenir à une évaluation raisonnable à l'issue d'un contentieux. Une telle méthode ne paraît pas conforme à l'idée que l'on peut se faire de l'action de l'Etat. Elle serait, notamment, tout à fait préjudiciable aux acquéreurs mal informés ou peu armés pour se défendre.

9947. — 20 avril 1961. — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 22 février 1958, pris pour l'application de la loi du 4 août 1956 concernant les fonctionnaires retraités des cadres chérifiens et tunisiens, a prévu l'intervention d'arrêtés d'assimilation qui doivent être pris par chaque ministère pour permettre la liquidation définitive des pensions de ces personnels ; qu'un certain nombre d'arrêtés ont été pris en ce sens mais que le ministère des finances n'a pas encore fait paraître l'arrêté d'assimilation concernant son propre personnel ; que les mandats représentant les acomptes sur pension garantie ne parviennent à leurs destinataires qu'avec de longs retards ; que, par ailleurs, les rentiers voyageurs de la fonction publique n'ont reçu aucun acompte depuis 1956 ; que les retraités français des cadres chérifiens et tunisiens qui sont, en général, des personnes très âgées, se trouvent ainsi dans une situation particulièrement dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, près de cinq ans après le vote de la loi du 4 août 1956, les dispositions prévues par cette loi soient enfin intégralement appliquées aux personnes intéressées.

9948. — 20 avril 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 39-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 certaines entreprises doivent obligatoirement procéder à la revision de leur bilan ; qu'il leur est imparti un délai de trois ans partant de la publication de cette loi ; que, compte tenu de la date de cette publication, la revision devra être faite avant le 29 décembre 1962 ; mais que, par ailleurs, il est prescrit que la revision doit intervenir à la clôture d'un exercice. Il lui demande, étant rappelé, d'une part, que la presque totalité des entreprises fait coïncider l'exercice social avec l'année civile, d'autre part, que les opérations de revision sont parfois très complexes, si, pour observer strictement le texte légal tout en bénéficiant du délai souvent nécessaire de trois ans, les entreprises devront avancer de trois jours la clôture de leur exercice 1961, ce qui sera une source de complications pour certaines sociétés, ou s'il ne serait pas possible de tolérer que la revision puisse être effectuée jusqu'au 31 décembre 1962.

INFORMATION

9947. — 19 avril 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre de l'information que, dans son numéro 760 du 22 mars 1961, l'hebdomadaire *France Dimanche* publie sous des titres sensationnels les déclarations de Pierre Laroche sur l'enlèvement du petit Eric Peugeot. Par ailleurs, dans le même numéro, l'épouse de M. Chevalier, ancien député, maire d'Orléans, assassiné par elle, publie également ses mémoires et fait savoir comment elle fut amenée à assassiner son mari, alors ministre. Sur le même numéro ou dans d'autres, des déclarations aussi scandaleuses sont promises ou faites sous des titres toujours sensationnels. Il lui demande : 1° quelles sont, outre l'interdiction de vente aux mineurs, peu contrôlables, les sanctions qui sont à la disposition ou qu'il envisage de prendre contre de telles publications qui se qualifient le plus souvent de « Presse du cœur », qui se font en réalité les apologistes des crimes et de scandales et qui constituent un honteux défi à la famille, à la jeunesse et à la morale ; 2° en particulier, au cas où de substantiels droits d'auteur sont attribués ou doivent être attribués aux responsables de ces informations et de leurs crimes, s'il envisage de prendre des mesures qui pourront permettre le blocage et la confiscation de ces fonds et si, au besoin, leur utilisation pourrait être décernée au bénéfice des associations familiales, après le remboursement des frais de justice, et des dommages.

INTERIEUR

9813. — 10 avril 1961. — M. Picard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion qui s'est emparée de la population à la suite de l'action terroriste dont l'hôpital de Montfermeil a été le théâtre et qui, déjà tragique dans ses conséquences, aurait pu être

infiniment plus coûteuse en vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour de pareils faits et s'il n'envisage pas, en premier lieu, l'acheminement des victimes d'attentats terroristes sur les seuls hôpitaux militaires, dont il est à la fois normal et facile d'assurer la pleine sécurité.

9877. — 13 avril 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'avant la guerre les fonctionnaires de police des services actifs bénéficiaient du régime du décret du 4 mai 1922, accordant une annuité supplémentaire tous les cinq ans. Le 1^{er} juillet 1941, une loi de Vichy supprimait cette bonification qui ne fut rétablie que par une loi de 1957 s'appliquant aux fonctionnaires mis à la retraite à partir du 1^{er} février 1957, rien n'étant fait pour les autres, c'est-à-dire les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} juillet 1941 et le 2 février 1957. Cette lacune conduit à une grave injustice puisqu'elle va jusqu'à léser de 6 p. 100 de leur pension certains fonctionnaires ayant pris leur retraite sous le régime de la loi de Vichy, c'est-à-dire avant le 2 février 1957. Il lui demande s'il a l'intention de réparer le préjudice ainsi causé par cette lacune.

9878. — 13 avril 1961. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, en raison de l'application restrictive des dispositions de l'arrêté du 5 novembre relatif à l'attribution de la classe exceptionnelle : 1^o de lui faire connaître, à l'aide de renseignements recueillis auprès de la caisse des dépôts et consignations, quel est le nombre des agents communaux, admis à la retraite antérieurement à l'arrêté susvisé, qui, ayant été par l'effet de la péréquation admis à la classe la plus élevée de leur emploi, auraient pu bénéficier de la classe exceptionnelle si cette classe exceptionnelle avait existé avant leur mise à la retraite ; 2^o de lui communiquer, si cela est possible, une répartition distinguant : a) d'une part les secrétaires généraux et les directeurs de services administratifs ; b) d'autre part les directeurs des services techniques ; 3^o s'il ne lui paraît pas équitable, pour répondre à l'interprétation favorable donnée par le conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, de compléter par un additif l'arrêté précité. Cet additif spécifierait, en raison de son opportunité et de son incidence très limitée au titre de la péréquation (1 p. 100 de la retraite) l'admission au bénéfice de la classe exceptionnelle des employés qui auraient rempli, avant leur mise à la retraite, les conditions spéciales d'ancienneté de service et autres fixés par leurs municipalités respectives depuis novembre 1959 pour l'attribution de cette classe. Il souligne l'intérêt moral autant que pécuniaire d'une décision ministérielle intervenant en ce sens pour tenir compte de services rendus antérieurement par des retraités âgés auxquels l'honorariat a été conféré, très souvent accompagné des appréciations les plus élogieuses.

9912. — 15 avril 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le maire d'une petite commune comportant 200 habitants a eu des difficultés pour recruter un secrétaire de mairie compétent. Après de multiples démarches son collègue d'une commune avoisinante de 1.000 habitants serait d'accord pour autoriser le secrétaire de mairie de sa commune à assurer le secrétariat de la petite commune voisine. Le secrétaire peut et veut bien consacrer deux demi-journées à ce travail, mais l'administration préfectorale fait remarquer que les règlements en vigueur ne permettent pas au secrétaire de mairie de cumuler les traitements au delà d'une somme représentant 90 p. 100 du traitement d'un secrétaire de mairie de même échelon dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants. Il en résulte que le secrétariat de la petite commune n'apporterait qu'un supplément infime de traitement au secrétaire de mairie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un traitement suffisant au secrétaire en question pour qu'il puisse assurer le service des deux communes, soit sous forme d'heures supplémentaires, soit sous forme de frais de déplacement ou toute autre méthode permettant une juste rémunération du fonctionnaire municipal.

9949. — 19 avril 1961. — **M. Julien Tardieu** remercie **M. le ministre de l'Intérieur** de sa réponse du 25 février 1961 à sa question écrite n° 8022 relative à l'intervention des services publics de l'Etat dans l'étude et la direction des travaux des collectivités locales. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer des chiffres définitifs pour l'année 1959 et comportant une discrimination entre « Travaux publics » (voirie, égouts, adductions d'eau, etc.) et « Bâtiments ».

9969. — 20 avril 1961. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à l'occasion du récent voyage dans le Sud-Ouest du chef de l'Etat d'honorables citoyens français parmi lesquels des rapatriés d'Afrique du Nord, domiciliés dans cette région, se sont vus arrêtés à l'aube par les autorités de police qui, après perquisition domiciliaire, les ont conduits dans les locaux dépendant du ministère de l'Intérieur où il leur a été offert de choisir entre une arrestation provisoire de cent vingt heures dans un commissariat ou un éloignement dans un rayon de 500 kilomètres ; que les autorités de police ont même retenu les chambres dans ces lieux d'éloignement aux frais des intéressés, qui ont eu, de surcroît, à supporter les frais de dépla-

cement très onéreux ; que ces agissements ont gravement perturbé les occupations professionnelles des intéressés. Il lui demande : 1^o si une telle façon d'agir est compatible avec la légalité républicaine et le respect de la liberté des citoyens ; 2^o si en outre, il estime opportun d'aggraver la situation des Français rapatriés de Tunisie et du Maroc domiciliés dans le Sud-Ouest de la France — qui se trouvaient parmi les citoyens ainsi brimés — par des mesures aussi arbitraires ; 3^o si, à l'occasion d'un prochain voyage du chef de l'Etat, des mesures analogues continueront à être appliquées ; 4^o quelle est l'autorité responsable des ordres ainsi exécutés par les autorités de police ; 5^o s'il estime que des mesures aussi arbitraires étaient indispensables au « succès » du voyage dans le Sud-Ouest du chef de l'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9908. — 8 avril 1961. — **M. Callement** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, dans son article 1^{er}, modifiant l'article L. 711 du code de sécurité sociale, prescrit que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sera perçue par priorité sur les allocations d'aide sociale, mais que ce texte n'a pas été mis en application, et que l'instruction du 23 novembre 1959 a été annulée par un télégramme du 31 décembre jusqu'à publication du décret d'application de l'article 711-1 précité. Ce décret d'application n'ayant pas paru, les départements subissent une charge qui ne leur incombe pas, et les bénéficiaires de l'aide sociale perdent les majorations du fonds national de solidarité depuis le 1^{er} janvier 1959. Il lui demande : 1^o à quelle date l'ordonnance sera mise en application ; 2^o si les départements recevront le remboursement des allocations qui devaient être à la charge du fonds national de solidarité ; 3^o quand les allocataires pourront recevoir les sommes qui leur sont légalement dues.

9953. — 19 avril 1961. — **M. Ravlet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formulés par le demandeur... ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ». Or, le code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas, par ailleurs, la publicité des admissions à l'aide sociale, et notamment des listes permanentes d'aide médicale. Il y a là une contradiction puisque aussi bien les recours prévus à l'article 131 précité ne peuvent être exercés qu'autant qu'il est donné connaissance des décisions aux tiers intéressés (habitants contribuables). Afin de pouvoir formuler une demande en recours il faudrait évidemment pouvoir connaître les bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui demande si la liste des bénéficiaires ne peut être communiquée à toute personne habitant dans la localité ou contribuable de la commune.

TRAVAIL

9845. — 11 avril 1961. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** qu'il semble régner quelque incohérence dans la façon dont les caisses de sécurité sociale remboursent, ou plutôt ne remboursent pas la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus, en particulier en ce qui concerne les examens systématiques pratiqués au cours de la grossesse. Il semble d'usage courant que le médecin praticien doive demander l'accord du contrôle médical en justifiant d'une indication médicale précise. Or, il paraît évident que l'indication médicale réside justement dans le fait que le médecin peut et doit craindre, spécialement en cas de deuxième grossesse, une incompatibilité sanguine entre les conjoints, et que cette incertitude ne peut être levée que par l'examen, au minimum, du sang de la future mère ; au cas où un accident se produirait au terme de la grossesse, le médecin pourrait à juste titre se voir reprocher une faute lourde pour n'avoir pas pris cette élémentaire et maintenant classique précaution. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas normal que le remboursement de tels examens soit de droit, et que la sécurité sociale s'oriente vers une conception plus rationnelle de la médecine préventive.

9846. — 11 avril 1961. — **M. Volsin**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8593, signale à **M. le ministre du travail** que la fédération nationale des artisans du bâtiment est signataire de l'accord national du 13 mai 1959 agréé par l'arrêté ministériel du 2 mars 1960, et lui demande si les artisans ruraux du bâtiment adhérents à la F. N. A. B. (Fédération nationale des artisans du bâtiment) sont tenus de cotiser pour leurs ouvriers au régime complémentaire de retraite des ouvriers du bâtiment.

9899. — 14 avril 1961. — **M. Dilligent**, se référant aux dispositions de l'article 6, paragraphe II, du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, expose à **M. le ministre du travail** que, conformément aux indications données dans les tableaux des tarifs-plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la commission interministérielle des tarifs, les tarifs-plafonds applicables dans les dispensaires publics ou privés sont ceux prévus pour les soins de ville, affectés d'un abattement variant de 10 à 30 p. 100 ; que, cependant, d'après les principes directeurs dégagés par la commission interministérielle dans ses séances des 21 et 23 novembre 1960 et qui doivent la guider dans l'examen des conventions de dispensaires — principes

exposés dans la circulaire n° 112 S.S. du 29 novembre 1960 (*Journal officiel* du 11 décembre 1960) l'abattement minimum de 10 p. 100 ne devrait être consenti que dans des cas très exceptionnels, les dispensaires étant classés en trois catégories, auxquelles devraient correspondre d'une manière générale des abattements respectifs de 20, 25 et 30 p. 100 sur les tarifs-plafonds conventionnels prévus pour les soins de ville. Il lui signale que la publication de ces principes définis par la commission interministérielle des tarifs a suscité — à juste titre, semble-t-il — un mouvement de protestation dans un grand nombre de dispensaires où l'on considère que ces décisions constituent une interprétation restrictive des dispositions du décret du 12 mai 1960 et de l'arrêt de même date susvisés. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre afin que la commission interministérielle des tarifs soit amenée à réexaminer ce problème et à apporter les assouplissements qui s'imposent aux règles retenues par elle et qui ont fait l'objet de la circulaire n° 112 S.S. du 29 novembre 1960 ; 2° de bien vouloir lui indiquer le nombre des conventions de dispensaires ayant reçu l'approbation de la commission interministérielle à la date du 1^{er} avril 1961.

9901. — 14 avril 1961. — M. Jean Taittinger expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une manufacture de chemiserie emploie des ouvrières payées à l'heure et réglées en fin de mois, le 2 du mois suivant, en accord avec le règlement d'atelier rédigé par l'alliance corporative du textile. Toutefois, ces ouvrières reçoivent vers le 15 du mois un acompte en chiffres ronds accompagné d'un bulletin de versement, mais sans retenues, le compte étant établi en fin de mois. Cette manufacture a demandé respectivement à la caisse départementale d'allocations familiales et à la caisse départementale de sécurité sociale quelle était sa situation au regard du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. La première a répondu que le fait de verser des acomptes n'apportait aucune modification aux règles précisées par le décret. Il n'était tenu compte que des salaires régulièrement versés et comptabilisés. La deuxième au contraire exige le paiement des cotisations sur acomptes dans les quinze premiers jours du mois qui suit le mois civil intéressé, bien que ces acomptes, de toute évidence, ne représentent pas le produit d'un certain nombre d'heures par un certain prix horaire. Cette position, qui complique la comptabilité de l'entreprise et qui est contraire à l'avis officiellement exprimé par circulaire de la caisse d'allocations familiales, semble en outre faire échec aux facilités accordées par le décret susvisé. Il lui demande quelle est la position de son département sur ce problème.

9902. — 14 avril 1961. — M. Volsin expose à M. le ministre du travail que les services relevant du secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés (liste n° 8, *Journal officiel* du 9 juin 1954), auxquels s'applique obligatoirement le régime de retraites complémentaires des assurances sociales, institué par le décret n° 1445 du 12 décembre 1951, sont notamment : les services civils du commissariat général de France en Indochine (à compter du 1^{er} janvier 1951) ; l'école française d'Extrême-Orient (jusqu'au 29 décembre 1949), etc. Il lui demande quel texte a pu comprendre l'école des arts cambodgiens à Pnom-Penh parmi les « Services civils du commissariat général » et, si ce texte n'existe pas, les raisons pour lesquelles les services accomplis dans cet établissement par un contractuel, antérieurement au 29 décembre 1949, ne peuvent être pris en compte au même titre que ceux accomplis à l'école française d'Extrême-Orient.

9954. — 19 avril 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une mère de deux enfants, quelle élève seule, vient d'être licenciée de son emploi avec avis favorable de l'inspecteur du travail, sans autre motif que celui de s'être élevée individuellement contre un protocole d'accord que la direction de son entreprise a fait signer sous la contrainte en janvier dernier par l'ensemble du personnel intéressé, protocole qui, d'une part, supprime la prime dite du double mois acquise antérieurement, l'inclut dans le salaire mensuel (ce qui permet au patron de récupérer sur le personnel féminin une partie de cette prime lors des maladies ou absences) et, d'autre part, prévoit que les heures supplémentaires ne seront plus payées après la 17^h mais à partir de la 19^h heure (les heures supplémentaires effectuées par cette mère de famille ne lui ont d'ailleurs pas été payées). Il lui rappelle que le 8 avril 1961 il a été saisi directement des faits par la personne intéressée. Il lui demande : 1° s'il a prélevé une enquête sérieuse sur les agissements de la direction de cette entreprise qui fait fi de la législation en vigueur et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ; 2° quel est le rôle imparté aux inspecteurs du travail en cas de licenciement abusif d'un salarié par son employeur ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par les employeurs le droit au travail des salariés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9122. — 21 février 1961. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le projet de création, dans la Marne, aux confins de ce département avec la Haute-Marne, d'un lac-réservoir destiné à alimenter en eau potable la région parisienne. Il lui rappelle que ce projet, élaboré par le

conseil général de la Seine et qui date de plusieurs décennies, prévoit la suppression de trois villages et l'inondation du territoire d'un quatrième. Actuellement, et ce, depuis un certain nombre d'années, rien d'important ne s'entreprit dans la région menacée en raison de l'incertitude relative à l'exécution de ce projet et à la date à laquelle celle-ci interviendra. Pour ne prendre que quelques exemples, il est à signaler que les gros travaux d'entretien ou d'extension des habitations ne peuvent être effectués ; que l'amélioration projetée du lit de la Marne entre Vitry-le-François et Saint-Dizier n'est pas menée à bien ; que les chemins ne sont pas entretenus et que l'assainissement ainsi que l'adduction d'eau ne sont pas réalisés. Il est demandé si le projet en question sera vraiment exécuté, et, dans l'affirmative, à quelle date.

9733. — 30 mars 1961. — M. Duchateau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent un chemin de fer qui est leur propriété et dont le trafic s'étend de Somain (Nord) à Peruweltz (frontière belge) ; les houillères ont jusqu'à présent l'obligation d'assurer un certain nombre de trains de voyageurs ; certains sont utilisés par les ouvriers, employés des houillères, leur famille, par les habitants de la région et par les ouvriers se rendant à leur travail dans les usines des localités desservies par cette ligne ; les houillères ont, en principe, décidé la suppression, dès cette année, des trains de voyageurs, qu'elles se proposent de remplacer par des autobus ; ces moyens de transport par route risquent, surtout aux heures de pointe, d'entraîner de graves perturbations dans la circulation en une région très peuplée et ne possédant qu'un réseau routier insuffisant ; il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, en accord avec ses collègues des travaux publics et de l'industrie et du commerce, pour remédier à cet état de choses.

9825. — 10 avril 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le texte de sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 novembre 1960) à la question n° 7348 qu'il lui avait posée ne lui semble pas acceptable. Il lui expose en effet que dans une réponse à sa question n° 7349 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1960), M. le ministre du travail a bien voulu préciser que « la période légale relative aux congés 1959 s'étendait du 1^{er} mai 1959 au 31 octobre 1959 (et non 1960) ». Il lui demande donc à nouveau comment ses services, jouant le rôle de l'inspection du travail dans le cas considéré, peuvent refuser l'octroi de jours supplémentaires revendiqués par des salariés à qui le congé 1959 est donné en 1960. Il lui rappelle que cette revendication est uniquement présentée dans le cadre du règlement intérieur de la compagnie, qui est ainsi libellé : « Dans un service où tout le personnel ne peut être envoyé en vacances pendant la période légale (du 1^{er} mai au 31 octobre), il sera accordé aux employés qui partent en vacances en dehors de cette période deux jours ouvrables supplémentaires par tranche de cinq jours de congé. Enfin, il s'agit de la position prise par les services du travail et de la main-d'œuvre des transports dont l'intervention a permis la suppression d'un avantage acquis par les employés de la compagnie aérienne, qui a accordé en 1959 ces jours supplémentaires pour congés de 1958 imposés en mai 1959.

9848. — 11 avril 1961. — M. Pieven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des esclusiers du canal d'Ile-et-Rance dont la rétribution est constituée par un logement gratuit dans des maisons vétustes dont l'entretien est nettement insuffisant et par un traitement mensuel dont la moyenne est de 42 nouveaux francs. Il résulte de cette situation, outre une injustice certaine pour le personnel en cause, astreint à des obligations de longue présence, des difficultés de recrutement qui mettent en péril la bonne exploitation du canal d'Ile-et-Rance, au moment même où la mise en chantier du barrage de la Rance et le développement industriel de Rennes ouvrent des possibilités nouvelles de trafic. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour remédier à cette situation.

9558. — 19 avril 1961. — M. Fouchier demande à M. le ministre des travaux publics et des transports la précision ci-après, concernant l'article R. 245 du code de la route : faut-il, pour obtenir la carte professionnelle de moniteur auto-école, avoir exercé les deux années précédant le 1^{er} janvier 1959 sans interruption ou suffit-il d'avoir exercé deux ans au cours de son existence (exemple : une personne ayant exercé de 1950 à 1953 sans interruption peut-elle obtenir la carte professionnelle sans passer l'examen).

9971. — 20 avril 1961. — M. Louis Deschizeaux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas préférable, plutôt que de laisser les municipalités réglementer elles-mêmes la circulation routière dans la traversée des agglomérations, de prendre des dispositions d'ordre général dans le cadre du code de la route qui auraient pour but de normaliser sur le plan national : 1° les vitesses limites pour les traversées des zones urbaines, sauf difficultés spéciales ; 2° la réglementation des stationnements et la périodicité de leur permutation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

DEUXIEME SERIE

9972. — 25 avril 1961. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes réglementaires font obligation aux instituteurs d'assurer la surveillance des élèves qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes du matin et du soir; qu'il résulte de l'examen de diverses réponses ministérielles que, dans le cas où des agents communaux sont affectés par la commune à la surveillance de cantines dans l'enceinte des locaux scolaires, les termes « surveillance de cantine » et « surveillance d'inter-classe » peuvent conduire à des interprétations différentes si l'on envisage soit la surveillance du repas lui-même, soit la surveillance des enfants pendant le temps précédant ou suivant ce repas. Il lui demande: 1° si le personnel municipal, agé par l'inspecteur d'académie et couvert par une assurance communale peut être chargé de la surveillance d'inter-classe depuis la sortie des classes du matin jusqu'à la rentrée des classes de l'après-midi, surveillance du repas de cantine comprise; 2° dans l'hypothèse où seule cette surveillance du repas de cantine serait autorisée que, par voie d'extension, les surveillants municipaux désignés dans les conditions précitées puissent assurer la surveillance totale de l'inter-classe, dégageant ainsi la responsabilité des instituteurs.

9973. — 25 avril 1961. — M. Mohamed T. Zeghouf demande à M. le ministre des armées: 1° si, à la suite des interventions des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, M. le ministre des finances a dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la « parité des traitements » du personnel de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police rompie depuis le 1^{er} janvier 1960; 2° dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960 et si le rappel à dater du 1^{er} janvier aura lieu à la même date. Il insiste sur le loyalisme dont font preuve à toute occasion les gendarmes, qui ne doit pas se traduire par un préjudice de carrière.

9974. — 25 avril 1961. — M. Liogier, prenant acte de la volonté du Gouvernement exprimée dans la réponse à la question écrite n° 9456 de résoudre, dans le cadre d'une politique d'ensemble, les divers problèmes concernant les personnes âgées, demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° s'il lui est possible de faire connaître: les dates de nomination et de début de fonctionnement de la commission ad hoc, sa composition sur le plan de la représentativité et sur le plan individuel, l'état d'avancement de ces travaux, le délai éventuellement fixé pour le dépôt de son rapport et de ses conclusions, les délais subséquents prévus ou à prévoir notamment pour l'examen de ce rapport par les pouvoirs publics ou les assemblées avant de parvenir au résultat escompté; 2° si, dans un souci d'humanité aussi bien que pour prévenir des mouvements revendicatifs, il n'entend pas — devant les inévitables et importantes lenteurs découlant du processus suivi — procéder sans retard aux rajustements les plus urgents dans les cas où l'augmentation du coût de la vie fait apparaître, pour certaines catégories d'intéressés, des ressources ou possibilités inférieures à ce qu'elles étaient sous la précédente législature.

9975. — 25 avril 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup d'infirmités ou mutilés civils, d'origine modeste, plutôt que de vivre d'aide des collectivités se sont acharnés à apprendre un métier. Or, non seulement ils ne bénéficient d'aucune réduction d'impôts ou autres charges fiscales ou sociales, mais sont obligés de supporter, ne pouvant tout faire eux-mêmes, des frais qui ne grèvent pas ceux disposant de toutes leurs capacités physiques. De plus, certains métiers, en particulier dans nos communes rurales, sont en voie de disparition et vont ruiner ces petits artisans pourtant dignes d'intérêt. Il lui demande si: 1° un régime particulier ou des dégrèvements partiels en matière d'imposition sous quelque forme que ce soit ne pourraient être envisagés pour les artisans ou commerçants, infirmes ou invalides, sans pension civile ou militaire; 2° quelles mesures le Gouvernement peut prendre en faveur de ceux qui, par le fait de la disparition de leur métier ne pourront, soit par leur infirmité, soit par leur âge, reconverter leur activité.

9976. — 25 avril 1961. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, chaque année, l'administration des contributions directes adresse aux contribuables trois ou quatre avertissements les invitant à payer les sommes dues au titre des divers impôts prévus par la législation en vigueur; que, faute d'avoir reçu l'un de ces avertissements, un contribuable se trouve dans l'impossibilité de payer la cotisation due au titre de l'impôt dont il s'agit, faute de connaître le montant de ladite cotisation et le numéro du rôle de recouvrement; que les avertissements délivrés par l'administration étant envoyés sous pli non recommandé, il peut arriver que l'un de ces avertissements ne soit pas remis à son destinataire; que, dans ce cas, qui n'est pas chimérique, on ne saurait équitablement tenir rigueur au contribuable d'une erreur de distribution commise par l'administration des postes et que cependant, la majoration de 10 p. 100 pour non-paiement des impôts dans les délais prévus par la loi est alors appliquée automatiquement par le percepteur. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour supprimer toute possibilité d'injustice de ce genre, de décider que les avertissements délivrés par l'administration des contributions directes devront désormais être expédiés aux contribuables par lettre recommandée et, au cas où une telle mesure serait difficilement applicable, si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées en vue d'éviter que les contribuables n'aient à subir, en cas de perte de l'avertissement, une pénalité injustifiée.

9977. — 25 avril 1961. — M. Mahias expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable, marié sous le régime de la séparation de biens, et ayant pour seul héritier un fils d'un précédent mariage, lequel a légué à son épouse l'usufruit de la totalité de son mobilier. A la suite du décès de ce contribuable, et conformément d'ailleurs aux directives données par le défunt dans son testament, un inventaire notarié a été dressé à la requête du fils, en présence de la veuve. Cet inventaire, qui a été suivi d'une délivrance de legs, contient une prestation de serment par la veuve d'avoir représenté tous les objets mobiliers qui étaient restés en sa possession depuis le décès de son mari. Le fils, unique héritier, n'a aucune raison de faire procéder à la clôture de cet inventaire, ce qui lui occasionnerait des frais absolument inutiles et ne présente aucun intérêt. Il lui demande si, dans cette situation particulière, la prise de l'inventaire peut servir de base au calcul des droits de succession et faire échec à l'application du forfait légal de 5 p. 100 du surplus de l'actif, le fait d'établir une clôture d'inventaire à la requête d'un héritier unique ne devant apporter aucune garantie supplémentaire au point de vue fiscal.

9978. — 25 avril 1961. — M. Dutheil appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouve plus de 100.000 agents de la fonction publique: auxiliaires, temporaires ou intérimaires, dont la rémunération mensuelle s'élève à 387 NF, prime de transport comprise. Il souligne également l'insuffisance des traitements des 80.000 agents classés en catégorie D, dont l'indice de fin de carrière (195 net, 225 brut) correspond à un traitement de 530 NF net par mois, en zone O. Il lui rappelle que, d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques, le pouvoir d'achat du fonctionnaire célibataire à l'indice net 181 (correspondant à peu près au sommet du grade d'agent de bureau) est actuellement le même qu'au 1^{er} janvier 1957, alors que le revenu national a augmenté de 15 p. 100 en francs constants pendant cette période. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer à ces catégories de base de la fonction publique un niveau de vie décent.

9979. — 25 avril 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un immeuble situé en France, appartenant à une société suisse, qui possède en France une succursale ou établissement stable, et lui demande si le revenu de cet immeuble doit être compris dans le montant des revenus ou produits imposables de l'établissement suisse ou de l'établissement français, l'un comme l'autre étant déjà respectivement imposés en Suisse et en France à raison de leur activité commerciale dans ces deux pays.

9981. — 25 avril 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de confirmer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 14 octobre 1960, n° 32998, par le Conseil d'Etat, dans le cas d'entreprises dépendantes, la société productrice ne doit pas acquitter la T. V. A. sur les produits qu'elle a livrés à la société acheteuse et que celle-ci détient en stocks; c'est cette dernière qui est redevable de la T. V. A. lors de la livraison à ses clients sur le prix de vente qu'elle leur demande, sans qu'il y ait lieu d'apprécier s'il s'agit d'une vente en gros ou en détail.

9983. — 25 avril 1961. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis 1955 les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques de France attendent la publication de leur statut particulier; que l'établissement d'un tel statut apparaît profondément souhaitable étant donné qu'à

l'heure actuelle ces agents sont classés de façon différente selon qu'ils appartiennent à des établissements autonomes ou départementaux, leur grade s'échelonnant de celui de commis à celui de chef de bureau ou de chef de service administratif de préfecture; qu'il convient de tenir compte de l'importance des tâches remplies par les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques qui, placés sous l'autorité de l'administrateur provisoire dont les fonctions sont gratuites, supportent seuls, en fait, la responsabilité du travail qu'exige la sauvegarde des intérêts des aliénés et de ceux des collectivités; que ces agents doivent posséder notamment des connaissances approfondies de droit, leurs interventions revêtant diverses formes et étant souvent très complexes; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une commission de techniciens constituée par son département ministériel a établi un projet de statut qui a été présenté le 26 février 1957 à la commission des maladies mentales et qui a été soumis, depuis lors, aux divers ministères compétents sans qu'aucune décision ait été prise. Il lui demande si, conformément aux indications qui ont été données le 14 mars dernier par un représentant de son ministère à une délégation d'administrateurs, une solution favorable doit intervenir prochainement, et s'il peut lui donner l'assurance que le statut particulier en cours d'étude ne tardera pas à être publié.

9984. — 25 avril 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° pour quelle raison le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958; 2° quelles mesures il entend prendre pour engager avec les organisations syndicales la discussion sur les revendications du personnel, la révision des effectifs et le fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et celui des services départementaux.

9985. — 25 avril 1961. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer le montant des crédits déconcentrés, attribués par département, en distinguant ceux destinés à l'assainissement de ceux intéressant l'amélioration ou la réparation des bâtiments des collectivités publiques, pour les années 1957, 1958, 1959, 1960, 1961.

9988. — 25 avril 1961. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article L 6, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension proportionnelle est acquis sans condition de durée de service aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande si un semblable fonctionnaire, de la catégorie A, est habilité, alors qu'il se trouve en disponibilité d'un an pour convenances personnelles, à solliciter le droit à pension proportionnelle à jouissance immédiate, étant précisé qu'il atteindra ses soixante ans peu avant l'expiration de ladite disponibilité, et dans l'affirmative, quel est le délai à observer pour présenter cette demande et obtenir ladite retraite dès soixante ans révolus. Enfin, dans le cas d'espèce, quel serait le traitement retenu pour le calcul de la pension.

9989. — 25 avril 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: qu'une société de Brest a acheté des dommages industriels pour terminer les travaux de reconstruction de son usine; que, les crédits achetés étant trop élevés, cette société a revendu le reliquat à un particulier qui a confié ledit reliquat à l'association syndicale de reconstruction de Brest en vue de la réalisation d'un appartement dans un immeuble collectif de type préfinancé; que, lors de son achat, le nouvel acquéreur a réglé, conformément à la demande de l'administration compétente les droits d'enregistrement au taux de 1,4 p. 100; que l'immeuble étant maintenant terminé et occupé, l'administration de l'enregistrement prétend exiger de l'intéressé le versement d'un supplément de droits de 14,6 p. 100 sous prétexte qu'il s'agissait d'une créance industrielle, justiciable de la taxe de 16 p. 100; qu'il y a, cependant, lieu de considérer que, dans le cas présent, ladite créance a bien été affectée à la construction d'un logement devant constituer la résidence principale de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger le paiement du supplément de taxe dont il s'agit.

9990. — 25 avril 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre des anciens combattants que de nombreuses associations avaient réclamé pour les militaires en opérations en Algérie, la qualité d'anciens combattants avec toutes les conséquences que cela entraîne et qu'il avait toujours été répondu qu'on ne pouvait accorder ce titre sans reconnaître que leurs adversaires étaient des belligérants alors qu'ils n'étaient que des rebelles. Or, un fait nouveau est intervenu car l'offre faite à ces rebelles d'ouvrir des pourparlers pour l'interruption des hostilités revient à les considérer comme belligérants. Il lui demande s'il compte accorder aux militaires en opérations en Algérie, la qualité de combattant.

9991. — 25 avril 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre des armées que le plan de revalorisation des indices de traitement de la fonction enseignante a été soumis aux fédérations et syndicats de professeurs et d'instituteurs et il se réjouit de ce que le Gouvernement semble avoir tenu compte de certaines des suggestions formulées par ces groupements. Il lui demande s'il envisage de procéder également, en ce qui concerne le plan de revalorisation de la fonction militaire, à la consultation des fédérations et associations de retraités, militaires (officiers, sous-officiers, gendarmes...) qui poursuivent la défense des intérêts des personnels militaires d'active ou de réserve et, dans l'affirmative, vers quelle date il pense que cette consultation pourrait intervenir.

9992. — 25 avril 1961. — M. Jacques Feron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1953, page 5528, il avait été précisé que lorsqu'une assemblée extraordinaire décide simultanément la prorogation pure et simple de la société et l'augmentation du capital par incorporation de réserves, le droit de prorogation est liquidé par mesure de tempérament sur l'actif net social, déduction faite du montant des réserves capitalisées. Il lui demande si cette solution est toujours applicable, quelle que soit la nature des réserves et, en particulier, même lorsqu'il s'agit d'une réserve de réévaluation ou d'une dotation sur stocks dont l'incorporation au capital est soumise seulement, jusqu'au 1^{er} janvier 1964, au droit fixe de 80 nouveaux francs.

9993. — 25 avril 1961. — M. Padovani rappelle à M. le ministre des armées qu'à l'occasion du débat budgétaire de l'année 1959, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la position particulièrement précaire du personnel ouvrier des usines nationalisées et tout particulièrement sur la situation difficile du personnel de Sud-Aviation. Il signalait alors, faisant état du manque de planification des constructions aéronautiques, qu'on en arrivait au paradoxe d'envisager la réduction des heures de travail, le chômage et le licenciement dans les usines de Marignane et de Toulouse, alors que des achats d'appareils étrangers et périmes, étaient effectués pour le compte de l'armée et soulignait l'urgence d'une loi-programme de l'aéronautique qui, pour une période d'assez longue durée, déterminerait l'importance d'occupation de la main-d'œuvre. Il expose qu'aujourd'hui la situation paraît, contrairement aux assurances données, s'être détériorée de façon encore plus sérieuse comme il résulte des déclarations faites le 29 mars 1961 lors de la réunion des comités d'entreprise par le président directeur général de Sud-Aviation sur la proposition qu'il était amené à faire au Gouvernement. Devant les menaces de chômage et tenant compte des mesures de diminution des heures de travail déjà appliquées, il sera fait l'écho du profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales (ouvriers et cadres). Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir le prestige de notre industrie aéronautique et assurer le plein emploi aux 23.000 ouvriers des usines nationalisées Sud-Aviation, dont 99,50 p. 100 du capital a été apporté par l'Etat.

9994. — 25 avril 1961. — M. Paul Coste-Floret, ayant pris connaissance de la réponse donnée à sa question écrite n° 8811 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 6 du 25 mars 1961), attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur le fait qu'il n'a jamais été contesté que les fonctionnaires des Assemblées ne fussent pas régis par le statut général de la fonction publique, mais, bien que le Conseil d'Etat ait rappelé dans son arrêt du 4 novembre 1960 qu'aucun principe général de droit n'impose le reclassement de titulaires d'emplois publics — qualité reconnue aux fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française, l'auteur de la question est toutefois obligé de constater que les mesures toujours prises dans le sens d'une garantie de l'emploi en faveur des agents du pouvoir exécutif ne sauraient être qualifiées d'exceptionnelles, qu'elles ne peuvent donc relever que d'une tradition antérieure et supérieure à tout statut et que cette tradition s'étendait bien, dans le passé, aux personnels administratifs des assemblées parlementaires. Il lui demande alors s'il en doit conclure, soit qu'au cours des douze années d'existence de l'Assemblée de l'Union française, son personnel administratif a démerité, manqué à ses devoirs civiques ou à ses obligations professionnelles; soit que le Gouvernement considère que les principes qui l'ont, selon ses propres déclarations, contraint à l'application des dispositions contenues dans le décret du 12 mai 1959, s'imposent désormais comme une règle absolue, indépendante du cas particulier de l'Assemblée de l'Union française, et qu'ils devraient par conséquent être appliqués, le cas échéant, avec la même rigueur, dans des circonstances comparables, notamment à l'occasion d'une réforme constitutionnelle entraînant la disparition d'une assemblée parlementaire. Dans l'éventualité toutefois où aucun des termes de cette alternative ne pourrait recevoir une réponse absolument affirmative, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître clairement quelles graves raisons auraient pu prévaloir, contre la tradition et contre les avis de la commission compétente, pour justifier les règles exceptionnelles de liquidation posées par le décret du

12 mai 1959, lesquelles, à sa connaissance, demeurent sans précédent à l'égard de titulaires d'emplois publics puisqu'elles comportent les modalités suivantes : absence de tout reclassement organisé ; absence de bonifications d'ancienneté pour tous les personnels placés d'office à la retraite anticipée ; application, au contraire, aux fonctionnaires mis à la retraite d'office et n'ayant pas atteint cinquante-cinq ans, d'un indice de réfaction de 1,75 p. 100 par année d'âge en moins, réduisant d'autant les pensions proportionnelles qui leur ont été concédées ; absence de toute mesure en faveur des anciens combattants, résistants, déportés et victimes de la guerre.

9998. — 25 avril 1961. — M. André Beauguitte attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard, que les abattements en question ont fait l'objet de déductions successives, en vertu des textes suivants : 1^{er} décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; 2^e décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résulterait du décret du 23 août 1950 ; 3^e décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne, plus particulièrement, les prestations familiales, le décret n° 55-361 du 3 avril 1955, et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956, ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces réajustements progressifs, aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale) que « l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppées. Les études relatives à des demandes de révision de classement auxquelles les préfets ont procédé ces temps derniers en tenant compte des accroissements importants de populations constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres, n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment encore, au sein du secteur nationalisé, menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'arrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait, en outre, raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaires. Ces derniers devraient être fixés, désormais, par voie de conventions collectives ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale, et sous la seule réserve du respect du S. M. I. G. Il lui demande — se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité — s'il compte procéder d'une manière définitive, à la suppression des abattements de zone en matière de salaire minimum garanti et de prestations familiales.

9999. — 25 avril 1961. — M. André Beauguitte attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard que les abattements en question ont fait l'objet de déductions successives, en vertu des textes suivants : 1^{er} décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; 2^e décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résulterait du décret du 23 août 1950 ; 3^e décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne, plus particulièrement, les prestations familiales, le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956, ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces réajustements progressifs, aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale) que « l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant entre les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait

disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppées. Les études relatives à des demandes de révision de classement auxquelles les préfets ont procédé ces temps derniers en tenant compte des accroissements importants de population constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment au sein du secteur nationalisé menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'arrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait, en outre, raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaires. Ces derniers devraient être fixés, désormais, par voie de conventions collectives ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale, et sous la seule réserve du respect du S. M. I. G. Il lui demande, se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité, s'il compte procéder d'une manière définitive, à la suppression des abattements de zone en matière de S. M. I. G. et de prestations familiales.

10000. — 25 avril 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail le retard anormal apporté par le centre de paiement 271 de la sécurité sociale, sis 57, avenue Bosquet, au remboursement des prestations pour soins médicaux et produits pharmaceutiques. Des demandes déposées au mois de janvier dernier n'ont pas été, à ce jour, satisfaites. Ce retard est certainement dû à un manque de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10001. — 25 avril 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la construction qu'une notice éditée par le *Journal officiel* intitulée : « Décompte du prix des loyers » a fait suite aux décrets du 1^{er} octobre 1960, n° 1063 et 1064 et semble considérer comme obligatoire la notification simultanée du décompte des sept composantes du nouveau coefficient d'entretien avec celle du décompte du loyer, et de la notice qui fait suite. Toutefois, cette obligation ne semble pas découler du texte même des décrets susvisés. Il lui demande : 1^o quelle est, en l'espèce, l'obligation du preneur et du bailleur et si la notification des seuls coefficients et leur acceptation par l'intéressé est suffisante pour rendre valable le décompte d'un nouveau loyer, basé sur le nouveau coefficient adressé par la suite ; 2^o s'il ne pense pas qu'il est beaucoup plus logique que les parties se mettent d'accord sur la notation technique des parties de l'immeuble, préalablement au calcul du prix. En effet, dans le cas contraire, chaque phase d'une contestation oblige à recommencer sur des bases différentes un calcul complet du loyer en partant de janvier 1949 ce qui entraîne une complication invraisemblable et un volume de papier considérable ; 3^o si, lorsqu'une notification de coefficients de détail est envoyée par une des parties et que l'autre partie renvoie une autre notification différente, ce renvoi en réponse fait jouer le délai de forclusion de deux mois contre le premier expéditeur. Et, si généralement les notifications successives en réponse, de part et d'autre, ouvrent chacune un délai de forclusion.

10003. — 25 avril 1961. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail quelles raisons justifient le fait que le règlement d'administration publique nécessaire à l'application de l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 concernant les handicapés physiques n'ait pas encore vu le jour au grand détriment des intéressés.

10004. — 25 avril 1961. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commerçants et artisans du quartier de la Goutte-d'Or où, à la suite des événements graves de ces derniers mois, les recettes locales ont diminué dans une proportion de 50 à 80 p. 100. Il lui demande s'il envisage pour ces commerçants et artisans la révision des forfaits qui ne correspondent plus aux recettes réalisées auparavant.

10005. — 25 avril 1961. — M. Bord demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial distinct du budget de l'éducation nationale.

10008. — 25 avril 1961. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 53, paragraphe 1, de la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts, à la clôture des exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et

qui, à cette dernière date, n'avaient pas été distribuées ou incorporées au capital. Dans une note de la direction générale des impôts, en date du 10 octobre 1960, il a été précisé que la taxe de 3 p. 100 atteint toutes les réserves spéciales de réévaluation régulièrement constituées conformément à l'article 47 précité, quelle que soit la nature ou la forme juridique de l'entreprise, y compris les sociétés de famille constituées dans les conditions de l'article 41 du code général des impôts, dès l'instant où ces entreprises ont maintenu à leur bilan, de façon distincte, le montant de ces réserves. En contradiction avec les termes de cette note de la direction générale des impôts, une réponse ministérielle en date du 25 février 1961 (débat A. N., page 206) précise que les sociétés de famille constituées dans les conditions de l'article 41 du code général des impôts, qui ont maintenu à leur bilan en annexe à la rubrique « capital » les réserves spéciales de réévaluation constituées dans les conditions de l'article 47 du code général des impôts, ne sont pas passibles de la taxe de 3 p. 100 à raison de ces réserves qui doivent être considérées comme ayant été incorporées au capital de ces sociétés, lors de leur création. Il lui demande si les entreprises individuelles qui, elles aussi, et dans les mêmes conditions que les sociétés de famille, ont maintenu à leur bilan, en annexe à la rubrique « capital », les réserves spéciales de réévaluation constituées dans les conditions de l'article 47 du code général des impôts sont passibles de la taxe de 3 p. 100; alors que l'on considère généralement que, dans ces entreprises, sont incorporés *ipso facto* au « capital » tous les résultats d'exploitation ou toutes les réserves, sans formalité spéciale, remarque étant faite que ces résultats ou ces réserves ne figurent souvent en annexe au compte « capital » qu'à titre de « comptes d'ordre ».

10009. — 25 avril 1961. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une personne étant, de son vivant, pensionnaire d'un hospice mixte, établissement public dépendant d'une ville, décédée en laissant pour seul héritier son frère germain, et qui, au jour de son décès, était débitrice envers ledit hospice de la somme de 503,25 NF, pour frais de séjour, cette dette ne pouvant pas pouvoir être considérée comme frais de dernière maladie par l'administration de l'enregistrement, il lui demande: 1° si ce passif est déductible de la masse active de la succession; 2° dans l'affirmative, quelles pièces l'héritier doit fournir à l'administration de l'enregistrement afin de tenir compte de ce passif dans la déclaration de succession.

10011. — 25 avril 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves répercussions psychologiques provoquées par la mise en recouvrement des prestations d'alcool vinique dans le département de la Vendée. L'agriculture vendéenne est en effet à base de polyculture et la viticulture n'y joue qu'un rôle accessoire, à savoir la consommation familiale. Le viticulteur vendéen est imposé, au titre des prestations d'alcool vinique, sur la base de 01,80 d'alcool pour un hectolitre de vin. Il lui demande pourquoi il ne peut pas bénéficier: 1° du transfert tel qu'il fut pratiqué en 1960; 2° d'une imposition basée sur 01,40 d'alcool par hectolitre de vin ainsi que cela a été admis dans le département limitrophe de la Loire-Atlantique.

10013. — 25 avril 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un bail de plus de dix-huit années (antérieur au décret du 4 janvier 1955) a été transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens; une résiliation de bail conclue entre les parties après ce décret a été publiée au même bureau. Il lui demande si le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger sur l'acte de résiliation de bail, la perception de la taxe proportionnelle réduite prévue par les deux premiers alinéas de l'article 839 du C. G. I. (actes visés aux paragraphes 1° a et 4° c de l'article 28 du décret précité) alors que ledit acte semble se trouver classé parmi ceux figurant au paragraphe 4° c dudit article.

10014. — 25 avril 1961. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de l'intérieur les motifs pour lesquels le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958 et quelles mesures il entend prendre pour discuter avec les organisations syndicales des revendications du personnel, de la revision des effectifs et, en général, du fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et des services départementaux.

10015. — 25 avril 1961. — M. Caillemer demande à M. le ministre des armées s'il est exact que M. Jean-Paul Sartre, apologiste de l'insoumission, ait été autorisé à faire une conférence à l'école polytechnique, où s'instruisent et se forment de futurs officiers français.

10016. — 25 avril 1961. — M. Ducos rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le classement des hôpitaux et hospices publics par catégories sert de base à la détermination des rémunérations des agents des cadres de direction et d'économat. Ce classement est fait par référence au

nombre de lits de chaque établissement et le critère ainsi choisi, loin de traduire toujours l'activité réelle de l'établissement, provoque souvent un déclasserement relatif par rapport aux établissements qui sont incomplètement occupés, mais qui ont un coefficient d'occupation élevé. Certes une circulaire ministérielle a prévu la correction du nombre de lits par divers éléments traduisant l'activité hospitalière réelle, mais ses dispositions qui ont un caractère facultatif, et qui maintiennent la référence au nombre de lits, continuent de faire dépendre la carrière hospitalière d'une donnée très discutable et indépendante de l'activité de l'établissement; d'autre part, le classement d'un établissement et, par suite, la rémunération des fonctionnaires qui le dirigent peuvent être influencés par la concurrence privée, le développement des établissements privés pouvant entraîner une diminution du nombre des lits des établissements publics. Les principes régissant la fonction publique peuvent être ainsi contredits. Il demande si un texte réglementaire ne pourrait pas envisager la dissociation de la carrière des cadres hospitaliers et du poste occupé quitte à rémunérer par une indemnité différentielle basée sur des données fonctionnelles, les sujétions résultant de l'importance du poste occupé.

10017. — 25 avril 1961. — M. Davoust signale à M. le ministre de la construction que, dans plusieurs départements, les crédits afférents au paiement des primes et prêts à la construction pour 1961 sont dès maintenant épuisés; il insiste sur l'émotion que ne va pas manquer de provoquer cette nouvelle parmi de nombreux constructeurs privés candidats à des avantages légalement prévus et sur lesquels ils ont normalement compté pour les aider dans l'effort souvent considérable qu'ils consentent pour se reloger décemment et rapidement; certains d'entre-eux même, faisant l'objet de mesures d'expulsion, ne pourront voir honorer leur requête. Il demande quelles dispositions sont prévues, tant au ministère de la construction qu'au ministère des finances, pour que des crédits permettant de satisfaire toutes les demandes en cours et reconnues plausibles soient débloqués de toute urgence, conformément aux promesses faites à ce sujet par le Gouvernement.

10018. — 25 avril 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel contingent de palmes académiques et de Légion d'honneur a été attribué au B. U. S. (Bureau universitaire de statistique et de documentations scolaires et professionnelles) depuis que cet organisme est établissement public; 2° sur ce contingent quel pourcentage a été attribué aux fonctionnaires des services académiques du B. U. S. Il précise qu'il s'agit bien entendu de distinctions attribuées à des fonctionnaires académiques du B. U. S., au titre du B. U. S., et non pas obtenues par ces fonctionnaires à des titres différents.

10021. — 25 avril 1961. — M. Caillemer expose à M. le ministre des anciens combattants que des jeunes gens, habitant la région du Nord de la France occupée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, ont été déportés en Allemagne à l'âge de dix-huit ans et n'ont été libérés qu'après la fin des hostilités. Il lui demande, au cas où aucune mesure n'aurait été prise en faveur des intéressés, s'il envisagerait de leur attribuer, sinon la carte du combattant, du moins une attestation reconnaissant la durée de leurs souffrances.

10022. — 25 avril 1961. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la construction que la forclusion fixée au 1^{er} mai pour les dossiers des dommages de guerre vise, dans l'esprit de ceux qui l'ont édictée, les dossiers existants qui se trouvent en voie de régularisation. Mais, dans la réalité des faits, cette forclusion atteint les sinistrés qui, pour différentes raisons, n'ont pas de dossier ouvert à leur nom. C'est le cas de certains sinistrés qui ont établi une confusion entre les différentes catégories de dommages de guerre et qui, par exemple, ont inclus, dans une même demande leurs dommages mobiliers et leurs pertes agricoles. Dans une telle éventualité, l'administration n'a fréquemment ouvert qu'un dossier, les pièces qui concernent le second étant simplement classées sans suite. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lorsqu'un dossier a été constitué au nom d'un sinistré, celui-ci conserve l'ensemble de ses droits à indemnité pour toutes les autres catégories de dommages dont il a pu être victime.

10023. — 25 avril 1961. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la construction que, dans le département de la Seine, un arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 a prescrit dans son article 5 que les candidats à un logement H. L. M. devront « être de nationalité française ». Il lui demande quelle valeur il y a lieu d'attacher à une délibération du conseil d'administration de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris en date du 29 novembre 1960 aux termes de laquelle seraient admises les familles belges, italiennes ou polonaises.

10024. — 25 avril 1961. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les conditions requises pour que le grade de capitaine puisse être accordé à un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

10025. — 25 avril 1961. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un contribuable exploitant une entreprise commerciale depuis 1930 a réalisé, au cours des années 1956, 1957 et 1958, un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions de francs, mais supérieur au plafond prévu pour l'assujettissement au régime du forfait et a souscrit régulièrement la déclaration des bénéfices réels réalisés par lui. Il a mis son fonds de commerce en gérance le 1^{er} juillet 1959 après avoir réalisé, au cours du premier semestre, un chiffre d'affaires de 15 millions de francs, inférieur par suite au plafond annuel de 40 millions. Le montant annuel de la redevance due par le gérant étant, d'autre part, fixé à 2 millions de francs, un forfait de bénéfices commerciaux lui a été consenti en 1960 pour l'imposition au titre des années 1959 et 1960. Il a vendu son fonds de commerce le 1^{er} juillet 1960, après un an de mise en gérance, réalisant des plus-values sur les éléments de l'actif immobilisé. Il lui demande si le service des contributions directes est fondé à soutenir que ces plus-values sont imposables et, dans l'affirmative, quels sont les motifs retenus et à quel taux doit être établie l'imposition.

10026. — 25 avril 1961. — M. Lebas rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait formellement promis, en séance publique, que les réponses des ministres aux questions écrites seraient désormais faites dans le délai réglementaire d'un mois; constate que dans de nombreux cas ce délai n'est pas respecté; lui signale notamment que, malgré deux rappels il n'a pas encore obtenu de réponse à la question n° 8509 qu'il avait posée le 14 janvier 1961 à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande, dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions, quelles mesures il compte prendre pour obtenir des membres du Gouvernement qu'ils répondent aux questions écrites dans les délais réglementaires, et permettent ainsi aux membres du Parlement d'exercer, par la procédure des questions, le droit de contrôle et d'information qui constitue une des prérogatives de leur mandat.

10027. — 25 avril 1961. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les Français installés au Sénégal étaient soumis à un régime d'impôt sur le revenu à taux progressif plus rapide et important qu'en France, en raison de la possibilité de déduction du montant des impôts payés l'année antérieure, et qu'à leur retour en métropole ils se trouvent lésés, la déduction n'étant pas admise. Il lui demande s'il ne peut être pris en leur faveur une décision leur évitant d'être ainsi pénalisés.

10029. — 25 avril 1961. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles l'indemnité kilométrique versée aux vétérinaires contractuels chargés par l'administration des douanes de l'inspection sanitaire des animaux ou aliments d'origine animale destinés à l'alimentation humaine et en provenance de l'étranger a été récemment fixée à 0,159 NF, tarif pratiqué pour les fonctionnaires, alors que le tarif kilométrique homologué pour les taxis est de 0,50 NF. A titre d'exemple, une vacation de 50 km sera remboursée au taux de 11,15 NF représentant les frais de déplacement, 50 km à 0,159 NF, soit 7,95 NF, les honoraires, 3,20 NF, soit un total de 11,15 NF. Or, si la voiture du praticien n'est pas disponible, les frais de déplacement en taxi s'élèveront à: 50 km x 0,50, soit 25 NF, les honoraires 3,20 NF, soit un total de 28,20 NF. Cette décision a pour effet de contraindre un grand nombre de vétérinaires contractuels à renoncer à leurs vacations, l'application des nouveaux tarifs ne couvrant pas les frais réels occasionnés, d'une part, par les frais de déplacement, et, d'autre part, par les charges fiscales auxquelles est assujettie cette catégorie sociale (patente, impôt sur les bénéfices non commerciaux, etc.). Enfin, la rémunération des vétérinaires n'incombe pas à l'Etat mais aux importateurs, c'est pourquoi leur assimilation aux fonctionnaires pour le remboursement de leurs frais de déplacement ne semble pas être justifiée.

10030. — 25 avril 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la vente d'une maison d'habitation bénéficie d'un droit d'enregistrement réduit, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (art. 1372 du code des Impôts). Cette réduction est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprement dits, mais aussi aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies) (dict. enreg. 4487 D quarter, p. 7). Or, il est de fait que dans les villes de constructions anciennes, les maisons et plus particulièrement les logements modestes, à l'exclusion des logements plus cossus, sont très souvent séparés de leurs dépendances par une

ruelle, voire par un sentier étroit, dit « passage de brouette ». Il lui demande si, dans un but social, il ne pourrait pas donner des instructions aux services de l'enregistrement pour que le droit réduit ci-dessus désigné soit appliqué aux caves, remises et terrasses, garages et petits jardins situés à quelques mètres du local d'habitation bénéficiaire du taux réduit.

10032. — 25 avril 1961. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation, cette surface corrigée est affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de l'état d'entretien du local. Il est précisé, en particulier, que « le coefficient I s'appliquera à une construction en parfait état, ne présentant aucune trace de vétusté et dont la peinture intérieure du local est en bon état ». De même, le décret n° 48-1821 du 10 décembre 1948 déterminant le prix de base au mètre carré des locaux d'habitation dispose en son annexe I que doivent être classés en première catégorie les locaux dont l'aspect tant extérieur qu'intérieur est particulièrement soigné (revêtements et décorations de qualité), les autres catégories correspondant à des locaux de moins en moins favorisés quant à ces caractéristiques. Il en résulte donc que le loyer que le propriétaire pourra en définitive retirer de l'immeuble qu'il possède est, de par la volonté expresse du législateur, lié à l'état intérieur des locaux loués. Il lui demande: 1° si la réponse qu'il a faite le 6 juillet 1960 à la question écrite n° 6015, suivant laquelle les frais de réfection des peintures intérieures ne peuvent être admis en déduction, tient effectivement compte de l'incohérence des décrets précités et comment il entend résoudre la contradiction qui consiste à refuser au propriétaire de déduire des frais qui, d'après la loi, doivent lui permettre de maintenir la rentabilité de son immeuble; 2° si, conformément à la réponse qu'il a faite le 18 mai 1960 à la question écrite n° 4306, ses services écartent des charges déductibles les frais de réfection des peintures intérieures du local dont le propriétaire se réserve la jouissance, il admettra, en contrepartie, que le montant du loyer que pourrait produire la propriété en cause si elle était donnée en location, soit estimée en fonction de la vétusté et de la dégradation théoriques de l'immeuble sans tenir compte, en particulier, de la situation réelle, puisque les travaux d'entretien prétendus localisés, qui donnent sa vraie valeur au local, n'ont pas été admis dans les charges de la propriété ou si, au contraire, il estimera en définitive qu'une appréciation logique de la valeur locative actuelle d'un local devant — conformément à la loi — tenir compte de tous les facteurs d'habitabilité, il conviendrait également d'admettre dans les charges déductibles tous les frais contractés pour réaliser ces conditions d'habitabilité.

10033. — 25 avril 1961. — M. Rousselot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des scandales récents ont attiré l'attention sur les activités de certains groupements ou personnes qui, sous la couverture d'associations de bienfaisance, sollicitent la charité publique au profit d'aveugles, d'infirmités ou de malades et détournent les sommes recueillies soit par des escroqueries pures et simples, soit par des frais de gestion anormalement élevés. Il demande quelles mesures ont été prises pour réprimer de tels abus et quelles dispositions sont actuellement étudiées pour empêcher la continuation ou le retour de pratiques pratiques.

10037. — 27 avril 1961. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que le 24 avril 1961, 150 travailleurs d'une importante usine d'automobiles ayant cessé le travail de 17 à 18 heures à l'appel de leurs organisations syndicales, le directeur de l'entreprise les empêcha de reprendre leur travail de 18 à 23 heures, leur faisant perdre ainsi 5 heures de travail et une partie de leur prime; que, d'autre part, ce même directeur mit en demeure les ouvriers d'un autre atelier de choisir, soit la participation à l'arrêt national de travail d'une heure, soit la fermeture de l'atelier et le transfert de la charge de travail à des entreprises extérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le droit de grève et le droit au travail dans l'entreprise intéressée et pour faire dédommager les travailleurs du préjudice qu'ils ont subi, l'attitude de ce directeur d'établissement ne pouvant être appréciée autrement que comme une prise de position favorable aux généraux félons qui se sont emparés du pouvoir en Algérie.

10038. — 27 avril 1961. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: Jusqu'au 31 décembre 1958, une entreprise se libérait de son obligation d'investissement par souscription d'actions d'une société de construction dont les titres pouvaient donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, et, au 1^{er} janvier 1959, elle se trouvait ainsi être propriétaire d'actions dont le nombre est d'ailleurs inférieur à 5 p. 100 du total des actions de la société de construction. Par suite de l'abrogation de l'amortissement de 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1959, l'entreprise en question a estimé préférable de se libérer de son investissement par des versements à fonds perdus. Or, pour que les subventions versées à fonds perdus aux sociétés de construction énumérées à l'article 41 A de l'annexe III du C. C. I. puissent être comprises dans les

charges déductibles de l'impôt sur les sociétés, il faut notamment que l'entreprise versante perde complètement et définitivement tout droit sur les sommes versées (art. 41 B, 2° de l'annexe III du C. C. I.). Etant donné, d'une part, que l'entreprise déclare verser à fonds perdus, d'autre part, que son droit sur l'actif de la société de construction est relativement faible, l'administration admettra-t-elle, comme semble l'indiquer la réponse en date du 18 octobre 1960 à la question n° 4887, le caractère déductible aux versements à fonds perdus effectués au profit d'une société de construction dont les actions ou parts pouvaient, précédemment, être l'objet d'amortissement en franchise d'impôt.

10039. — 27 avril 1961. — M. Raulet rappelle à M. le ministre des armées qu'au début du mois de novembre 1960, il a fait devant la commission de la défense nationale un exposé sur la revalorisation de la condition militaire, en particulier sur l'avancement accéléré et le franchissement automatique d'échelon de solde applicable à dater de 1961. Il lui demande : 1° si les officiers spécialistes du service du matériel qui ont pris en 1960 leur 14^e année de grade seront compris dans cette accélération d'avancement et dans quelle proportion ; 2° s'il n'est pas possible de prévoir, pour ces officiers qui détiennent le dernier échelon depuis plus de dix ans, un échelon de solde exceptionnel comme il a été prévu en faveur de certains officiers supérieurs.

10040. — 27 avril 1961. — M. Raulet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique semblent être dans une situation de solde très médiocre et qu'ils n'ont pas la possibilité d'améliorer cette situation à moins de passer des concours qu'ils n'ont guère la possibilité de préparer compte tenu de leurs occupations. De plus, jamais ils n'ont eu l'occasion d'être titularisés comme cela a été fait dans d'autres administrations, sous la seule condition d'une certaine ancienneté et d'une inspection favorable. Il lui demande : 1° Combien il y a de maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique en France ; 2° quelle est leur situation de solde ; 3° ce qu'il compte faire pour revaloriser leurs fonctions.

10042. — 27 avril 1961. — M. Pie demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les mesures envisagées afin d'éviter le renouvellement d'actes tels que ceux qui viennent de se dérouler à l'hôpital de Montfermeil, au cours desquels un fonctionnaire de police a trouvé la mort et de nombreux malades ou visiteurs ont été blessés.

10043. — 27 avril 1961. — M. Pie demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les prescriptions des articles 15 et 16 de la circulaire 433-09 du 5 août 1949.

10044. — 27 avril 1961. — M. Jean Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : deux associés d'une société en nom collectif désirent se constituer une retraite complémentaire à celle qu'ils peuvent obtenir de la caisse des commerçants à laquelle ils sont affiliés avec un maximum au-delà duquel il ne peut être souscrit. Ces associés et leurs conjoints qui travaillent effectivement dans la société versent, à cet effet, des cotisations à une caisse pour une retraite dont les avantages sont les suivants : cas de vie à soixante-cinq ans ; rente annuelle payable mensuellement et d'avance, jusqu'au décès du retraité et au minimum pendant vingt ans. En cas de décès avant que les vingt annuités aient été versées, continuation des arrérages au conjoint ou enfants (réversibilité à 100 p. 100), ou versement d'un capital. Cas de décès avant soixante-cinq ans : versement immédiat de cette retraite au conjoint ou enfants. En cas de décès du conjoint avant que les vingt annuités aient été versées, règlement de ces annuités aux enfants survivants ou aux héritiers. Il demande si les cotisations versées à cet effet peuvent être comptabilisées dans les frais généraux de la société, et venir en moins de la base imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

10045. — 27 avril 1961. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'on doit bien déduire de l'expression « autre que la réserve légale et la réserve spéciale de réévaluation » figurant dans la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de sa réponse du 25 mars 1961 à la question écrite n° 8371 que dans le cas de transformation réalisée sous le bénéfice de l'article 47, 2^e alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 la réserve légale n'est pas assujettie à la retenue à la source frappant les revenus distribués.

10046. — 27 avril 1961. — M. Cance rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 17 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a décidé que les contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global

n'est pas supérieur au S. M. I. G. ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; qu'ainsi le législateur a entendu exonérer les salaires les plus faiblement rémunérés. Il lui signale qu'en opposition absolue avec la volonté du législateur une note du 1^{er} mars 1961 de la direction générale des impôts directs (sous-direction III C, bureau III C1) a totalement rayé du bénéfice de cette disposition tous les contribuables salariés. Elle prévoit, en effet, que, pour les traitements et salaires, le revenu global à comparer au montant annuel du S. M. I. G. doit s'entendre avant application de la réfaction forfaitaire de 19 p. 100 en 1960 et de 20 p. 100 en 1961. Il en résulte que les revenus exonérés de 3.250 NF en 1959 et 3.360 NF en 1960, indiqués par la note susvisée, sont réduits, en fait, respectivement à 2.632 NF et 2.688 NF. Un tel mode de calcul rend totalement inopérant pour les salariés l'article 17 de la loi du 28 décembre 1959, puisque, en raison de la réfaction de 5 p. 100 de la non-perception de l'impôt jusqu'à 70 NF, ceux-ci sont déjà exonérés jusqu'à 2.900 NF pour les revenus de 1959 et 3.000 NF pour ceux de 1960. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer la note du 1^{er} mars 1961 en vue d'aboutir à une interprétation de la loi donnant un effet réel à celle-ci et exonérant effectivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les contribuables salariés dont le revenu global déclaré net imposable est inférieur au S. M. I. G.

10047. — 25 avril 1961. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'étonnement du voyageur qui emprunte le chemin de fer sur le trajet aller et retour Paris-Rodez et se trouve de ce fait transporté pendant une partie du trajet — peu importante, il est vrai — dans des conditions qui paraissent un défi au siècle de la vitesse et bien peu dignes de la réputation méritée de la S. N. C. F. De telles conditions de transport font apparaître le département de l'Aveyron, dont les attraits touristiques sont certains, comme particulièrement inaccessible — les routes n'étant pas plus faciles — et injustement coupé du reste du pays. Il lui demande quelles sont les raisons de l'excessive lenteur du convoi entre Capdenac et Rodez, lenteur encore aggravée par de multiples arrêts prolongés dans des stations où ne montent que quelques rares voyageurs et s'il n'envisage pas d'apporter une amélioration à une situation aussi anachronique dans le domaine des transports modernes.

10049. — 27 avril 1961. — M. Vascetti demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont : 1° le nombre total d'invalides ressortissants français actuellement pensionnés par le Gouvernement marocain et par le Gouvernement tunisien ; 2° le montant annuel des pensions ainsi versées par l'un et l'autre de ces gouvernements à nos ressortissants invalides.

10050. — 27 avril 1961. — M. Vascetti attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard, parfois très grand, qu'entraîne l'intervention, pourtant nécessaire, de l'office des changes lors du paiement des pensions d'invalidité dues par le gouvernement marocain ou le gouvernement tunisien à nos ressortissants résidant en France. Etant donné la gêne considérable qui résulte de ce retard pour les intéressés, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'accélération des formalités pour le paiement de ces dettes.

10054. — 27 avril 1961. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des anciens combattants que les commissions de réforme tendent de plus en plus à contester les cas qui leur sont présentés en n'admettant pas le principe de l'aggravation ou en contestant l'imputabilité de la maladie du requérant à un fait de guerre. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'inviter les commissions de réforme à manifester moins de rigueur à l'égard de ceux dont la santé a été atteinte au service du pays.

10053. — 27 avril 1961. — M. Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) est généralement déduite en totalité du montant des factures pour le calcul des commissions allouées aux représentants ; que cette taxe s'applique à la valeur ajoutée à chaque stade de production et que, en ce qui concerne certaines fabrications telles que les fabrications de chaussures, cette taxe ne dépasse guère 6 à 8 p. 100 sur les 20 p. 100 que représente le montant total de la taxe, la différence — soit 14 ou 12 p. 100 — étant restituée au dernier transformateur qui collecte pour le compte du Trésor la T. V. A. au taux de 20 pour 100 ; qu'il semble donc manifestement irrégulier que le montant de la T. V. A. (20 p. 100) soit déduit des factures pour le calcul des commissions des représentants alors que la participation des industriels n'est effectivement que de 6 à 8 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en collaboration avec M. le ministre du travail toutes dispositions susceptibles de mettre fin à cette situation anormale.

10056. — 27 avril 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'en vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par un fonctionnaire au-delà de sa limite d'âge ne peuvent être pris en compte pour le calcul de sa pension. Le décret n° 53-711 du 9 août 1953 a fixé à soixante ans la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Mais certains d'entre eux peuvent être autorisés à accomplir un certain temps de service au-delà de cette limite d'âge. Par exemple: un instituteur qui a atteint le 18 mai 1959 l'âge de soixante ans a été autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions pour atteindre le maximum de de trente-sept annuités et six mois qu'il espérait voir prendre intégralement en compte pour le calcul de sa pension. Sa demande dans ce sens a fait l'objet d'une réponse négative; il s'est donc trouvé lésé d'une ancienneté de seize mois. Si l'on tient compte de la pénurie de personnel dont souffre actuellement l'enseignement public, il demande s'il ne serait pas possible et opportun de modifier dans un sens favorable aux intéressés l'article précité du code des pensions.

10058. — 27 avril 1961. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** pour quelle raison l'administration ne compte le temps passé dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française que pour 8 mois au lieu de 14, par un agent des services publics mobilisé le 3 juillet 1943 et maintenu d'office dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française jusqu'au mois d'août 1944, étant précisé que le livret militaire de l'intéressé porte la mention: « du 3 juillet 1943 au 31 août 1944 a servi dans un groupement de chantier de jeunesse, services comptant comme services militaires ».

10059. — 27 avril 1961. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960, modifiant le statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, a créé le grade d'attaché principal cependant qu'un arrêté du 20 juin 1960 a fixé l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel. Or, actuellement, c'est-à-dire un an après la parution du décret créant le grade d'attaché principal, aucune nomination n'est intervenue. Il demande si ce retard vraiment anormal doit encore se prolonger au détriment des agents ayant vocation à cet avancement et dans l'affirmative pour quels motifs.

10060. — 27 avril 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré leurs revendications successives, les personnels de préfectures attendent toujours qu'une solution soit apportée aux problèmes intéressant leur profession, à savoir: révision des effectifs, fonctionnement des préfectures, sous-préfectures et des centres administratifs et techniques des services départementaux, révision des carrières des agents des catégories C et D, que le comité technique central des préfectures qui pourrait être appelé à émettre des avis utiles sur les questions en suspens n'a pas été réuni depuis 1958. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour étudier les problèmes dont il s'agit en accord avec les organisations syndicales intéressées.

10063. — 28 avril 1961. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que ne va pas manquer de soulever la récente réforme des études médicales comportant la suppression du P. C. B. En effet, si l'on supprime le P. C. B. à partir de cette année, comme le veut la loi, en novembre prochain les facultés de médecine vont se trouver littéralement assaillies par un afflux d'étudiants dont le nombre sera au moins double, sinon triple, de celui constaté dans une année normale, car elles verront arriver: les étudiants reçus au P. C. B. 1960-1961, les bacheliers reçus en juin 1961, les récalés du P. C. B. 1960-1961 et quelques-uns des années précédentes. Le décret n° 61-188 du 18 février 1961 prévoit bien que « à titre transitoire, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une faculté ou école à inscrire en première année uniquement les candidats produisant à la fois le P. C. B. et le baccalauréat (ou une équivalence) » pour pallier l'impossibilité d'accueillir tous les candidats titulaires du baccalauréat. Cette « fermeture » de certaines facultés à une partie des étudiants va créer une inégalité entre les facultés. Par ailleurs, cette mesure ne peut manquer d'avoir de graves conséquences pratiques. Il est en effet à craindre qu'une faculté comme celle de Bordeaux, deuxième faculté de France en ce qui concerne ses effectifs, ne devienne une faculté de second ordre puisque ayant réussi à appliquer les directives ministérielles elle mettra aux étudiants de faire de la médecine au rabais, parce que sans P. C. B. Dans le même temps, les autres grandes facultés comme Paris, Lyon, Marseille (qui sont déjà surchargées) refuseront les candidats non pourvus du P. C. B. Ainsi l'année prochaine, un simple bachelier parisien, lyonnais ou marseillais devra forcément s'expatrier. Quelle sera alors la situation des familles pauvres qui devront entretenir un jeune homme ou une jeune fille loin de chez elles, c'est-à-dire dans les conditions

les plus onéreuses. Il est par ailleurs peu probable que les jeunes bacheliers consentent à perdre un an à suivre l'enseignement d'un P. C. B. devenu sans valeur pour les études médicales. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être envisagées pour remédier à ces difficultés futures et pour éviter une regrettable disparité de la valeur du diplôme médical.

10064. — 28 avril 1961. — **M. Rivière** rappelle à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 donne aux collectivités locales la possibilité d'exiger du lotisseur une participation pour les dépenses d'équipements publics correspondant aux besoins du lotissement et nécessitées par sa création. Il lui expose le cas particulier suivant: un lotissement est réalisé par un groupe de constructeurs dits « castors », aucune participation n'étant prise en charge par la commune pour la voirie et les réseaux divers intérieurs du lotissement. En ce qui concerne les installations d'égouts, l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement autorise les installations d'épuration individuelles sur le vu du rapport géologique favorable ainsi que que de l'avis favorable de la direction départementale de la santé, ceci compte tenu de la surface suffisante des parcelles ainsi que de la nature du terrain. Mais cet arrêté fait obligation du raccordement à un réseau d'égouts dont la construction a été décidée par la commune pour les besoins d'un autre projet déterminé et qui desservira au passage le lotissement en question. Ce dernier réseau n'est pas réalisé à la date d'autorisation du lotissement et ne pourra être mis en service qu'au moins trois années après la date de ladite autorisation. Les constructeurs du lotissement font donc les frais d'une installation d'épuration individuelle. En ce qui concerne le service d'eau, la commune a décidé d'effectuer une nouvelle installation de pompage pour augmenter sa production d'eau potable en vue d'une expansion prévue et décidée, aussi bien sur le plan habitat que sur le plan industriel. Le lotissement a été autorisé avant l'exécution des travaux de la nouvelle installation de pompage laquelle ne pourra fonctionner que deux ans et demi après l'autorisation du lotissement. Ce dernier est alimenté par le réseau déjà existant sans que la moindre réserve ni restriction aient été faites à cet égard dans l'arrêté d'autorisation (décret n° 58-1466, art. 4, par. 11). Il a été créé, d'autre part, dans le lotissement, des parkings pouvant recevoir un nombre de voitures égal ou supérieur au nombre de logements. Il lui demande: 1° si, en application des dispositions du décret du 31 décembre 1958 susvisé, la commune peut exiger une participation des constructeurs du lotissement: a) pour le réseau d'égouts en construction, étant entendu que l'installation du réseau dans les voies intérieures au lotissement devra être réalisée aux frais des constructeurs (art. 4 de la circulaire du 29 juillet 1960); b) pour la nouvelle installation de pompage; c) pour des parkings publics situés à l'extérieur du lotissement; d) pour la création d'emplacements de marchés publics (une taxe est payée par les commerçants qui y vendent périodiquement); e) pour un terrain public de sports; 2° si, étant donné que la densité des maisons est d'environ huit à l'hectare et que la surface habitée par maison ne dépasse pas 120 mètres carrés y compris les dépendances éventuelles, et que, par conséquent, de grands espaces verts subsisteront constitués par des jardins individuels, la création d'espaces verts communs dans le lotissement doit être considérée comme indispensable, alors qu'elle entraînera une augmentation du prix de revient des terrains; 3° si, s'agissant de constructions qui sont des logements économiques et familiaux (maisons individuelles) destinés à permettre l'accès à la propriété de personnes appartenant à la classe la plus défavorisée sur le plan financier, les réalisations sanitaires, sociales et culturelles sur le plan communal doivent être considérées comme indispensables aux habitants du lotissement en question, alors qu'elles entraîneraient une augmentation du prix de revient du terrain (par. VII de la circulaire ministérielle du 29 juillet 1960); 4° si, en attendant la réalisation de certains équipements publics, laquelle ne pourrait intervenir avant trois ou quatre années, la commune a le droit d'utiliser à d'autres fins les sommes que les lotisseurs ou les constructeurs auront payées au titre de participation pour ces travaux d'équipement figurant éventuellement dans la justification qui a été fournie.

10066. — 28 avril 1961. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, il est indiqué: « les parties sont tenues de comparaître en personne. Elles peuvent se faire assister, et en cas de maladie ou d'empêchement justifié, se faire représenter par un membre de leur famille, par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, par un huissier ou par un membre d'une organisation professionnelle agricole. Qu'il résulte de ces dispositions que deux cas bien distincts se présentent: 1° présence personnelle des parties; 2° leur représentation. Dans le premier cas, les parties, en se présentant personnellement, ont la faculté de se faire « assister » sans que le décret indique que l'assistant sera tenu de justifier de ses qualités et d'être muni d'une procuration ou qu'il sera soumis à certaines obligations. Pour le deuxième cas, en l'absence des parties les représentants sont nommément désignés et qualifiés, mais toutefois les termes de membre d'une organisation professionnelle agricole manquent de précision. Il lui demande: 1° si les parties comparissant personnellement peuvent se faire assister par telle personne qui leur plaît sans que celle-ci soit soumise à justifier d'une qualité; 2° quelles sont les qualités devant être réunies pour bénéficier des termes de membre d'une organisation professionnelle agricole, ainsi que la liste des professions susceptibles de remplir les conditions requises pour cette appellation.

10067. — 28 avril 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur titulaire détaché par délégation rectorale pour enseigner les mathématiques en 5^e et 6^e des lycées est assimilé, pendant la durée de sa délégation, à un professeur de collège d'enseignement général. Il a droit, alors, au traitement et à l'avancement d'un maître de C. E. G. Il lui demande si, à son retour dans l'enseignement primaire, et s'il a obtenu des rapports favorables de l'inspecteur général, il garde le bénéfice de l'ancienneté et le droit d'exercer en collège d'enseignement général.

10069. — 28 avril 1961. — **M. Baffestl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les Français qui ont dû fuir le Congo ex-belge et regagner la mère patrie. Les événements politiques les ont chassés du Congo ; comme Français, ils ne bénéficient pas de la sollicitude du Gouvernement belge ; ne rentrant pas d'anciens territoires français ou sous responsabilité belge, ils ne sont pas assimilés aux rapatriés de ces territoires ; s'ils essaient de récupérer leurs biens, les circonstances rendent leurs tentatives à la fois dangereuses et vaines. Se tournant vers les pouvoirs publics français, ils sollicitent de ceux-ci une intervention énergique, aux fins d'indemnisation, auprès du Gouvernement belge, sous la protection duquel ils s'étaient établis au Congo et avaient travaillé au développement du pays. En attendant, ils insistent pour que le Gouvernement français leur étende le régime d'aide appliqué aux Français rapatriés des ex-protectorats ou ex-colonies de l'Afrique d'expression française. Il lui demande s'il compte provoquer une décision gouvernementale favorable, si possible, à la double requête de ces nouvelles victimes d'une décolonisation incontestablement prématurée.

10070. — 28 avril 1961. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 a modifié le statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture institués par le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949. Il lui demande pour quelles raisons un an après la parution de ce texte certaines de ses dispositions essentielles telles que celles incluses aux articles 14 et 15 du titre III relative au grade d'attaché principal sont restées lettre morte. Il constate que la situation des attachés de préfecture, que ce texte devait améliorer, n'a subi aucun changement et que les avancements de classe sont toujours suspendus faute de postes disponibles ; et lui demande : 1° à quelle date il compte appliquer dans leur intégralité les dispositions incluses dans le décret du 22 avril 1960 ; 2° d'une façon générale, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation continue qui affecte la situation des attachés de préfecture par rapport à leurs homologues des autres administrations, situation qui tend à rendre impossible le recrutement de ces agents, le nombre de postes mis au concours chaque année étant bien supérieur à celui des candidats.

10071. — 28 avril 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'une part, qu'il est de principe qu'au point de vue fiscal les conventions internationales priment les lois internes et, d'autre part, que lors du vote de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les services officiels, la presse et la radio n'ont cessé de répéter que l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques se trouverait allégé. Or, au mépris de ces affirmations et de la convention franco-monégasque du 23 décembre 1951, conclue entre la France et la Principauté de Monaco, compte tenu de l'état de la législation fiscale à l'époque de l'accord, un redevable français exerçant une profession libérale à Monaco et domicilié en France, bénéficiant de 2,5 parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive puis l'impôt progressif unique) a supporté sur ses revenus de 1958, soit 1.550.364 francs, un impôt de 122.380 francs et sur ses revenus de 1959, soit 1.708.904 francs anciens, un impôt de 223.580 francs anciens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prescrire pour assurer le respect de la volonté du législateur et des engagements pris et pour éviter qu'une faible augmentation de revenu ne soit à concurrence des deux tiers absorbés par l'augmentation de l'impôt.

10072. — 28 avril 1961. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si un fonctionnaire ayant servi jusqu'au 30 juin 1952 comme « contractuel local » en Tunisie, peut obtenir la prise en compte dudit service en vue d'un reclassement par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents.

10074. — 28 avril 1961. — **M. Missoffe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation suivante : une société anonyme, propriétaire d'un ensemble immobilier composé d'une usine, de maisons ouvrières et de terrains annexes, ayant dû cesser son exploitation par suite des circonstances économiques défavorables, a décidé, après avoir tenté en vain la reconversion de son exploitation, de se scinder en deux sociétés anonymes, spécialement créées à cet effet, auxquelles elle a transféré, à l'une, son patrimoine immobilier et une partie de son patrimoine mobilier, à l'autre, le surplus de son actif. Cette scission a été réalisée dans le cadre de l'article 718-1 du code général des impôts, et le bénéfice des dispositions de l'article 210 a été expressément revendiqué pour l'ensemble de l'opération. La liquidation des biens transférés à la

société immobilière issue de la scission avait déjà été amorcée par l'ancienne société ; elle a été continuée par la société immobilière et est actuellement en voie d'achèvement, de sorte que l'on peut admettre que cette liquidation sera achevée dans l'année suivant celle de la scission. La société immobilière n'a entrepris, jusqu'ici, aucune autre opération. Son objet social consiste exclusivement en : « l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement et la mise en valeur, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, des immeubles qui lui seront ci-après attribués, et de tous ceux qu'elle pourra acquérir par la suite, et généralement toutes les opérations et transactions dont ces immeubles sont susceptibles ». Il lui demande si, à l'occasion des réalisations poursuivies par la société immobilière, cette dernière est admise à revendiquer soit le bénéfice du taux réduit prévu par l'article 219 du code général des impôts, soit le bénéfice du remploi prévu par l'article 40 du même code, observation faite que ces réalisations portent exclusivement sur les biens provenant de la société scindée, à l'exclusion de tous autres. Ces réalisations constituent l'exécution du programme de liquidation décidé et amorcé par l'ancienne organisation dont la société immobilière doit être considérée comme la continuatrice, le caractère de l'objet social de cette dernière et la nature de son activité devant être appréciés en considération de la qualité de la société primitive qu'elle est réputée continuer sur le plan fiscal. Le refus du bénéfice des dispositions précitées constituerait une aggravation du régime fiscal de la société nouvelle, apparemment contraire aux dispositions prises en faveur des opérations réalisées dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIERE SERIE

PREMIER MINISTRE

9391. — 9 mars 1961. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chefs de bureau de préfecture intégrés dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, en vertu des dispositions de la loi n° 671 du 13 décembre 1943, relative à la première formation du cadre des directions régionales de la santé et de l'assistance. Il souligne que les dispositions du texte précité précisent : 1° que les agents ayant la qualité de fonctionnaire devaient être intégrés dans le nouveau cadre avec le grade et la classe dans lesquels ils étaient rangés dans leur cadre d'origine ; 2° que leur situation pécuniaire ne pouvait se trouver diminuée du fait de cette intégration ; 3° que les fonctionnaires en cause devaient trouver dans leur nouveau cadre les mêmes avantages que dans leur cadre d'origine, dispositions assurant une garantie normale d'avenir sans laquelle les intéressés n'auraient pas, à l'époque, accepté leur intégration. Remarquant que la parité prévue n'a été maintenue que jusqu'au 1^{er} janvier 1949, les fonctionnaires dont il s'agit ayant vu leur situation se dévaloriser par rapport à celles de leurs collègues demeurées en fonctions dans les préfectures, la seule mesure intervenue étant la création, en 1955, d'un cadre de sous-chef de section et de chef de section dont l'échelle indiciaire (185-410, indices nets) demeure nettement inférieure à celle appliquée aux attachés de préfecture (200 à 400). Il lui demande, dans un souci de justice et d'équité et compte tenu du petit nombre de fonctionnaires intéressés, s'il n'envisage pas de créer en faveur : 1° soit un grade de chef de section principal comportant deux échelons à l'indice terminal de 400 net ; 2° soit un cadre latéral (attachés des services extérieurs, chef de division administrative, ou toute autre appellation jugée opportune) aboutissant également à l'indice 400 net, cadre appelé naturellement à disparaître par voie d'extinction.

AFFAIRES ALGERIENNES

9392. — 9 mars 1961. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires algériennes**, s'il est bien exact qu'un transfert de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, d'Alger au lieu-dit « Le Rocher Noir », est en cours de réalisation. Dans l'affirmative : 1° quelles sont les raisons de ce transfert ; 2° à quelle somme prévue s'élève la dépense ; 3° sur quels crédits cette dépense doit être prélevée.

AFFAIRES ETRANGERES

9245. — 27 février 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si le Mali, ex-Etat de la Communauté, continue à recevoir, au titre de certains accords et dans certains domaines, une aide quelconque de la République française ; 2° dans l'affirmative, si la prise de position du Gouvernement de cet Etat, qui vient de reconnaître un pseudo-gouvernement provisoire rebelle, est compatible avec cette manière de faire et si des mesures seront prises pour que cesse toute aide à ce pays.

9302. — 3 mars 1961. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, parmi nos compatriotes rapatriés de Guinée, ceux dont le rapatriement a été assuré par les soins de l'ambassade de France ont bénéficié d'une aide, alors que ceux qui ont été rapatriés par le Gouvernement guinéen n'en ont pas bénéficié et lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces derniers.

9372. — 8 mars 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o s'il est au courant du fait que le conseil d'administration du service de presse et d'information des communautés européennes a attribué, au titre de l'année 1960, des subventions à diverses organisations pour 55 millions d'anciens francs (théoriquement ces organisations ont reçu ces sommes dans un but d'information pour les milieux qu'elles contactent); 2^o si, étant donné que ces organisations directement ou indirectement ont une orientation politique déterminée, il lui paraît opportun de laisser pratiquement sans contrôle les communautés distribuer de telles sommes, au gré des choix politiques du conseil d'administration; 3^o si un tel rôle lui paraît relever des fonctions des communautés économiques européennes.

AGRICULTURE

9243. — 27 février 1961. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le décret-loi n° 53-977 du 31 septembre 1953 a prescrit l'arrachage obligatoire, à partir du 1^{er} décembre 1956, des vignes complantées en cépages prohibés. Il apparaît que, dans de nombreux départements, il subsiste encore d'importantes superficies de vignes constituées avec ces cépages. Une ordonnance du 7 janvier 1959 (art. 2) prescrivait une sanction pécuniaire, fixée à 300.000 anciens francs par hectare, contre les propriétaires qui n'auraient pas arraché ces vignes dans les délais imposés. Il lui demande de lui faire connaître: 1^o les superficies de vignes, complantées en cépages prohibés, existant encore dans chacun des départements métropolitains et en Algérie; 2^o quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour les faire arracher par ceux qui les possèdent; 3^o si l'astreinte de 300.000 anciens francs par hectare est appliquée à ceux qui ne se sont pas conformés aux dispositions d'arrachage; 4^o dans l'affirmative, combien de propriétaires ont été sanctionnés et quel est le montant des astreintes ainsi infligées; 5^o dans la négative, pour quels motifs cette sanction n'a pas été appliquée.

ANCIENS COMBATTANTS

9231. — 27 février 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska pour fait de résistance à l'ennemi ne peuvent obtenir le titre de déporté-résistant, motif pris que le camp ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1949 et que la commission nationale qui ne comprenait d'ailleurs aucun représentant des prisonniers de guerre déportés) prévue à l'article 12 du décret n° 29-527 du 25 mai 1949 a cru devoir limiter sa compétence à l'appréciation des cas de résistance métropolitaine; que, pourtant le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi n° 58-1231 du 6 août 1958 a inclus les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi parmi les bénéficiaires éventuels du titre de déporté-résistant; qu'en outre, les conditions exigées par l'article 4 du décret du 25 mai 1949 sont remplies par le camp de Rawa-Ruska qui était un véritable camp de concentration; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux prisonniers de guerre déportés pour fait de résistance au camp de Rawa-Ruska le titre de déporté-résistant.

9307. — 3 mars 1961. — **M. Courant** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le retard apporté à la mise en paiement de la retraite du combattant, qui a cependant été rétablie en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 par la loi de finances pour 1961. Il lui demande pourquoi les services financiers n'ont pas encore été mis à même de procéder à ce rétablissement et quelles mesures il envisage pour rendre prochainement effectif le paiement de la retraite aux intéressés.

9337. — 6 mars 1961. — **M. Picard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'efforcent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus.

9375. — 8 mars 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître quel est, par département: 1^o le nombre de demandes de délivrance de la carte de réfractaire au S. T. O. déposées à ce jour; 2^o le nombre d'avis favorables intervenus au 31 décembre 1960, après examen des dossiers des postulants au titre de réfractaire au S. T. O.; 3^o le nombre d'avis défavorables intervenus au 31 décembre 1960; 4^o le

nombre de dossiers renvoyés à l'office national ou à d'autres offices départementaux; 5^o le nombre de dossiers restant encore à examiner; 6^o le nombre de demandes qui ont fait l'objet d'un examen par les offices départementaux dès la fin du délai fixé par ces derniers aux postulants pour compléter leur dossier.

ARMÉES

9214. — 25 février 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises le conseil municipal de la ville de Saint-Denis (Seine) a émis des vœux tendant à ce que les séances du conseil de revision se tiennent dans cette localité pour les jeunes gens du canton, et lui demande quelle suite il entend réserver à ces vœux.

9344. — 9 mars 1961. — **M. d'Aillières** demande à **M. le ministre des armées** s'il est normal que des militaires du contingent effectuant leur service militaire au Sahara, notamment à Reggane, et venant en permission en France après quatorze mois, aient à payer pour le trajet aérien, aller et retour jusqu'à Paris, des sommes variant de 120 à 240 NF, alors que l'instruction « guerre » n° 035/6/5 du 9 septembre 1935 prévoyait la gratuité complète des transports.

EDUCATION NATIONALE

9314. — 3 mars 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître: 1^o par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus de titulaires à la rentrée des classes et le nombre de ceux confiés à des intérimaires ou des suppléants; 2^o les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle du débutant, et par là-même, le recrutement; 3^o les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté, en même temps que l'amélioration des indices de ceux qui se trouvent en fin de carrière.

9379. — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o comment doit être interprété l'ancien article 83 du statut des fonctionnaires repris par le décret n° 59-311 du 14 février 1959, articles 11, relatif à la procédure disciplinaire et à la revision des dossiers, et si le deuxième alinéa (« ...il doit être fait droit... ») ne fait pas obligation au ministre de statuer sur une demande de revision après avis du conseil de discipline. Quel est le délai normal à envisager; 2^o s'il ne trouve pas illogique que des logements de fonction restent inoccupés alors que des fonctionnaires ayant droit au logement par nécessité de service ne sont pas logés et s'il peut lui confirmer une précédente réponse sur le même sujet établissant un système de compensation entre établissements scolaires d'une même ville. D'autre part, il lui expose que les instructions relatives à l'établissement des fiches concernant la situation du personnel administratif (circulaire du 12 décembre 1960) distinguent trois catégories de fonctionnaires: a) ceux qui bénéficient d'un logement de fonction dans l'établissement même; b) ceux dont le logement est pris en charge: locaux loués soit par l'administration soit au nom personnel du fonctionnaire; c) ceux qui ne sont pas logés par les soins de l'administration. Il est évident qu'il existe une grande différence dans la situation effective de fonctionnaires du même cadre et du même grade selon qu'ils sont dans l'une ou l'autre de ces catégories. Il lui demande: 1^o quel est le critère qui permet de différencier les agents de la catégorie « b » de ceux de la catégorie « c »; 2^o si cette différenciation ne résulte pas de l'application normale de la théorie des « droits acquis » pour ceux qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leur logement antérieurement à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1949; 3^o s'il existe encore des fonctionnaires bénéficiant de ce régime ou si les instructions adressées aux architectes les invitant à prévoir un nombre suffisant de logements de fonction ont permis de résoudre ce problème.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

9024. — 14 février 1961. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir les renseignements statistiques suivants: a) montant des retraites et, séparément, celui des pensions annuellement servies depuis sa création par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, pour chacun des groupes suivants, en distinguant les collectivités « d'outre-mer »: 1^o établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; 2^o communes; 3^o départements; 4^o autres tribunaux de la C. N. R. A. C. L.; b) nombre de retraités, nombre de pensionnés pour chacun des groupes ci-dessus, année par année, depuis la création de la caisse nationale; c) montants séparés, année par année, des contributions ouvrières et patronales versées à la C. N. R. A. C. L.: 1^o par les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; 2^o par les communes; 3^o par les départements; 4^o par les autres collectivités, en distinguant les collectivités « d'outre-mer »; d) importance des remboursements effectués au titre du « passif » de chacune des anciennes caisses de retraites dissoutes. Versément, année par année, pour chacune des catégories ci-dessus désignées. Reste-t-il une dette, à ce titre, par l'une de ces catégories, et de quelle importance; e) pour les corps « étatisés », par année: 1^o nombre d'agents retraités, montant des retraites; 2^o nombre d'agents pensionnés, montant des pensions; 3^o si possible, nombre d'agents en activité.

9131. — 21 février 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le déséquilibre financier de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales proviendrait de la prise en charge des retraités des services étatisés ; 2° pour les années 1958, 1959 et 1960 : a) le montant des cotisations totales versées à la C. N. R. A. C. L. en distinguant la part des communes, des départements et des autres organismes affiliés (H. L. M., etc.) ; b) pour chacune de ces branches, le montant global des retraites versées au cours des années précitées ; 3° attendu que de très lourdes charges pèsent déjà sur les collectivités affiliées à la C. N. R. A. C. L. et que cette caisse ne perçoit pas les retenues effectuées sur le traitement des agents en activité des cadres étatisés, demande quelles mesures ont, ou pourront être prises, pour que l'Etat assure directement le paiement des retraités des services étatisés ou verse à la C. N. R. A. C. L. les sommes correspondantes.

9164. — 22 février 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le mildiou, après avoir gravement endommagé les plantations de tabac en Alsace en 1960, a envahi également le département de la Dordogne, comme les autres départements du Sud-Ouest, ce qui va entraîner, dans cette région, l'investissement de sommes importantes dans la lutte préventive. Il lui demande : 1° s'il envisage la prise en charge, par le Trésor, des indemnités concernant les dégâts provoqués en Alsace par le mildiou où 83 p. 100 de la récolte a été détruite ; 2° s'il compte inclure dans le prix de la récolte 1961 les frais occasionnés par la lutte préventive obligatoire contre le mildiou ; 3° s'il pourra assurer la garantie d'application de l'article 3 du règlement d'assurance pour la récolte 1961 ; 4° s'il envisage l'attribution de subventions aux planteurs pour l'acquisition des appareils de traitements, ou la possibilité de prêts remboursables sur les montants de leurs livraisons annuelles.

9195. — 25 février 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un membre d'une profession libérale (chirurgien dentiste) venant d'acquiescer en 1960 un cabinet dentaire et ayant supporté, de ce fait, des dépenses élevées d'achat de matériel, peut bénéficier du nouveau système d'amortissement dégressif qui a été prévu par la loi du 28 décembre 1959 pour les entreprises industrielles et qu'une décision ministérielle du 16 août 1960 a étendu aux exploitations agricoles imposables d'après leurs bénéfices réels.

9238. — 27 février 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une lettre-réponse circulaire, adressée par ses services en réponse aux anciens combattants surpris de ne pas avoir perçu leur retraite rétablie, indique « ne pas être encore en possession des instructions ministérielles modifiant la réglementation actuelle de la retraite du combattant ». Cette lettre-réponse circulaire étant datée du 17 février 1961, il lui demande s'il compte faire en sorte que ces instructions soient données d'urgence, afin de permettre aux anciens combattants la perception naguère suspendue, et actuellement trop retardée, de leur retraite.

9246. — 27 février 1961. — M. Yollquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où de gros efforts sont réalisés et dans le cadre de la modernisation de son administration et dans le domaine des relations avec le public, d'accorder la franchise postale pour toute correspondance adressée soit aux contributions directes, soit aux contributions indirectes et relative à des déclarations fiscales. Cela constituerait un progrès opportun en même temps que très apprécié des usagers qui ne seraient pas ainsi considérés comme des requérants.

9256. — 28 février 1961. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe d'habitat est due sur l'ensemble des biens reconstitués, en application de la législation sur les dommages de guerre, ou si la partie financée en est exonérée quel qu'en soit le montant, et ce pendant vingt-cinq ans.

9272. — 1^{er} mars 1961. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée constituée, il y a six ans, entre une fille et son père. Les éléments principaux appartenaient à la fille, elle-même mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. La société a opté pour le régime de l'I. R. P. P. La fille est gérante majoritaire effective de la société mais ne perçoit pas d'appointements. Par contre, son mari est salarié de ladite société, reçoit un salaire normal, n'a aucun pouvoir de direction, n'a aucune procuration pour engager la société. Il demande si les salaires attribués au mari dans les conditions susénoncées sont déductibles des bénéfices de la S. A. R. L. Imposée à l'I. R. P. P.

9278. — 2 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de confirmer qu'en vertu de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une entreprise est en droit de pratiquer, au titre de l'exercice 1960, l'amortissement dégressif d'un matériel ouvrant droit, dès l'instant où l'accord se trouve réalisé, en 1960, avec le fournisseur sur la chose et sur le prix (art. 1583 du code civil) et bien que la livraison de ce matériel et le paiement du prix ne soient intervenus qu'au début de l'exercice 1961.

9280. — 2 mars 1961. — M. Habid-Deloncle attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que certains rentiers viagers de l'Etat ou des organismes officiels se sont vu, depuis la constitution de leur rente, imposer une contribution qui n'était pas initialement prévue ; que la récente revalorisation des rentes des rentiers viagers ou de ces organismes a, pour certains d'entre eux, abouti simplement à compenser la perception de cet impôt sans leur apporter de ressources supérieures à celles qu'ils touchaient avant son institution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des rentes viagères publiques se traduise par une augmentation effective du pouvoir d'achat des rentiers viagers, par rapport à celui dont ils disposaient il y a environ cinq ans, avant l'institution dudit impôt.

9296. — 2 mars 1961. — M. Mahias expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la taxe complémentaire instituée à titre temporaire ne frappe pas « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales... et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts » ; que certains inspecteurs des impôts (contributions directes) imposent, à la taxe complémentaire, des revenus provenant de sommes qui n'ont pas été effectivement déclarées par les parties versantes, alors qu'elles auraient dû l'être, pénalisant ainsi des contribuables bénéficiaires de revenus non commerciaux du fait du défaut de déclaration par les parties versantes des sommes génératrices de ces revenus ; que le défaut de déclaration par les parties versantes doit d'ailleurs, de son côté, entraîner des pénalités à l'encontre de celles-ci. Il lui demande si les « sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire » figurant à l'article 22 (3°) de la loi du 28 décembre 1959 susvisée ne devraient pas être considérées d'une manière constante comme signifiant « sommes soumises à une déclaration obligatoire, que celle-ci ait ou non été souscrite ».

9315. — 3 mars 1961. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les points suivants : en cas de réclamation portant sur des faits antérieurs au 14 avril 1952, l'administration a-t-elle précisé que l'amnistie faisait obstacle à l'emploi de moyens nouveaux (circulaire n° 2278 du 26 juin 1952). Dans ces conditions, si des redressements de recettes ont été présumés, avant l'amnistie, en fonction de faits précis qui s'avèrent tous faux à une expertise, l'administration est-elle en droit, après l'amnistie, de proposer aux experts, lors de la dernière expertise, de faire état de présomptions tirées d'éléments nouveaux qui n'ont été chiffrés dans aucun mémoire et dont, par suite, le contribuable ne peut vérifier au pied levé le bien-fondé. D'autre part, si on s'est servi, pour proposer un rejet de comptabilité avant amnistie, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'irrégularités qui s'avèrent sans fondement à une expertise effectuée après l'amnistie, l'administration est-elle en droit de faire état de découvertes faites au cours de ladite expertise. Dans le même ordre d'idées, si le bénéfice d'un exercice a été fixé, avant l'amnistie de 1952, suivant la procédure contradictoire, peut-on, après l'amnistie, faire état de déclaration tardive pour changer la charge de la preuve.

9316. — 3 mars 1961. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si à l'occasion d'une vérification — dans le cas où l'administration porte d'elle-même un différend devant la commission départementale, en joignant un rapport succinct qui ne contient ni les motifs de la taxation, non plus qu'aucun chiffre, mais en y ajoutant un rapport secret entraînant l'avis de la commission — l'administration ne doit pas être tenue, en cas d'expertise, pour la manifestation de la vérité et pour respecter les droits de la défense, de communiquer ledit rapport aux experts. Si les faits mentionnés dans un tel rapport sont reconnus inexacts, l'avis de la commission non motivé conformément à la procédure ancienne ne doit pas être considéré comme irrégulier et sans valeur.

9317. — 3 mars 1961. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les entreprises privées, qui ne sont pas visées par les dispositions du chapitre III, titre I^{er}, livre II, du code de l'urbanisme et de l'habitation lorsqu'elles poursuivent l'édification de logements économiques et familiaux, peuvent être soumises au contrôle des ministres des finances et de la construction prévu et organisé par les articles 233 et 234 dudit code. Dans l'affirmative, si les mêmes règles s'appliquent aux constructions bénéficiant d'une prime au taux de 6 nouveaux francs le mètre carré ; 2° si, ainsi que les dispositions de l'article 283 du code de l'urbanisme et de l'habitation l'y autorisent, il a conclu avec le Crédit foncier de France des conventions tendant à am-

nager le contrôle des sociétés privées promotrices d'opérations de construction et, en particulier, de l'usage qu'elles font des sommes et des garanties financières obtenues de l'Etat. Dans l'affirmative, si ces conventions lui donnent la possibilité de se faire remettre par le Crédit foncier de France tous les documents juridiques et financiers susceptibles de faciliter une vérification efficace des activités desdites sociétés.

9318. — 3 mars 1961. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les actes destinés à constater des mutations de propriété ou de jouissance au profit de l'Etat entre lui et les personnes privées, il semble qu'il y ait une contradiction flagrante entre l'article 1001 du code général des impôts, lequel dispose en son premier alinéa que « les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont enregistrés gratis » et l'article 864 du même code lequel stipule que « le timbre de tous actes entre la République et les citoyens est à la charge de ces derniers ». Si la première de ces dispositions, édictée par la loi du 22 février 1948, article 70, paragraphe 2, n° 1, et reprise par l'arrêté du 31 janvier 1942, article 2, ne soulève aucune difficulté, la seconde, prévue par les lois des 13 brumaire an VII, article 29, et du 29 avril 1926, article 16, et par l'arrêté précité du 31 janvier 1942, article 2, outre qu'elle déroge au droit commun selon lequel à l'occasion de transactions entre particuliers les droits de timbre sont généralement supportés par les cessionnaires et preneurs, est de nature à soulever de sérieuses difficultés à l'occasion des négociations engagées par le service des domaines en vue de la passation des actes d'acquisition ou de prise à bail pour le compte des services publics de l'Etat (art. 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949). Sans méconnaître l'exonération prévue par l'article 46 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 visant les actes de vente d'immeubles d'un prix non supérieur à 500 nouveaux francs et la mesure de tempérament autorisant le service des domaines à rédiger sur papier non timbré les titres de locations d'immeubles consenties à l'Etat lorsque le loyer annuel n'excède pas 200 nouveaux francs (rapport Bulletin des services de l'enregistrement et des domaines I 6765), il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger ledit article 864 du code général des impôts, ou à tout le moins d'élever très sensiblement le plafond des prix de cession ou des loyers au-dessous duquel les conventions sont exonérées du droit de timbre.

9340. — 6 mars 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne croit pas souhaitable de donner des instructions pour éviter que les municipalités soient dans l'obligation de distribuer, un mois durant, des feuilles de déclaration fiscale, travail pour lequel elles ne sont pas faites et qui comporte des inconvénients graves vis-à-vis du secret que l'on doit aux contribuables. En effet, la complexité et la diversité des formulaires obligent le personnel des communes à demander publiquement aux contribuables des renseignements qui devraient demeurer confidentiels.

9341. — 6 mars 1961. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité de donner très rapidement toutes instructions utiles pour que soient effectivement payées les retraites des anciens combattants. Il lui demande de préciser si les intéressés peuvent espérer percevoir ce qui leur est dû à l'échéance normale du premier trimestre 1961.

9347. — 6 mars 1961. — **M. Hémaln** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le barème actuel de l'impôt sur le revenu frappe particulièrement les petits commerçants et artisans par le jeu encore très lourd de la taxe complémentaire dont l'abaissement de taux n'a pu jouer son plein effet en raison de l'aggravation de celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour opérer à l'avenir une réduction plus sensible de la charge fiscale et si, notamment, le relèvement du plafond de la décade ne pourrait apporter une solution simple et juste favorable aux titulaires de revenus modestes.

9349. — 6 mars 1961. — **M. Picard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'étonnent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus.

INFORMATION

9261. — 28 février 1961. — **M. Jean Baylot** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas que le désir général d'action sociale doit trouver un écho dans la détermination des redevances pour la radiodiffusion et la télévision. Il lui demande, dès lors, si les personnes classées comme économiquement faibles, les personnes ne bénéficiant que des allocations aux vieillards et les ménages où l'un des conjoints, quel que soit son sexe, est invalide, ne devraient pas être exonérés des redevances.

TRAVAIL

9205. — 25 février 1961. — **M. Roulland** signale à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 271 CNSS émanant de la caisse nationale de sécurité sociale et adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurances vieillesse détermine les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale apportera son concours financier au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et fixe notamment les normes de constructions au-delà desquelles sont exclues toutes possibilités de prêts et de subventions par la caisse nationale de sécurité sociale, lesquelles normes sont limitées à : 10 mètres carrés au minimum et 18 mètres carrés au maximum pour un célibataire âgé, l'intérêt n'ayant pas droit à un W.C.; 20 mètres carrés au minimum et 30 mètres carrés au maximum pour un ménage de retraités. Il constate que : les textes réglementaires qui sont toujours en vigueur, et notamment la circulaire ministérielle n° 53-119 du 12 août 1953, spécifient que les « types F2 et F3 (soit 45 mètres carrés et 54 mètres carrés) sont, en règle générale, seuls admis pour les célibataires et les ménages composés de personnes retraitées ou proches de l'âge de la retraite » ; la circulaire incriminée n° 271 de la caisse nationale de sécurité sociale est donc, quant aux normes de constructions et aux règles d'attribution de ces constructions aux retraités, en retrait sur la réglementation en vigueur. Il lui demande : 1° s'il considère que pareille discrimination lui paraît compatible avec une saine conception de la politique sociale ; 2° les raisons pour lesquelles les petits pavillons avec jardin, qui ont surtout la faveur des retraités et qui répondent aux normes réglementaires, sont exclus du bénéfice des prêts et subventions de la sécurité sociale ; 3° s'il estime que le « privilège de l'âge » doit se traduire, par catégorie d'individus, par la privation des avantages d'hygiène et de confort minimum consentis au reste de la population ; 4° s'il croit politiquement opportun de promouvoir sur le plan officiel des directives conduisant à la ségrégation des vieux travailleurs.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9256. — 1^{er} mars 1961. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° quelles sont, en année pleine et sur la base de la rémunération en vigueur depuis le 1^{er} février 1961, les dépenses annuelles de salaires intéressant respectivement les groupes d'agents S. N. C. F. ci-après désignés : agents des échelles 1 à 9 bis, agents des échelles T1 à T4, agents des échelles 10 à 19, agents « hors statut » ou fonctionnaires supérieurs ; 2° quels sont les effectifs de chacun des groupes précités.

9370. — 7 mars 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles le chirurgien dentiste conseil de la caisse nationale de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français autorise les agents de cet organisme et leur famille de la gare frontière de la Tour-de-Carol-Enveitg (Pyrénées-Orientales) à recevoir des prestations pour les soins et travaux de prothèses dentaires effectués en Espagne, en violation des termes de la convention nationale passée entre la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français et la confédération nationale des syndicats dentaires. En effet, la caisse de prévoyance ne peut ignorer que les frais engagés par des affiliés domiciliés en France pour des soins ou prothèses exécutés par les praticiens exerçant à l'étranger ne sont pas remboursables lorsque le recours à un praticien français est possible, ce qui est le cas.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

DEUXIEME SERIE

PREMIER MINISTRE

9539. — 18 mars 1961. — **M. Rombeaut** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le rapport concernant le Comptoir national du logement, établi en 1958 par les services du ministère des finances et dont le ministre de la construction a fait publiquement état, n'a pas reçu depuis lors la suite qu'il convenait de lui donner.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9510. — 17 mars 1961. — **M. Lollive**, rappelant à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les

entreprises privées chargées d'un service public sont assujetties aux dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande à quelle date interviendra enfin le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi précitée à ces organismes.

9512. — 17 mars 1961. — M. Jean-Paul Palewski signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la question n° 8129, concernant le rôle des fonctionnaires qui donnent, pendant la saison d'été, des cours et des leçons d'éducation physique sur les plages, a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* le 25 février 1961, dans laquelle il est fait allusion aux deux situations suivantes : d'une part, le fait d'un professeur d'éducation physique appartenant à l'enseignement public, qui prête son concours en période de vacances à une commune — ce qui est parfaitement licite sous réserve que ledit professeur ne fasse aucun profit commercial ; d'autre part, le fait constant de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public qui paient à la commune ou, éventuellement, au service des domaines, une redevance et qui exercent une véritable entreprise commerciale qui leur procure d'importants revenus, sans qu'ils soient soumis aux charges fiscales correspondantes. Cet abus est si criant qu'une action judiciaire vient d'être entamée, devant le tribunal administratif de Rennes, contre des fonctionnaires ayant exercé un véritable métier sur la plage de Perros-Guirec. Le caractère commercial de l'exploitation en question est encore affirmé par l'enseigne, la propagande commerciale et, enfin, la collusion avec des marques de produits commerciaux sous forme de concours de plages, tels que vins, alcools, apéritifs, journaux quotidiens, savons, produits alimentaires, etc. Il s'étonne qu'une instance devant la juridiction administrative soit nécessaire pour faire respecter la loi et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel abus.

9513. — 17 mars 1961. — M. Dalbos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et sur les articles 13, 14 et 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 fixant les conditions pour l'avancement de grade des fonctionnaires. L'article 15, en particulier, précise les éléments à retenir pour l'établissement du tableau d'avancement. Conformément à cet article, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Il semble que l'interprétation, à donner à cet article doive être la suivante : l'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit exclusif des fonctionnaires dont la valeur professionnelle le permet. Pour cela, l'appréciation d'ordre général du chef de service, chargé de la notation, doit exprimer la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service ; cette appréciation doit indiquer les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur. Tous ces éléments sont d'ailleurs contenus dans l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959. Il lui demande : 1° si les articles cités sont toujours en vigueur ; 2° si l'interprétation donnée à l'article 15 est valable ; 3° dans l'affirmative aux deux questions précédentes, si les conditions fixées par le Gouvernement doivent laisser place à des conditions apportées par des chefs de service. En effet, il a été constaté que, dans certains cas, les chefs de service abandonnent les textes officiels pour imposer des considérations personnelles, malgré la protestation des délégués. Cette pratique se trouve surtout dans les C. A. P. au sein desquels assistent, à titre de représentant ou consultatif, des membres de l'administration d'un même département mais appartenant à des services différents et qui veulent soutenir les agents placés sous leurs ordres. Ils tentent alors d'imposer des conditions favorables à leurs subordonnés, sans tenir compte de la valeur professionnelle des autres agents ou des éléments contenus dans les textes réglementaires. Il souligne qu'il serait regrettable, au moment où le Gouvernement s'efforce de développer la promotion sociale, que des mesures anarchiques de cet ordre fussent admises, mettant en jeu l'avenir de l'administration française, comme celui du fonctionnaire méritant.

MINISTRES D'ETAT

9421. — 13 mars 1961. — M. Delbecq demande à M. le ministre d'Etat : 1° si l'interview de M. Olivier Guichard, délégué général de l'O. C. R. S., publiée par la presse le 11 février, doit être considérée comme exprimant la pensée officielle du Gouvernement ; 2° si le texte de cette interview ne lui semble pas en contradiction avec les déclarations de M. le Premier ministre, à Ghadala, le 24 février ; 3° au cas où la souveraineté française cesserait de s'exercer sur les départements français du Sahara, quelles mesures sont envisagées pour la garantie des intérêts et l'indemnisation des épargnants français qui ont contribué à la mise en valeur du Sahara, en particulier dans le cadre des investissements pétroliers.

AFFAIRES ETRANGERES

9422. — 13 mars 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si les accords dits « Pleven-Quaroni » entre la France et l'Italie comportent des dispositions relatives au partage des eaux de la Roya ; 2° si ces accords seront ratifiés par la France.

9464. — 15 mars 1961. — M. Béraudier demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact, comme des informations dignes de foi le font penser, qu'environ 3.000 Sahariens originaires de l'arrondissement d'Ouargla et citoyens français, travaillant en Tunisie, ont été « mobilisés » de force en novembre dernier pour être enrôlés dans les bandes fellagha ; 2° s'il est exact que ces opérations de « mobilisation » ont été réalisées conjointement par la police tunisienne et les agents du F. L. N. ; 3° quelles démarches l'ambassade de France en Tunisie a effectuées pour défendre les citoyens français ainsi arrachés à leurs occupations et à leurs familles par l'organisation terroriste.

AFFAIRES CULTURELLES

9595. — 21 mars 1961. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a créé, au profit des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et de leurs héritiers, au cours des cinquante années qui suivent leur mort, un droit inaliénable dit « droit de suite », de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, un règlement d'administration publique devant déterminer les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion de ces ventes les droits en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse entrer prochainement en vigueur le décret d'application dont il s'agit, alors que le texte en a été préparé par la commission ministérielle qui a recueilli les avis des intéressés, artistes, commissaires-priseurs et marchands, et qu'il a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

AGRICULTURE

9569. — 20 mars 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application de l'article 25 du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural relatif à la réorganisation foncière et au remembrement, la commission communale peut décider de prélever sans indemnité, sur la totalité des terres à remembrer, les terrains nécessaires à l'établissement ou à la modification des chemins destinés à desservir les parcelles, aux travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement ainsi qu'à la rectification, à la régularisation et au curage des cours d'eau non navigables et non flottables. Par ailleurs, les instructions des 10 février 1943 et 22 avril 1944 prescrivent d'effectuer un prélèvement supplémentaire de façon à constituer une « masse commune » susceptible d'être utilisée : 1° au cours des études de répartition parcellaire, pour la création de chemins nouveaux ou la modification des chemins prévus initialement ; 2° lors des réclamations, pour les modifications des attributions prévues au profit des propriétaires dont les réclamations sont reconnues fondées, soit par la commission communale soit par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le reliquat de la masse commune subsistant à la fin des opérations de remembrement constitue donc une propriété indivise entre tous les propriétaires des terrains remembrés. Ce reliquat est géré par l'association foncière créée en application de l'article 27 du code rural, qui utilise le produit des locations pour couvrir ses dépenses. Il est clair que la vente du reliquat et la répartition du produit de la vente entre les propriétaires, au prorata de leurs apports, demeurent la seule possibilité de leur restituer la part qui leur revient. Mais, dans la pratique, cette vente se heurte à de grandes difficultés, en raison notamment du nombre, parfois important, des propriétaires intéressés, de la présence parmi eux de mineurs, d'interdits, d'incapables, de femmes mariées. La vente du reliquat de la masse commune par l'association foncière et l'utilisation du produit de la vente pour assurer le financement de travaux d'intérêt collectif connexes au remembrement (création et aménagement de chemins par exemple) serait susceptible d'apporter une solution à ce problème. Solution qui a été déjà adoptée par de nombreuses collectivités sans aucune difficulté. Le produit de la vente étant utilisé pour couvrir la part des dépenses incombant aux propriétaires des terrains remembrés dans le financement des travaux d'intérêt collectif, cette façon de procéder permettrait de restituer à ces propriétaires, d'une façon indirecte sans doute mais simple et efficace, la part leur revenant de la masse commune. Mais les associations foncières n'étant pas légalement propriétaires des masses communes ne peuvent en disposer. La solution préconisée ne pourrait donc être légalement mise en pratique que sous réserve d'une adaptation de la législation actuelle sur le remembrement prévoyant que le reliquat de la masse commune subsistant à la clôture des opérations de remembrement est attribué, en toute propriété, à l'association foncière créée en application de l'article 27 du code rural. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'agir en ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS

9404. — 11 mars 1961. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que le décret d'application de la loi rétablissant la retraite du combattant, à compter du 1^{er} janvier 1961, n'a pas encore été signé. En conséquence, les organismes payeurs ne peuvent effectuer le règlement du montant de cette retraite aux intéressés et un mécontentement grandissant se fait jour dans le monde des anciens combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, très prochainement, les mesures nécessaires à l'application dudit décret.

9423. — 13 mars 1961. — M. Devery expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'une personne, ancienne déportée politique pendant la guerre 1914-1918, que ne peut obtenir une pension d'invalidité pour une maladie contractée en déportation du fait que les dispositions de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité relatif à la présomption d'origine ne s'appliquent qu'aux déportés de la guerre 1939-1945 et non à ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'appliquer un même régime aux déportés politiques des deux guerres mondiales. Il lui signale que les éventuels bénéficiaires de la guerre 1914-1918 sont au nombre de quatre-vingts environ.

9465. — 15 mars 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des anciens combattants que la présomption d'origine, accordée aux déportés politiques de la guerre 1939-1945 pour suppléer la preuve des droits à pension des victimes civiles de la guerre, n'a jamais été étendue aux déportés politiques du premier conflit mondial, malgré les conditions très dures de leur détention. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une inégalité aussi choquante.

9516. — 17 mars 1961. — M. Lebas fait part une nouvelle fois à M. le ministre des anciens combattants de son étonnement devant le fait que sa question écrite n° 9043, parue au Journal officiel du 25 février 1961, concernant le paiement de la retraite des anciens combattants âgés de plus de soixante ans, n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui expose à nouveau le mécontentement très vif et très douloureux des anciens combattants, en particulier des plus âgés de la guerre de 1914-1918 qui finissent par croire — et les apparences les y autorisent — que le Gouvernement, obligé par la persévérance du Parlement à rétablir cette retraite, agit en retardant volontairement ce paiement, grâce à des manœuvres bureaucratiques indignes de lui. Il lui demande de lui faire savoir au plus tôt si, oui ou non, il entend, lui, ministre responsable des droits des anciens combattants, exiger des services financiers le paiement aux ayants droit de ce qui leur est dû.

9544. — 18 mars 1961. — M. Jean Baylot signale à M. le ministre des anciens combattants que ses services se refusent systématiquement à accepter de nouveaux dossiers de demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance lorsque les déposants ont vu une première demande rejetée par ces services et par le tribunal administratif. Il lui demande si ce nouveau dépôt ne devrait pas être autorisé lorsque le dossier contient des documents manifestement différents de ceux à partir desquels a été fondé le premier rejet.

9620. — 23 mars 1961. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que, bien que la loi de finances du 23 décembre 1960 ait rétabli la retraite du combattant à compter du 1^{er} janvier 1961 en faveur de certaines catégories d'anciens combattants, les instructions ministérielles portant application de la loi susvisée n'étant pas encore parvenues aux directions interdépartementales, il ne peut être procédé au renouvellement des livrets de retraite, ni donné aucune indication aux intéressés sur la date à laquelle ils seront mis en possession du nouveau livret. S'agissant d'anciens combattants qui ont soixante-dix ans et plus, un tel retard paraît inadmissible. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour que cette retraite puisse être payée.

ARMEES

9453. — 14 mars 1961. — M. de Poulplquet demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'accorder aux officiers marins et marins : 1° l'augmentation des indices dans les mêmes proportions que celles accordées au personnel des autres administrations publiques, qui figuraient en 1948 sur les mêmes grilles que les militaires non officiers ; 2° les bonifications d'annuités aux gendarmes sémaphoriques servant dans les îles ; 3° l'indemnité compensatrice aux officiers marins et quartiers maîtres, congédiés ou mis à la retraite anticipée et qui n'ont pas été au préalable

reclassés par les soins du département de la marine. Il souhaite que ces congédiements anticipés soient limités au minimum, et que des mesures soient prises pour un reclassement automatique, dans un service dépendant de l'armée, de ceux qui ont été congédiés avant l'âge de la retraite proportionnelle.

9468. — 15 mars 1961. — M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre des armées si, à la suite des nombreuses interventions de parlementaires, et notamment des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux Assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, il a été dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la « parité des traitements » du personnel de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police, parité rompue depuis le 1^{er} janvier 1960 ; dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960, et si un rappel sera prévu à compter de cette date.

CONSTRUCTION

9427. — 13 mars 1961. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction qu'un bloc immobilier dit des « 200 logements » a été construit à Aix-en-Provence, à la diligence du maire de cette ville et sous la direction d'un architecte inculpé dans une affaire de construction d'immeubles en copropriété dans le département de la Seine et actuellement sous les verrous ; que les immeubles d'Aix-en-Provence ont révélé à leur achèvement prétendu en 1953 des malfaçons exceptionnellement graves appelant des millions de réparations non encore effectuées en 1961 ; que ce scandale a été dénoncé à diverses reprises de 1953 à ce jour par les attributaires intéressés qui se refusent à payer les frais de ces réparations et à devenir les victimes de l'architecte et de ses complices ; que cette affaire n'a pas appelé à ce jour une intervention des autorités administratives qui ont mission de sauvegarder en matière de construction à la fois l'intérêt public et les droits des attributaires logés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été exécutées ces constructions et de faire la lumière sur les circonstances qui ont permis de couvrir les agissements de cet architecte et d'éviter qu'il soit, en son temps, mis en cause.

9428. — 13 mars 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la construction qu'il apparaît souhaitable, en vue de permettre une diminution du prix des loyers des logements H. L. M., de prendre toutes mesures susceptibles d'inciter les employeurs à utiliser sous forme de subvention aux organismes d'H. L. M. les sommes provenant de l'investissement obligatoire dans la construction de 1 p. 100 des salaires versés par eux. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, lui fournir quelques indications sur les modifications qui sont actuellement à l'étude en ce qui concerne la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction et si, dans le cadre de cette réforme, des dispositions sont prévues tendant à favoriser le versement de subventions aux organismes d'H. L. M.

9520. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la plupart des souscripteurs ont eu la surprise, entre la signature du contrat et leur entrée dans les lieux, de voir les immeubles construits par le C. N. L. à Boulogne surélévés d'un étage ; il lui demande : 1° si cette surélévation est conforme aux permis de construire délivrés pour ces immeubles ; 2° si les promoteurs d'une société de construction peuvent ainsi modifier les plans sans qu'une assemblée générale des souscripteurs ait été régulièrement réunie pour en décider et sans que le prix de souscription ait été aménagé en fonction de cette nouvelle rentrée d'argent.

EDUCATION NATIONALE

9408. — 11 mars 1961. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les surveillants et maîtres d'internat ancien régime des collèges d'enseignement technique, en raison des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1949 qui a supprimé la hiérarchie antérieure en instituant une classe unique et a fait rétrograder ces agents au niveau le plus bas sans tenir compte des services rendus ni des avantages acquis. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} octobre 1957, ces agents sont soumis à une délégation annuelle renouvelable par tacite reconduction sur rapport des chefs d'établissements et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence en vue de mettre un terme à cet état de chose et s'il n'envisage pas, notamment, de donner suite aux propositions faites par quatre syndicats nationaux des personnels des collèges d'enseignement technique tendant, d'une part, à permettre l'accès au grade de surveillant général des surveillants recrutés avant le 12 janvier 1952 et qui présentent les capacités professionnelles requises et, d'autre part, à établir un statut des maîtres surveillants comportant la création d'un corps de maîtres surveillants classés dans la catégorie B et comprenant une disposition transitoire visant à rendre possible, pendant un laps de temps déter-

miné, l'intégration sous certaines conditions, dans le nouveau cadre, des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants recrutés antérieurement à la fixation du statut des agents temporaires et dont la délégation, depuis le 1^{er} octobre 1957, est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

9429. — 13 mars 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les efforts des chefs d'établissements d'enseignement du second degré et du technique, certaines classes ne peuvent avoir des horaires complets en raison de l'absence de titulaires, absences aggravées parfois par la maladie. Ces inconvénients très graves sont préjudiciables aux élèves qui, dans quelques semaines, vont avoir à passer des examens. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne lui semble pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour rechercher des titulaires et garnir les postes vacants, et s'il ne lui semble pas anormal que des professeurs sursitaires reçoivent leur feuille d'appel en pleine année scolaire alors qu'il semblerait logique que cela fût fait après la mise en vacance des classes.

9430. — 13 mars 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des surveillants et maîtres d'internat ancien régime des collèges d'enseignement technique s'est constamment dégradée; que ces agents, dont la compétence et le dévouement sont reconnus, n'ont jamais bénéficié de mesures transitoires consenties aux autres catégories lors de leur reclassement; qu'ils sont soumis depuis le 1^{er} octobre 1957 au régime de la délégation annuelle renouvelable par tacite reconduction sur rapport des chefs d'établissements. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions qui lui ont été adressées en commun par les quatre syndicats nationaux (autonome, C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C.) des personnels de l'enseignement technique en vue, notamment, d'instituer des mesures exceptionnelles de recrutement des surveillants généraux, de créer un corps de maîtres surveillants classés dans la catégorie B prévue par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 et d'intégrer à titre transitoire, sous certaines conditions et dans la limite de la moitié de l'effectif des emplois du nouveau cadre, des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants recrutés antérieurement à la fixation du statut des agents temporaires.

9470. — 15 mars 1961. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'éducation nationale les incertitudes relatives à l'application de certaines dispositions du décret n° 60386 du 22 avril 1960, dans le cas où un établissement secondaire se trouve avoir à sa tête un directeur légal et un religieux, recteur, assumant en fait le rôle de chef d'établissement et de directeur des études. Il lui fait observer que cette situation existe fréquemment et remonte, à l'origine, aux problèmes des congrégations, mais qu'en fait la confiance des parents d'élèves en tel ou tel établissement repose évidemment sur la personnalité et l'appartenance spirituelle dudit recteur, le directeur légal n'ayant souvent qu'un rôle purement administratif. Compte tenu de ces circonstances, il lui demande si l'interprétation du décret précité doit s'entendre comme impliquant toujours l'application des dispositions de la loi Falloux aux directeurs d'établissements.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

9410. — 11 mars 1961. — M. Blin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-692 du 29 juin 1954, fixant les catégories de biens qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, stipule, dans son article 1^{er}: « n'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 8 (paragraphe 1, 2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954: ... les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises »; que, pour l'application de ce texte, l'administration prétend assimiler à des véhicules servant à des transports de personnes ou de marchandises les véhicules servant au transport de tous objets mobiliers, au sens de l'article 528 du code civil, sans rechercher s'il s'agit d'objets mobiliers destinés à la revente. Il lui demande: 1° si cette interprétation de l'administration est bien conforme à la volonté du législateur et à la doctrine du ministère des finances; 2° si, dans le texte susvisé, il convient de comprendre que seuls les véhicules assimilés à des moyens internes de manutention doivent bénéficier des déductions prévues ou s'il convient de comprendre que seuls doivent être exclus de ces déductions les véhicules servant au transport des personnes ou des marchandises, sous la réserve qu'il ne s'agisse pas d'opérations de transports assimilables à des manutentions internes; 3° si, dans le cas d'un engin surbaissé, conçu spécialement et utilisé par une entreprise de travaux publics pour transporter d'un chantier à un autre et d'un point à un autre d'un chantier déterminé un engin de travaux publics, on peut estimer qu'il s'agit d'un transport de marchandises et si cette interprétation n'est pas en contradiction avec la jurisprudence des tribunaux des instances où il ne s'agit pas d'un matériel destiné à la vente ou à la distribution; 4° si, au surplus, le fait pour un entrepreneur de transporter son engin d'un chantier à un autre ne peut être assimilé à une manutention interne dudit engin, étant donné d'ailleurs que, pour certains véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes sur carrière ou sur chantier, l'administration

admet que la circulation, même occasionnelle, sur la voie publique de ces engins, autre que celle nécessaire à leur déplacement d'un chantier à un autre, doit entraîner le reversement de la totalité de la taxe déduite; 5° s'il n'y a pas lieu d'interpréter le texte susvisé en ce sens qu'ouvrent droit à la déduction les véhicules liés à la production, par opposition à ceux qui sont liés simplement à la distribution.

9411. — 11 mars 1961. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 56-1162 du 19 novembre 1956 a prévu, pour la récolte de vins 1956, une distillation prévisionnelle qui, pour chacun des viticulteurs intéressés, atteignait la moitié de leurs prestations de 1955-1956; que, de ce fait, les livraisons d'aleool faites par certains prestataires se sont révélées supérieures à celles dont ils se sont trouvés redevables en application des dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie de la récolte de 1956; qu'une décision du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1960 a annulé le titre VII de l'instruction de la direction générale des impôts (contributions indirectes) n° 26-23 du 12 février 1957 concernant l'utilisation des excédents de livraisons prévisionnelles par rapport à la prestation définie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer cette décision du Conseil d'Etat et si, notamment, il n'envisage pas de faire bénéficier les prestataires intéressés de la différence de prix qui existait entre les alcools de vins du contingent et les alcools de prestations d'aleools de vins.

9412. — 11 mars 1961. — M. Delrez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un partage d'immeubles entre deux copartageants comportant deux lots égaux, l'un situé à l'étranger, attribué à un copartageant, l'autre situé en France, attribué à l'autre copartageant, la jurisprudence décide que l'administration est tenue de procéder, en ce qui concerne le droit de soultte, comme si les biens français existaient seuls, et comme si les copartageants n'étaient dans l'indivision que quant à ces biens; que, d'autre part, lorsqu'un partage comprend des biens français et étrangers, le droit proportionnel doit être perçu sur l'actif cumulé des biens français et étrangers; qu'une décision des ministres des finances et de la justice du 22 septembre 1807 prévoit que lorsque le lot grevé de la soultte est composé des biens de diverses natures dont la cession comporterait l'application de tarifs différents, le prix de la soultte doit être imputé de la façon la plus favorable aux parties, en remontant du droit le plus faible au plus fort. Il lui demande si, dans le cas précité, le lot du copartageant nanti de biens français comportant des immeubles soumis à deux tarifs différents, l'administration est fondée à écarter la règle de l'imputation la plus favorable et à percevoir chacun de ces droits sur la moitié de la valeur de chaque catégorie d'immeubles, tout en maintenant la perception du droit de partage sur le lot étranger.

9416. — 11 mars 1961. — M. Dreyfous-Ducas rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse à M. Mariotte (question écrite n° 8104), il a indiqué que les dépenses de réfection des peintures intérieures sont déductibles du revenu foncier lorsque la réfection est nécessaire soit par vétusté, soit par force majeure. Afin d'éviter les discussions d'interprétation entre les propriétaires occupant leur immeuble et les services intéressés des contributions directes, il lui demande de préciser si des peintures ayant un certain âge — par exemple dix ans — ne peuvent, a priori, être considérées comme vétustes et, dans la négative, à partir de quel délai une peinture peut être considérée comme telle.

9435. — 13 mars 1961. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'analysant dans un récent article de l'Action communale (numéro de février 1961) les conditions qui président à l'attribution des primes spéciales d'équipement, sous l'empire du décret du 15 avril 1960, il a défini en ces termes les deux principaux critères d'intervention: « Il a semblé que des résultats satisfaisants ne pouvaient être espérés si l'effort n'était pas porté, de façon massive, sur un nombre relativement limité de pôles de développement, choisis en fonction de l'infrastructure et de l'équipement existants, et susceptibles notamment, grâce à l'existence de centres universitaires, de retenir les cadres et la main-d'œuvre spécialisée éventuellement transférés de la région parisienne. Le Gouvernement a enfin décidé de prendre en considération, pour l'octroi de la prime, non seulement les perspectives immédiates de l'emploi, mais aussi celles qui résultent de l'évolution démographique et, en particulier, les excédents caractérisés de main-d'œuvre rurale ». Il lui demande: 1° si ces deux critères ne lui paraissent pas en contradiction absolue; 2° en particulier s'il estime que l'exode rural dont souffrent cruellement certains départements sous-développés, comme le Cantal, pourra être utilement enrégimé en faisant porter un effort massif sur un nombre restreint de centres importants déjà pourvus d'une infrastructure et d'un équipement développés; 3° s'il considère comme justifié le refus de la prime d'équipement à un artisan de la région parisienne qui désire transférer son entreprise et créer un minimum de 20 emplois nouveaux dans une commune rurale du Cantal, dont une partie importante de la main-d'œuvre est condamnée au sous-emploi ou à l'émigration.

9437. — 13 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves inconvénients qui résultent des droits élevés portant sur les alcools à usages industriels qui accroissent les prix de revient intérieurs dans des proportions telles que les industriels ont souvent intérêt à se procurer à l'étranger les produits dérivés que le marché français ne peut leur fournir qu'à des prix très supérieurs; c'est ainsi que l'isopropylate d'aluminium, indispensable à certains travaux de laboratoire, doit être acheté à l'Angleterre faute de trouver en France des fabricants pouvant offrir des conditions de prix analogues. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter l'usage des alcools dans l'industrie; 2° si une atténuation des droits ne pourrait être envisagée en faveur des alcools à usages purement industriels, afin de rendre la production française concurrentielle avec les produits étrangers.

9455. — 14 mars 1961. — M. Gabelle signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instructions de sa circulaire n° 127 B 2 du 13 août 1948 ne permettent pas aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales d'accorder le bénéfice de la subvention prévue pour les enfants des agents des services publics accueillis dans les colonies de vacances lorsque ces agents sont pourvus d'un traitement dont l'indice est égal ou supérieur à 300 (indice net); il lui fait observer que ces dispositions, sans doute d'une application fort commode pour l'octroi des subventions en cause, n'en sont pas moins profondément inéquitable, puisqu'elles ont pour effet de permettre l'octroi de la subvention dans le cas d'un ménage d'agents dont les traitements seraient chacun à l'indice 295, et même s'il n'y a qu'un enfant unique, alors qu'elles interdisent d'octroyer ladite subvention s'il s'agit d'un agent à l'indice 315, père de famille nombreuse, dont la femme ne peut travailler en raison du nombre d'enfants et qui a plusieurs enfants en âge d'être admis en colonie de vacances; il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la plus stricte équité d'envisager d'urgence l'établissement d'un système d'octroi de subvention pour colonies de vacances comparable à celui qui a été adopté par les caisses du régime général d'allocations familiales et qui tient compte à la fois des ressources globales et du nombre d'enfants à charge de la famille.

9472. — 15 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les guichets installés dans les différents services des régies financières ou des banques servant aux rapports entre les employés et le public, sont munis d'un système hygiaphone ou de tout système similaire de séparation entre le public et le guichetier et si cette décision s'inspire de préoccupations d'hygiène, de sécurité, ou si elle vise à imposer au public une certaine discipline. Il lui demande également si le personnel employé à ces guichets a déjà fait connaître son opinion sur ce système, soit en émettant des critiques, soit, au contraire, en se montrant favorable à l'emploi d'un tel dispositif de protection.

9475. — 15 mars 1961. — M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la bouteille vide d'un litre (genre bouteille à cidre) est assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 si elle est destinée à contenir du jus de pomme et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 si elle doit contenir du cidre.

9493. — 16 mars 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles: 1° un rapport, établi en mars 1958 par les services spécialisés de son département sur les agissements d'une société immobilière de construction en copropriété (dont plusieurs administrateurs sont actuellement incarcérés sous l'inculpation d'infraction à la législation sur les sociétés), n'a pas été transmis à M. le ministre de la construction qui, selon les déclarations faites à un journal parisien le 15 mars 1961, en ignore encore la teneur; 2° compte tenu de ce rapport, il n'a pas retenu son attention sur diverses demandes d'enquêtes faites par des souscripteurs à des programmes de construction réalisés par d'autres sociétés immobilières.

9494. — 16 mars 1961. — M. Peyret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les syndicats de médecins d'hôpitaux ont été amenés — afin de permettre à leurs membres de se constituer une retraite décente pour leur activité hospitalière — à se réunir au sein de « l'association médicale hospitalière de prévoyance (A. M. H. O. S. P.) », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'A. M. H. O. S. P., de son côté, a conclu un contrat-groupe auprès du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.). Les primes sont recouvrées et versées par l'A. M. H. O. S. P. dans de nombreux cas — du reste — par prélèvement sur « la masse »; les intéressés s'assurent ainsi une rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, déterminée par l'acquisition de points, versés à la cessation du service hospitalier et éventuellement réversible, en partie, sur la veuve; les cotisations sont calculées soit sur la base du salaire réel, soit sur la base d'un gain forfaitaire limité; un système de rachat de points supplémentaires, dans des limites fixées, est également prévu. Compte tenu notamment des dispositions du décret du

29 décembre 1960, relatif à la situation des médecins hospitaliers qui doivent entrer prochainement en vigueur et, semble-t-il, régler définitivement la question en leur faveur, il lui demande si les intéressés ne pourraient pas être autorisés dès cette année (revenus 1960) à déduire les primes dont il s'agit soit directement des salaires bruts perçus de l'hôpital, soit de l'ensemble de leurs revenus.

9495. — 16 mars 1961. — M. Calliemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un impôt de solidarité nationale, qui devait être imputé sur les indemnités de dommages de guerre mais qui, en fait, ne l'a pas été, peut être aujourd'hui réclamé aux héritiers du contribuable ou s'il y a prescription.

9524. — 17 mars 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une question posée le 2 février 1960 (R. M. F. du 11 mai 1960, débats parlementaires, A. N., p. 7552), il a été décidé que, dès l'instant où le service des contributions directes a formellement reconnu l'existence d'une société de fait entre des personnes ayant mis en commun des apports sans être liées entre elles par un contrat de louage de services et qui participent effectivement à la direction et au contrôle de l'entreprise et a établi les impositions en conséquence, cette reconnaissance est opposable au service de l'enregistrement et il doit en être tenu compte pour le règlement de l'ensemble de la situation fiscale des membres de la société de fait. Cette réponse doit être considérée comme marquant un changement radical de la doctrine fondamentale précédemment retenue par le service de l'enregistrement. Il lui expose la situation suivante: un fonds de commerce, avec le matériel et les marchandises en dépendant, était la propriété en communauté de deux époux; ultérieurement, à la suite d'un apport d'industrie effectué par le fils unique des intéressés, l'existence d'une société de fait a été reconnue par les contributions directes sans que cette reconnaissance ait été contestée par les parties. Le père est aujourd'hui décédé et, au moment du décès, les bénéfices sociaux étaient répartis dans les proportions suivantes: trois quarts au fils et un quart au père. Il lui demande: 1° si la société de fait doit être considérée comme dissoute à la suite de ce décès, observation étant faite que, depuis le décès, l'épouse survivante et le fils ont continué à être imposés comme membres d'une société de fait; 2° si, au regard des droits de mutation par décès, on ne doit comprendre, dans la déclaration de succession du père, que la quote-part en nature des biens sociaux revenant au défunt dans la société de fait, quote-part déterminée en prenant en considération les mêmes bases de répartition que celles adoptées suivant accord des associés pour les bénéfices ou les pertes; 3° le décès de l'un des associés mettant fin à l'existence de la société, si l'administration peut, sur le plan fiscal, établir les perceptions qui sont la conséquence de la dissolution des sociétés de personnes et réclamer le paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles par suite de l'attribution du fonds de commerce apporté à un associé autre que l'apporteur, en l'espèce sur la valeur des trois quarts du fonds de commerce sur lequel le fils n'avait aucun droit de propriété à l'origine; si les mêmes conséquences existent en cas de dissolution de la société autrement que par le décès de l'un des associés.

9534. — 18 mars 1961. — M. Llogier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, au cas de faillite d'une entreprise quelconque, le risque couru par le Trésor et les organismes sociaux (caisses de sécurité et d'allocations) est minime du fait du privilège qui leur permet de récupérer sinon la totalité, du moins la plus grosse partie des créances, au détriment des créanciers chirographaires, réglés au marc le franc s'il reste encore quelque actif après que le Trésor et les organismes sociaux ont été dédommagés en totalité. Il lui indique que les créanciers privés sont souvent étonnés par l'ampleur des sommes dues au Trésor ou aux organismes sociaux et non récupérées sur telle ou telle entreprise avant sa déconfiture alors qu'eux-mêmes ont imputoyablement pourchassés par ces mêmes organismes pour des retards ou des découverts de moindre importance. Il lui demande — l'Etat ayant à sa disposition les moyens de coercition nécessaires pour récupérer les sommes dues à lui-même avant la faillite — s'il n'envisage pas, pour rétablir un juste équilibre et partager équitablement les responsabilités, de ne maintenir au privilège que les créances hypothécaires et d'assimiler les créances du Trésor aux créances chirographaires, le privilège actuel du Trésor écartant souvent de tout dédommagement les créanciers chirographaires voués, pour certains d'entre eux, à la ruine.

9548. — 18 mars 1961. — M. Boulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une société anonyme exploite depuis plus de cinq ans, dans le même établissement, les branches d'activité ci-après: minoterie et fabrication d'aliments pour le bétail. Cette société se propose de céder définitivement à la caisse professionnelle de l'industrie meunière le contingent de mouture qui lui a été attribué en application du décret-loi du 30 septembre 1935. Il est indubitable que, fiscalement et dans le cas particulier, la cession définitive du contingent entraînant la cessation non moins définitive de l'activité de meunier, on se trouve en présence d'une cession partielle d'entreprise dont les plus-values de cession peuvent être taxées au taux réduit (10 p. 100) à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 200 et 219 du code général des impôts. Toutefois, l'activité de meunier et celle de fabricant d'aliments pour le bétail présentant entre elles une connexité évidente, l'administration ne

s'opposerait vraisemblablement pas au remploi dans l'activité conservée, et dans les conditions prévues à l'article 40 du code général des impôts, des plus-values engendrées par la cession du contingent de mouture (voir circulaire de l'administration des contributions directes du 11 mai 1950, n° 2261, § 141). Etant spécifié que la société en cause se chargera de liquider son stock de blé et farine après cession de son contingent, il lui demande si l'administration fiscale serait autorisée à employer les plus-values dégagées par la cession du contingent en souscrivant des actions ou des parts d'intérêts dans le capital d'une tierce entreprise ayant déjà pour objet l'exploitation d'un moulin à blé. Dans cette hypothèse, il y a lieu de remarquer que l'opération projetée par la société en cause permettrait au second moulin d'exploiter son contingent dans de bien meilleures conditions que par le passé; en outre, cette centralisation d'activité ne pourrait qu'être favorable à l'assainissement du marché.

9549. — 18 mars 1961. — M. André Marié demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un représentant en fruits et légumes, qui a la faculté de prendre la position de commissionnaire, est exonéré de la taxe locale sur ses commissions, comme le sont les commissionnaires en fruits et légumes, à la suite de la note n° 3450 du 9 juillet 1958 de M. le directeur général des impôts; 2° si, les commissionnaires en fruits et légumes ne payant pas la taxe locale bien qu'ils rendent compte de leurs opérations, les agents commerciaux en fruits et légumes qui peuvent se placer sous le régime des commissionnaires sont exonérés également de cette taxe.

9553. — 18 mars 1961. — M. Lollive demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quels textes légaux ou réglementaires il se fonde pour s'opposer au versement au conjoint des arrérages de prestations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes restés impayés au décès de l'épouse bénéficiaire de cette aide.

9554. — 18 mars 1961. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être appliquée, en cas de liquidation de société, la disposition de l'article 238 quinquies du code général des impôts relatif à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation des sociétés de capitaux, qui subordonne l'application de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 à la condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été préalablement répartis. Il semble que pour apprécier si cette condition est ou non remplie, il y ait lieu de considérer uniquement, si l'on veut éviter de multiples complications, les bénéfices et les réserves figurant au bilan dressé à la date de la dissolution de la société ainsi que ceux qui ont été incorporés au capital après le 1^{er} janvier 1949, sans tenir compte des profits et plus-values réalisés au cours des opérations de liquidation (rapp. réponse à la question écrite n° 7740 de M. André Marie, *Journal officiel* du 14 février 1958, débats A. N., p. 757). Il lui demande si cette manière de voir est bien conforme à celle de l'administration.

9556. — 18 mars 1961. — M. Delrez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, conformément aux dispositions du décret n° 69-451 du 12 mai 1960, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux sont établis par des conventions entre la caisse régionale de sécurité sociale et les syndicats les plus représentatifs, et que les conventions, tant individuelles que collectives, signées en application de ce décret, ont prévu, avec l'accord de la C. I. T., pour les différentes lettres clés de la nomenclature, les mêmes valeurs pour l'ensemble des départements; 2° qu'il semblerait souhaitable que ce principe d'une fixation uniforme des honoraires trouve également une application en ce qui concerne l'appréciation des frais professionnels afférents aux revenus que les praticiens retirent des soins donnés aux assurés sociaux; 3° que la fixation pour chaque catégorie de médecins d'une quotité forfaitaire de frais professionnels rattachée aux tarifs d'honoraires permettrait, comme c'est le cas pour d'autres professions (carrières libérales, artistes dramatiques, voyageurs de commerce, etc.) de mettre fin aux discussions interminables qui s'instaurent actuellement entre médecins et agents de l'administration fiscale et dont la conclusion donne généralement aux premiers l'impression d'une inégalité de traitement arbitraire lorsqu'ils comparent leur situation à celle de leurs collègues dépendant d'autres circonscriptions fiscales, dont les titulaires adoptent un point de vue plus libéral; 4° que l'adoption de ce système de taux forfaitaire uniforme, tout en laissant subsister la possibilité pour les contribuables de justifier, le cas échéant, de leurs frais réels, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient supérieurs à la quotité forfaitaire, permettrait à la fois d'éviter des polémiques regrettables et de manifester à l'égard des membres du corps médical la sollicitude des pouvoirs publics, ainsi que M. le ministre du travail l'a laissé espérer notamment en matière fiscale, en faveur de ceux d'entre eux qui passeraient des conventions avec la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions exposées dans la présente question.

9573. — 20 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait, réalisée sous le bénéfice de la solution administrative publiée au B. O.

C. D. (2^e partie) n° 5 de 1944, est en droit de réévaluer les éléments d'actif provenant de la société de fait, en faisant état de leur prix de revient et des coefficients correspondant à l'année au cours de laquelle ils ont été acquis par cette société de fait.

9580. — 21 mars 1961. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réduction et crédit d'impôt, afférents à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tient compte de la contribution de 5 p. 100 versée sur la totalité des traitements, y compris les indemnités et si cette contribution est bien intégralement déduite.

9582. — 21 mars 1961. — M. Paul Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux auteurs éditant essentiellement leur production intellectuelle dans une feuille périodique de caractère littéraire et pédagogique désirent former entre eux une société civile particulière. Il précise que cette société ne comprendrait que les deux auteurs éditeurs, que la responsabilité des associés ne se limiterait pas à leurs apports, que les parts seraient incessibles et que la société serait dissoute par le décès d'un des associés. Il demande si la société civile particulière ainsi constituée laissera intacts les avantages consentis aux auteurs éditeurs, tant en ce qui concerne l'exonération de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires que l'imposition aux bénéfices non commerciaux des deux associés.

9592. — 21 mars 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une réponse du 14 août 1959 à une question écrite n° 1632 donne des solutions en matière d'amortissements différés en période déficitaire en distinguant entre les entreprises ayant réévalué leur bilan et les autres entreprises. Or, les sociétés constituées après le 30 juin 1959 n'ont plus la possibilité de réévaluer leur bilan. Dans ces conditions, il est demandé si lesdites sociétés et, en général, les entreprises nouvelles ne pourraient pas profiter à cet égard de la solution donnée en faveur des entreprises ayant réévalué, ceci bien entendu sous réserve de remplir les formalités imposées à ces dernières. En tous cas, la suppression de toute possibilité de réévaluation dans l'avenir semble imposer de trouver des solutions nouvelles à ces importantes questions. La suppression d'un amortissement n'a pas le même caractère qu'une perte d'exploitation, mais il pourrait paraître opportun de faire apparaître au bilan cette suppression en inscrivant au bilan, à l'actif et au passif, des comptes d'ordre de même montant intitulés « Compte d'ordre pour amortissements différés ». Ces comptes d'ordre seraient réduits au fur et à mesure que les amortissements différés seraient effectivement réalisés. Il est demandé si cette façon de procéder serait admise sans que la prescription du report déficitaire pendant cinq ans soit opposable au sujet des amortissements différés ainsi notés au bilan.

9618. — 23 mars 1961. — M. Jacon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les emprunts d'Etat sont en général annoncés au public comme exempts d'impôts frappant les valeurs mobilières. La suppression de la taxe proportionnelle a eu comme corollaire l'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (majoration de 5 p. 100 de tous les taux de l'ancienne surtaxe progressive). La suppression du crédit systématique d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières perçus en 1953 engendre pour les revenus perçus en 1960, un déséquilibre entre les emprunts d'Etat classés en catégorie B et ceux classés en catégorie D. Lors du paiement des intérêts en 1960, aucune retenue spéciale n'a été opérée sur ceux classés en catégorie B. On arrive à l'anomalie suivante : si une personne ne perçoit que des revenus classés en D, par exemple : 2.900 nouveaux francs au titre de 1959 aucun impôt n'était dû. Au titre de 1960, le créancier devra verser 205 nouveaux francs. Si les rentes perçues sont rangées en catégorie B elle devra déclarer 2.900 + (2.900 × 9 p. 100) soit 3.161 nouveaux francs. Aucun impôt ne sera dû puisque le crédit 261 nouveaux francs sera supérieur à l'impôt brut 244 nouveaux francs et elle pourra envisager une restitution d'un impôt sur les valeurs qui n'a pas été payé. Cette situation conduit à une majoration très sensible de l'impôt dû par les petits épargnants faisant confiance à l'Etat. Il lui demande si, pour ces raisons, il envisage, dans le cadre de la réforme fiscale, de réparer cette injustice.

9622. — 23 mars 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Compagnie générale de traction sur les voies navigables (C. G. T. V. N.) a diffusé dans la batellerie, le communiqué suivant, qui porte la signature de son président directeur général, « ... sous l'égide de l'administration et particulièrement de l'Office national de la navigation, les cinq compagnies de remorquage sur l'Oise ont remis dans le courant du mois d'avril 1960, leurs exploitations à la C. G. T. V. N. Notre compagnie désire, dans cette nouvelle activité, réaliser ce que ses prédécesseurs, en nombre trop important pour le trafic actuel, ne pouvaient réaliser malgré leur bon vouloir et leur parfaite connaissance du métier ». La C. G. T. V. N. se propose dans ces conditions, sitôt que la mise en place sera consolidée, de délivrer à chaque bateau une carte d'assiduité qui donnera droit à une ristourne de 10 p. 100 sur les tarifs de remorquage entre Janville et Conflans, à condition que ce bateau s'adresse exclusivement aux services de notre compagnie pour la circulation sur cette voie ». En l'espèce, la C. G. T. V. N. a acheté aux cinq compagnies de remorquage, qui

n'avaient plus l'emploi de leurs remorqueurs, par suite de la motorisation des péniches : dix-huit remorqueurs pour la somme totale de 180.000.000 de francs (1.800.000 nouveaux francs). Sachant que les compagnies, qui ont vendu leurs remorqueurs à la C. G. T. V. N., avaient des administrateurs communs avec ladite C. G. T. V. N., dont les capitaux appartiennent en majorité à l'Etat et à l'office national de la navigation ; que cette flotte de remorqueurs sans emploi, achetée par la C. G. T. V. N., tente d'obtenir le monopole du remorquage sur l'Oise, par la recherche d'une exclusivité et par la concession de rabais sur les tarifs de remorquage afin de faire disparaître les artisans bateliers qui sont propriétaires de leurs remorqueurs, lesquels tirent profit de leur travail, paient des impôts et ne coûtent rien à l'Etat, il lui demande : 1° si le ministre des finances a donné son appui à cette opération, sachant que certaines voix autorisées de la C. G. T. V. N. ont déclaré qu'elle avait été réalisée sous l'égide de l'administration ; 2° quelle est l'utilité économique de ladite opération ; 3° qui en fera les frais.

INTERIEUR

9478. — 15 mars 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il compte reprendre l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui stipule à l'article 13, premier paragraphe : « Qu'en vue de pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, les communes ont la faculté d'instituer soit une taxe de prestations, soit une taxe de voirie ». Plusieurs maires se sont émus de ces dispositions qui entraînent un prélèvement de 7,50 p. 100 au profit du Trésor pour frais d'assiette et non valeur. La circulaire ministérielle du 19 juillet 1960, pour répondre à ces présentations, a cru devoir conseiller aux communes qui désirent échapper à ce prélèvement de se dispenser de voter la taxe de voirie et de voter en remplacement, pour financer les dépenses de voirie, des centimes additionnels généraux. Or, en incluant les centimes de taxe de voirie dans les centimes généraux on supprime : la possibilité qu'ont les conseils municipaux d'autoriser les contribuables à se libérer en nature en tout ou en partie de la taxe de voirie, conformément à l'article 1680 du code général des impôts. Le débiteur définitif de la taxe de voirie n'est pas nécessairement le même que le débiteur des centimes. En effet, les propriétaires ruraux sont autorisés à récupérer sur les fermiers la taxe de voirie mais non pas les centimes. La chambre sociale de la cour de cassation a tranché la question dans un arrêt du 8 novembre 1951. Remplacer la taxe vicinale par des centimes revient donc à faire un transfert de charges et à modifier les bases des baux ruraux, ce que rien ne justifie a priori ; 2° si l'on ne peut remplacer, dans le paragraphe premier de l'article 13, le « ont la faculté » par « doivent ».

9538. — 18 mars 1961. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite jusqu'à présent aux décisions prises par la commission nationale paritaire du personnel communal en matière de révision des indices, décisions qui avaient reçu l'accord des représentants des maires de France. Le retard apporté à l'application de ces décisions, qui portent essentiellement sur le relevement des indices terminaux de certaines catégories d'emplois jusqu'à présent fort désavantagées et dont, à titre d'exemple, il soumet à son attention quelques cas : éboueurs et égoutiers : 148-220 au lieu de 135-205 ; aides-ouvriers professionnels : 140-210 au lieu de 130-195 ; ouvriers professionnels, une seule catégorie : 174-250 au lieu de deux catégories : 140 (début de la première), 240 plafond de la deuxième, agents principaux : 210-280 au lieu de 180-270 ; rédacteurs : 185-340 au lieu de 185-315 est de nature à faire naître un grave mécontentement et porter atteinte à la bonne marche des services sans pour autant que les responsables élus des municipalités en cause puissent y apporter une solution. Il estime indispensable de rappeler que la réalisation de ces réformes légitimement attendues par ceux à qui elles ont été promises, réformes qui n'ont aucune incidence financière sur le budget de l'Etat, puisque le personnel municipal a un statut particulier et dépend essentiellement des communes, devrait être laissée à la seule appréciation des maires des communes de France. Le Gouvernement, en retardant l'application de ces réformes, porte ainsi atteinte à l'autonomie administrative des communes et aux libertés communales.

9581. — 21 mars 1961. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'intérieur si, étant donné le développement scandaleux de l'usage dit du pas-de-porte en matière de locaux à usage d'habitation, il ne lui paraît pas souhaitable de mettre sur pied un corps réduit d'inspecteurs spécialement chargés de détecter les personnes qui se livrent à un tel trafic.

9585. — 21 mars 1961. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a fait interdire sur tout le territoire français les manifestations, réunions, etc., concernant l'Algérie et singulièrement celles organisées par les défenseurs de la souveraineté française en

Algérie telle que la définit pourtant la Constitution de 1958. Il lui demande en vertu de quelles autorisations il a été possible à Messali Hadj, leader d'un mouvement officiellement dissous, de réunir des milliers de personnes à Chantilly pour leur parler de l'Algérie, manifestation largement diffusée et commentée par les postes de la radiodiffusion nationale.

JUSTICE

9511. — 17 mars 1961. — M. Vidal expose à M. le ministre de la justice que le classement actuel des privilèges mobiliers en matière de faillite place (sauf erreur ou omission) les salariés en douzième rang, après les frais de justice, les contributions directes, les taxes départementales et communales assimilées, les droits d'enregistrement, les contributions indirectes, l'O. N. I. C. (en cas d'avail), les frais funéraires, les frais médicaux et les mois de nourriture. Il lui demande de considérer que, dans de très nombreux cas, les salariés sont en position d'infériorité au cours de la période précédant la faillite, soit qu'ils espèrent, en restant à leur poste, récupérer des salaires en retard, soit que, par une délicatesse fréquente, ils hésitent à réclamer leur dû à un patron qu'ils voient en difficulté. Plus généralement, de nombreux arguments d'ordre humain, social ou juridique conduisent à considérer comme un peu indécente la place ainsi faite à ces salariés dans la hiérarchie des droits. Il lui demande s'il serait disposé à prescrire que soit corrigée, par initiative gouvernementale, cette anomalie située un peu en dehors de la zone d'action parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9443. — 13 mars 1961. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il y a en France plus de 500.000 déficients mentaux laissés à la charge de leur famille. Dans le but d'assurer l'instruction gratuite et la rééducation de ces déshérités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer : 1° des centres médico-pédagogiques pour recevoir ces enfants durant la scolarité ; 2° des ateliers protégés pour recevoir les enfants récupérables ayant dépassé l'âge scolaire, pour exercer sous contrôle une activité rémunératrice ; 3° des maisons familiales où ces mêmes enfants devenus adultes et privés de famille pourraient exercer leurs activités.

TRAVAIL

9561. — 18 mars 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de retraités titulaires, d'une part, d'une pension militaire d'ancienneté et d'autre part, d'une pension proportionnelle de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, ayant versé les cotisations réglementaires à la sécurité sociale minière pendant leur séjour à la mine et ayant droit aux prestations maladie leur vie durant pour eux et pour leur conjoint, se sont vus récemment rayés des contrôles du régime de sécurité sociale dans les mines pour le motif que le nombre d'années de service effectuées par eux à l'armée est supérieur au nombre d'années de travail à la mine ; que les intéressés doivent, en conséquence, demander leur affiliation au régime de sécurité sociale militaire, mais que, dans ce régime, ils n'auront droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de 80 p. 100 au maximum du montant des dépenses effectuées, alors que la régime de sécurité sociale dans les mines leur donnait droit à un remboursement d'un taux plus élevé. Il lui demande si, en considération des droits acquis par ces retraités dans le régime de la sécurité sociale minière, il ne lui semble pas juste que cette dernière prenne à sa charge le montant des frais excédant les prestations versées par la sécurité sociale militaire, étant fait observer qu'il s'agit en l'occurrence d'un petit nombre de personnes qui sont trop âgées pour contracter une réassurance susceptible de prendre en charge l'excédant des frais réels sur les remboursements de la sécurité sociale militaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9621. — 23 mars 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un litige oppose un contractant à l'office national de la navigation, depuis 1947. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1959 a condamné ledit office à réparer le préjudice causé au contractant et chargé le tribunal administratif de Paris de statuer sur le montant de l'indemnité. Par un jugement du 13 juillet 1960, cette juridiction a condamné l'office national de la navigation à payer au contractant une somme de 19.632.658 francs (19.632.658 nouveaux francs), et les intérêts de droit. Mis en demeure de s'exécuter par lettre recommandée et ministère d'huissier, l'office national de la navigation n'a pas répondu. Il lui demande comment et quand il entend contraindre l'office national de la navigation à satisfaire aux jugements des tribunaux administratifs, sa carence étant préjudiciable à la fois au contractant et à l'Etat qui, en définitive, supportera les intérêts de retard.